

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 32<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 20 Février 1958.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 310).
2. — Dépôt de propositions de résolution (p. 310).
3. — Dépôt de rapports (p. 310).
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 310).
5. — Organisme extraparlamentaire. — Représentation du Conseil de la République (p. 311).
6. — Mission d'information (p. 311).
7. — Politique française à l'égard de la Tunisie. — Fixation de la date de discussion d'une question orale avec débat (p. 311).  
MM. Christian Pineau, ministre des affaires étrangères; René Dubois, Michel Debré.  
Scrutin public nécessitant un pointage.
8. — Réglementation des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 312).  
Retrait du contre-projet de M. Biatarana. — MM. Biatarana, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Houdet, rapporteur de la commission de l'agriculture.  
Contre-projet de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur. — Rejet, au scrutin public, de la prise en considération.  
Art. A : adoption.  
Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendement de M. Aguesse. — MM. Aguesse, le rapporteur, Henri Dorey, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Primet. — Rejet, au scrutin public.  
Amendements de M. Biatarana. — MM. Biatarana, le rapporteur. — Adoption.  
L'article est réservé.

9. — Politique française à l'égard de la Tunisie. — Date de discussion d'une question orale avec débat (p. 316).  
Rejet, au scrutin public, après pointage, de la date proposée par le Gouvernement.  
M. Michel Debré.
10. — Réglementation des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles. — Suite de la discussion et rejet d'une proposition de loi (p. 316).  
Art. 1<sup>er</sup> (suite):  
Amendement de M. Aguesse. — MM. Aguesse, Houdet, rapporteur de la commission de l'agriculture. — Rejet.  
Amendement de M. Biatarana. — MM. Biatarana, le rapporteur, Henri Dorey, secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Adoption.  
Amendement de M. Deguise. — Retrait.  
Amendement de M. Biatarana. — MM. Biatarana, le rapporteur, Primet. — Adoption.  
Amendement de M. Blondelle. — MM. Deguise, le rapporteur, Primet. — Adoption, au scrutin public.  
Amendement de M. Biatarana. — Adoption.  
Amendement de M. Biatarana. — MM. Biatarana, le rapporteur, de Menditte. — Adoption.  
Amendement de M. Biatarana. — MM. Biatarana, le rapporteur. — Adoption.  
Amendement de M. Biatarana. — MM. Biatarana, Courrière, le rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 2 :  
Amendement de M. Biatarana. — MM. Biatarana, le rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'article.

- Art. 3 :  
Amendement de M. Biatarana. — MM. Biatarana, le rapporteur.  
— Adoption.  
Adoption de l'article.
- Art. 4 :  
Amendement de M. Biatarana. — MM. Biatarana, le rapporteur.  
— Adoption.  
Adoption de l'article.  
Sur l'ensemble: MM. Primet, Courrière, Biatarana, Agnesse.  
Rejet, au scrutin public, de l'ensemble de la proposition de loi.
11. — Modification du code électoral. — Adoption d'une proposition de loi (p. 321).  
Discussion générale: MM. Bruyas, rapporteur de la commission du suffrage universel; Chaintron, Pinton.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 1<sup>er</sup> et 2: adoption.  
Art. 3:  
M. Courrière.  
Adoption de l'article, au scrutin public.  
Art. 4: adoption.  
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.  
Modification de l'intitulé.
12. — Paiements par titres de la caisse autonome de la reconstruction. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 324).  
Discussion générale: M. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission des finances.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Adoption de l'article et du projet de loi.  
Modification de l'intitulé: M. Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget.
13. — Assiette des impôts directs et taxes assimilées en Algérie. — Adoption d'un projet de loi (p. 325).  
Discussion générale: M. Claude Mont, rapporteur de la commission de l'intérieur.  
Passage à la discussion des articles.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> et 2 et de l'ensemble du projet de loi.
14. — Interspersion de l'ordre du jour (p. 325).
15. — Protection des animaux. — Adoption d'une proposition de loi (p. 326).  
Discussion générale: MM. Marilhac, rapporteur de la commission de la justice; Jacques Debû-Bridel, Maurice Walker.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 1<sup>er</sup>: adoption.  
Art. 2:  
Amendement de M. Gilbert-Jules. — MM. Gilbert-Jules, le rapporteur, Henri Dorey, secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Adoption.  
Amendement de M. Claude Mont. — MM. Gilbert-Jules, Claude Mont, le rapporteur. — Retrait.  
Amendement de M. Gilbert-Jules. — MM. Gilbert-Jules, le rapporteur. — Retrait.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 3:  
Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Debû-Bridel. — Retrait.  
Suppression de l'article.  
Art. 4: adoption.  
Art. 5: suppression.  
Art. 6: adoption.  
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
16. — Report de la discussion d'un projet de loi (p. 330).
17. — Report de la discussion d'une proposition de résolution (p. 330).
18. — Dépôt de propositions de loi (p. 330).
19. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 330).
20. — Dépôt d'un rapport (p. 330).
21. — Propositions de la conférence des présidents (p. 330).
22. — Règlement de l'ordre du jour (p. 331).

## PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 18 février a été affiché et distribué.  
Il n'y a pas d'observation ?...  
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Courroy et Parisot une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder sans délai une aide exceptionnelle aux communes et propriétaires forestiers sinistrés victimes des tempêtes de neige et tornades survenues fin décembre 1957 et courant janvier-février 1958 dans toute la région forestière des Vosges.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 272, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Radius, Auberger, Mme Cardot, MM. Chaplain, Fourrier, Jollit, Meillon, de Montullé, Parisot, Schwartz et Zussy, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de pupille de la nation soit reconnue à tous les enfants de mutilés de guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 273, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (Assentiment.)

— 3 —

## DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bousch un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, en application de l'article 62 du décret du 19 juin 1956 sur la présentation du budget, fixant le volume des paiements par titres susceptibles d'être effectués au cours de 1958 par la caisse autonome de la reconstruction (n° 265, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 274 et distribué.

J'ai reçu de M. Maignan un rapport d'enquête fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur les modalités de délivrance des licences d'importation et d'exportation afférentes aux pommes de terre, fruits et légumes.

Le rapport sera imprimé sous le n° 275 et distribué.

— 4 —

## DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. André Méric fait observer à M. le ministre de la reconstruction et du logement que les programmes locatifs H. L. M. qu'il lui a communiqués par sa lettre du 7 février 1958 et susceptibles d'être financés en 1958 ont été établis sans tenir compte de la judicieuse répartition proposée par le comité départemental H. L. M. de la Haute-Garonne, seul organisme vraiment habilité pour connaître les besoins réels des différentes collectivités de ce département;

— regrette vivement que l'office municipal H. L. M. de Toulouse se soit vu attribuer 250 logements seulement, dont 100 financés en 1959;

— que le programme de l'office départemental ait été ramené à 50 logements alors qu'un organisme représentant environ 0,95 p. 100 de la population de la Haute-Garonne se trouve doté de 100 logements dont 50 financés en 1959;

— rappelle à M. le ministre de la reconstruction et du logement que la crise la plus grave sévit à Toulouse, crise inhumaine et insupportable pour les sans-logis et les mal-logés, dont les conséquences ont déjà des répercussions graves;

Et lui demande:

a) De lui indiquer les critères qui ont été retenus pour aboutir à une répartition aussi injuste;

b) Les mesures qu'il compte prendre pour permettre à l'office de Toulouse de satisfaire les milliers de demandes urgentes sur les 12.000 enregistrées, et une partie des 3.000 qui ont été notifiées par MM. les maires du département à l'office départemental;

c) De doter le département d'un coefficient d'adaptation départemental qui tienne compte réellement de la situation économique de la construction de notre région (n° 25).

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 5 —

### ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

#### Représentation du Conseil de la République.

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports demande au Conseil de la République de procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein du conseil d'administration du musée Rodin.

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de l'éducation nationale à présenter une candidature et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 6 —

### MISSION D'INFORMATION

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande présentée par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales tendant à l'octroi des pouvoirs prévus par l'article 30 du règlement, afin de se rendre à la foire internationale de Leipzig et de s'informer sur la situation économique de la République démocratique allemande.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 11 février 1958.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission des affaires économiques.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, les pouvoirs prévus par l'article 30 du règlement sont octroyés à la commission des affaires économiques afin de se rendre à la foire internationale de Leipzig et de s'informer sur la situation économique de la République démocratique allemande.

— 7 —

### POLITIQUE FRANÇAISE A L'EGARD DE LA TUNISIE

#### Fixation de la date de discussion d'une question orale avec débat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante:

M. René Dubois demande à M. le président du conseil:

1° Dans quelles conditions une zone de terre, en limite du goulet de Bizerte, a été cédée au Gouvernement tunisien, lui permettant d'interdire l'entrée du port;

2° Quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour maintenir l'autorité française à Bizerte et laisser à nos forces armées la libre et totale disposition des installations terrestres et maritimes;

3° Quelles mesures il compte également prendre pour garantir à l'armée française stationnée en Tunisie sa totale liberté de mouvement;

4° Par quelles dispositions il compte garantir les biens et la sécurité des Français vivant en Tunisie (n° 24).

Cette question a été communiquée au Conseil de la République et au Gouvernement le mardi 18 février 1958.

Conformément aux 3° et 4° alinéas de l'article 88 du règlement, je rappelle que:

« Le Conseil procède aux fixations de date, sans débat sur le fond, après avoir entendu le Gouvernement.

« Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes. Seuls peuvent intervenir, l'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, chaque président de groupe ou son délégué et le Gouvernement. »

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

**M. Christian Pineau, ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, dans les circonstances présentes, dont le Conseil de la République comprendra parfaitement qu'elles sont délicates, je ne crois pas qu'une grand débat puisse avoir lieu utilement et je demanderai au Conseil de la République de bien vouloir attendre une quinzaine de jours avant que le Gouvernement réponde à toutes les questions qui ont été posées par M. Dubois.

Si cela est conforme au règlement, je voudrais tout de même donner dès aujourd'hui un certain nombre d'apaisements au Conseil de la République sur les sujets qui le préoccupent et je me réfère pour cela à la fois à la question orale de M. Dubois et à la proposition de résolution de M. Debré qui, je le suppose, a été déposée probablement pour servir d'ordre du jour de clôture à l'issue du débat ouvert par ladite question orale.

Je voudrais tout d'abord déplorer, comme M. Debré, qu'une certaine presse se répande actuellement en calomnies sur notre pays; j'en ai assez souffert avec ceux de mes collègues qui m'ont accompagné à l'Organisation des Nations Unies. Il est vraiment pénible de constater que les adversaires de notre pays puisent la totalité de leurs arguments dans certains journaux qui paraissent en France. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

Je voudrais aussi, dans un autre sens, reprocher à un petit nombre de journaux et de feuilles confidentielles de chercher alors que nous avons besoin à la fois de tout notre sang-froid et de l'union de tous les partis nationaux, à répandre des fausses nouvelles de nature à jeter parmi vous ou dans l'opinion publique des inquiétudes illégitimes.

La position du Gouvernement français dans l'affaire tunisienne a été exprimée hier longuement par mes soins devant votre commission des affaires étrangères. Je voudrais ici en rappeler quelques-uns des éléments. Il est exact que nous avons accepté une offre de bons offices qui nous a été faite par nos alliés américains et britanniques, mais je tiens à préciser qu'il s'agit bien, dans notre esprit, de bons offices et non de médiation ou d'arbitrage. Il y a ici suffisamment de juristes éminents pour comprendre la différence qu'il peut y avoir entre ces trois termes.

Les bons offices doivent porter à notre avis sur trois points. Le premier point, c'est la circulation normale de nos troupes en Tunisie, circulation que nous pouvons toujours assurer par nos moyens le jour où nous le voudrions, mais que nous voudrions pouvoir assurer sans risque d'incident. Le deuxième point, c'est le problème essentiel de la sécurité de la frontière algéro-tunisienne et, à cet égard, le Gouvernement français a déjà pris une décision unilatérale, à savoir la création d'une zone entre la frontière et ce que l'on appelle aujourd'hui la « ligne Morice », dans laquelle toute habitation et toute circulation seront interdites de manière à mettre un terme à un trafic d'armes qui faisait peser sur nos troupes d'Algérie un danger certain.

Le troisième point, ce sont les facilités qui pourraient être mises à la reprise d'un dialogue franco-tunisien, je précise bien: d'un dialogue franco-tunisien. Il ne peut s'agir d'une conférence dans laquelle d'autres pays que la France et la Tunisie pourraient être parties. Ceci doit être, je crois, très clair dans l'esprit de tous.

En ce qui concerne le règlement même des problèmes franco-tunisiens, je tiens à préciser de la manière la plus formelle que la France a des droits sur Bizerte, droits qu'elle tient de traités et de conventions existants, que ces traités et ces conventions, contrairement à ce que pense M. Bourguiba, ne peuvent être dénoncés d'une façon unilatérale et que la France maintiendra les droits qu'elle tient de ces traités et de ces conventions.

Il est possible, et je répons sur ce point à une dernière phrase de la proposition de résolution de M. Michel Debré, qu'en dehors de Bizerte même nous avons intérêt — nous l'avons proposé depuis plusieurs mois, bien avant les événements de Sakiet — à regrouper un certain nombre de nos postes épars en Tunisie, mais cela ne peut être fait, bien entendu, que dans la mesure où ces postes disposent d'une pleine liberté de circulation pour leurs garnisons. Nous n'en-

tendons pas que les déplacements de nos troupes puissent être faits sous la contrainte.

Enfin je veux m'associer complètement, au nom du Gouvernement, à ce que demande M. Michel Debré lorsqu'il nous prie de rendre un hommage commun à notre armée d'Afrique. Celle-ci a fait preuve de courage en maintes circonstances et, au cours des derniers jours en Tunisie, elle a fait preuve d'un sang-froid qui est tout à son honneur. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dubois.

**M. René Dubois.** Mes chers collègues, tout en remerciant M. le ministre des affaires étrangères des explications préliminaires qu'il a bien voulu donner à notre assemblée, je suis bien obligé de reconnaître qu'en ce qui concerne les propositions qu'il nous a faites quant à la date de notre débat nous nous trouvons, comme d'habitude, relégués hors des moments de l'actualité. Nous sommes en effet habitués à voir nos questions orales reportées souvent de semaine en semaine, alors qu'elles sont déjà dépassées par les événements. Elles prennent alors le caractère de discussions semi-historiques, parfois encore contemporaines quand elles ne sont pas déjà anciennes.

Notre souhait n'est pas d'embarrasser le Gouvernement, mais bien au contraire, alors qu'il nous aura éclairés, de l'aider en l'obligeant à prendre devant notre assemblée des engagements qui vaudront en effet obligation dans les discussions qu'il devra entamer ultérieurement jusqu'avec les tenants des bons offices, émanation de régimes démocratiques qui font à M. Bourguiba l'honneur de prendre en considération ses actions totalitaires et dictatoriales, laissant à penser qu'Adolf Hitler trouva sa plus grande malchance dans le fait qu'il fut un précurseur de mauvaises manières auxquelles le monde n'était pas encore habitué.

C'est en m'en tenant à ces simples propos que je demande instamment à M. le ministre des affaires étrangères — je le demande non seulement en mon nom, mais au nom des membres de cette assemblée qui m'ont soutenu — de bien vouloir reviser sa position en fixant une date plus rapprochée qu'avec nos amis nous avons décidé de proposer pour mardi prochain. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Mesdames, messieurs, je voudrais bien que les propos de M. le sénateur Dubois soient exacts, c'est-à-dire que les événements de Tunisie, dans dix ou quinze jours, ne soient plus d'actualité.

**M. René Dubois.** Il y en aura d'autres!

**M. le ministre.** Il y a malheureusement tout lieu de penser qu'ils le seront et que les discussions qui vont s'engager seront à long terme, mais nous ne savons pas encore les conditions exactes dans lesquelles nos partenaires veulent exercer leurs bons offices.

Nous avons fixé notre position. Je me permets de penser, tout en restant bien entendu à l'entière disposition du Conseil de la République, que si M. Dubois acceptait la date de mardi en huit, nous y verrions sensiblement plus clair dans la situation et que l'intervention du Gouvernement serait probablement à la fois plus précise et plus complète.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Debré, comme président de groupe.

**M. Michel Debré.** Mesdames, messieurs, lorsque M. le ministre des affaires étrangères fait appel à l'union de tous les partis nationaux, il a raison. Dans le courant des mois passés, qu'il s'agisse du projet de loi sur les pouvoirs spéciaux en Algérie ou de l'affaire, plus grave, de Suez, les voix des parlementaires les plus sévères à l'égard de certaines formes de l'action gouvernementale n'ont pas manqué au Gouvernement auquel il appartenait et ne lui ont pas même manqué à lui personnellement. Mais, me semble-t-il, s'il faut montrer l'union de tous les partis nationaux, ce n'est pas dans le silence, c'est dans la publicité.

La position que vous défendez, quand on vous écoute, monsieur le ministre, on ne peut que la ratifier. Vous mettez à juste titre l'accent sur la sécurité française, sur les intérêts de la France et des Français et sur notre honneur; mais nous ne pouvons pas manquer d'être frappés de la faille qui existe entre votre affirmation, entre vos intentions, d'une part, et la manière dont s'engage une certaine procédure, d'autre part.

Vous nous dites: la France n'accepte que des bons offices. C'est dire que vous considérez le personnage étranger qui ira à Paris et à Tunis comme une sorte de « standardiste téléphonique » mettant en communication deux gouvernements qui ne peuvent pas s'entendre alors que cependant, au fond d'eux-

mêmes, ils voudraient bien reprendre la conversation. Mais, monsieur le ministre, je vous le demande, regardez au fond de vous-même et jugez en même temps de ce qui est dit à l'étranger. Personne en dehors de nous ne paraît défendre cette thèse; personne ne paraît croire à la fermeté du Gouvernement français.

Je ne veux pas mettre en cause la personnalité du secrétaire d'Etat et les paroles malheureuses qu'il a prononcées voici moins de trois semaines sur les droits de la France en Algérie; je ne veux pas davantage mettre en cause la personnalité bien connue du haut fonctionnaire américain qui va venir dans quelques heures s'occuper d'affaires françaises; mais qui doute que la position américaine soit ce que nous souhaitons qu'elle soit? Qui doute qu'aux yeux du Gouvernement américain en vérité c'est d'une médiation qu'il s'agit?

Ce que nous voudrions, en engageant une discussion la plus proche possible, c'est montrer que la solidarité atlantique est en cause. Nous avons la prétention de croire et d'affirmer que ce que la France défend en Méditerranée et à Bizerte, ce ne sont pas seulement les intérêts de quelques Français, ce n'est pas seulement l'intérêt de notre pays, c'est l'intérêt d'une certaine conception du monde occidental et la nécessité d'un certain équilibre des forces. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Dans ces conditions, il n'est pas possible d'admettre qu'aux yeux de la diplomatie américaine il s'agisse d'une affaire locale que l'on puisse régler par un marchandage dont le départ des troupes françaises et la transformation du statut de Bizerte seraient le prix. Pour pouvoir marquer cette unité des partis nationaux sur des positions fondamentales qui, encore une fois, mettent en cause la solidarité atlantique, pour pouvoir bien montrer que ce que vous dites n'est pas une position de départ pour une négociation mais une position définitive, je souhaite que vous acceptiez et en tout cas je souhaite que cette assemblée accepte le débat sur la question orale mardi prochain. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je vais consulter le Conseil.

Je suis saisi de deux propositions: l'une, présentée par MM. Dubois et Debré, qui tend à fixer la date de discussion de la question orale au 25 février, l'autre, faite par M. le ministre des affaires étrangères, qui tend à la fixer au 4 mars.

Conformément à l'usage, je dois mettre aux voix la proposition pour la date la plus éloignée, c'est-à-dire celle du 4 mars.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le Conseil voudra sans doute poursuivre ses travaux durant cette opération? (*Assentiment.*)

— 8 —

## REGLEMENTATION DES CUMULS OU REUNIONS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

### Suite de la discussion d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'interdiction des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles (n° 79, 257 et 269, session de 1957-1958).

J'informe le Conseil de la République que le contreprojet de M. Biatarana, au nom de la commission de la justice, a été retiré.

**M. Biatarana, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, la commission de la justice a retiré son contreprojet à la suite des réunions communes qu'elle a tenues avec la commission de l'agriculture, cette dernière ayant bien voulu accepter un certain nombre d'amendements qui, dans l'ensemble, nous donnent satisfaction.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

**M. Houdet, rapporteur de la commission de l'agriculture.** Je n'ai rien à ajouter à la déclaration de M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

**M. le président.** Je suis saisi d'un nouveau contreprojet (n° 17), présenté par MM. Primet, Namy, Dutoit et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale.

Je donne lecture de ce contreprojet :

\* *Article unique.* — Il est ajouté au livre I<sup>er</sup> du code rural, un titre VII nouveau ainsi conçu :

#### TITRE VII. — De l'exploitation familiale agricole.

« *Art. 188-1.* — Sont interdits tout cumul et toute réunion d'exploitations agricoles résultant soit d'une acquisition à titre onéreux, soit de l'exercice du droit de reprise, soit d'un bail à ferme ou à mélayage conclus postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1958, dans la mesure où il en résulte, directement ou indirectement par morcellement parcellaire, la disparition d'une exploitation familiale. »

« *Art. 188-2.* — La superficie maximum au-dessus de laquelle sont interdits les cumuls et réunions de fonds bâtis ou non bâtis est déterminée selon les régions naturelles, les catégories de terre et la nature des cultures, pour chaque département, par la commission départementale de l'exploitation familiale agricole. Les décisions de ces commissions sont publiées par arrêté préfectoral après approbation par le ministre chargé de l'agriculture.

« Toutefois, dans le cas où la commission estimerait nécessaire d'instituer un contrôle plus strict des cumuls et des réunions d'exploitations agricoles, elle pourra, dans son avis, décider de soumettre à autorisation préalable tout cumul ou réunion d'exploitations agricoles, quelle que soit la superficie des exploitations considérées. La demande d'autorisation préalable devra être faite et la réponse donnée conformément aux dispositions prévues à l'article 188-4. »

« *Art. 188-3.* — Il est institué, dans chaque département, une commission de l'exploitation familiale.

« La commission consultative des baux ruraux, complétée par des représentants des propriétaires exploitants en faire-valoir direct, désignés à raison de deux par arrondissement, fait fonction de commission de l'exploitation familiale.

« Les représentants des propriétaires exploitants ne doivent être ni bailleurs ni preneurs d'une autre exploitation. Ils sont désignés par le préfet sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles. Leur mandat expire en même temps que celui des membres bailleurs et preneurs de la commission consultative.

« Les décisions sont prises à la majorité des voix; seuls prennent part aux votes les représentants des propriétaires exploitants, des bailleurs et des preneurs. »

« *Art. 188-4.* — Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la commission départementale de l'exploitation familiale en raison de la situation de famille du requérant.

« La demande de dérogation doit être adressée par lettre recommandée au préfet qui transmettra au secrétaire de la commission.

« Le secrétariat de la commission adressera immédiatement copie de la demande au maire de la commune ou des communes où sont situés les biens, ainsi qu'aux maires des communes limitrophes, en vue de sa publication par voie d'affichage, pendant la durée d'un mois au minimum.

« La commission doit statuer dans un délai de trois mois si elle refuse la dérogation.

« Il y aura dérogation de plein droit lorsque le requérant, en présentant sa demande, prend l'engagement d'installer, dans un délai de trois ans, l'un de ses descendants comme exploitant distinct. »

« *Art. 188-4 bis.* — Lors de l'enregistrement des actes de vente et de location d'immeubles ruraux, ainsi que lors de la déclaration des locations verbales d'immeubles ruraux à l'enregistrement, le requérant devra remplir un imprimé spécial ayant pour objet de faciliter le contrôle de l'application de la présente loi, et dont la forme et le contenu seront précisés par un arrêté pris conjointement par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, par le garde des sceaux, ministre de la justice, et par le ministre chargé de l'agriculture. »

« *Art. 188-5.* — En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, tout intéressé de nationalité française présentant les aptitudes professionnelles suffisantes pourra demander au tribunal paritaire de prononcer l'amodiation à son profit. Au cas de demandes multiples, le tribunal paritaire choisira en tenant compte de la situation de famille et des aptitudes profession-

nelles. Toutefois, la demande d'amodiation émanant du preneur évincé sera examinée par priorité.

« A défaut d'accord entre les parties, le tribunal fixera le prix du bail. L'amodiation prendra effet à l'expiration de l'année culturale en cours ou de l'année culturale suivante si la demande a été présentée après le 1<sup>er</sup> mars.

« Si, par l'effet de la réunion ou depuis la réunion, il y a eu regroupement, mutation ou échange de parcelles, le tribunal pourra modifier les limites des fonds réclamés, en vue d'assurer une meilleure exploitation.

« Dans tous les cas d'amodiation avec bâtiments, le preneur prend ceux-ci dans l'état où ils se trouvent et sous sa seule responsabilité civile, sauf s'il s'agit du fermier évincé. Le preneur ne pourra invoquer contre le propriétaire d'autres dispositions que celles des articles 802 à 806 et 855 du code rural. »

« *Art. 188-6.* — Les cumuls ou réunions d'exploitations ou de parcelles, à destinations herbagères, réalisés postérieurement au délai d'application de la loi n° 49-787 du 15 juin 1949 par des personnes physiques ou morales dont l'activité principale n'est pas celle d'exploitant agricole, peuvent être remis en cause dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Mesdames, messieurs, mardi dernier, au nom du groupe communiste, j'ai défendu un premier contreprojet reprenant la proposition de loi n° 881 déposée par le groupe communiste à l'Assemblée nationale qui reprenait elle-même le texte élaboré par la section nationale des fermiers et métayers. Ce contreprojet dont la clarté et surtout l'efficacité ne peuvent être niées par personne n'a recueilli que 71 voix, ce qui indique bien que la majorité réactionnaire du Conseil de la République (*Exclamations et rires au centre et à droite*) s'inquiète fort peu du sort des exploitations familiales menacées par les cumulards sans scrupule. (*Nouvelles exclamations.*)

Pour combattre le projet de loi anticumul et pour s'opposer à son esprit social et humain, cette majorité a utilisé toute une série d'arguments pseudo-économiques, n'ayant d'autre but que de favoriser l'appétit insatiable de gros agrariens qui désirent arrondir leurs exploitations, en spoliant les paysans moins fortunés.

Depuis mardi, le texte rapporté par M. Houdet, au nom de la commission de l'agriculture, a subi les assauts répétés des adversaires du projet. Les amendements acceptés par la commission de l'agriculture ont complètement défigurés le texte de M. Houdet qui constituait déjà un recul par rapport au projet voté à une forte majorité par l'Assemblée nationale. Si les amendements présentés par M. Blondelle qui connaît bien la question des cumuls étaient adoptés, le projet qui sortirait des travaux du Conseil de la République, au lieu d'empêcher les cumuls abusifs, ne ferait que les encourager, voire même les légaliser.

Est-il possible de donner forme au monstre législatif né des travaux de la commission de l'agriculture, de ceux de la commission de la justice, des amendements de sénateurs isolés? Le groupe communiste ne le pense pas. C'est pourquoi, en son nom, j'ai déposé un nouveau contreprojet qui demande au Conseil de reprendre dans son intégralité le texte voté à une très forte majorité par l'Assemblée nationale.

Le vote sur ce deuxième contreprojet venant au centre d'un débat aussi confus aura au moins l'avantage de la clarté. Il faut en finir avec ce vilain jeu qui risque de reporter aux calendes le projet impatientement attendu par les victimes d'un état de choses vraiment scandaleux.

Le voteront ceux qui veulent que cesse le scandale des cumuls abusifs; le repousseront ceux que satisfait, que réjouit même la spoliation des fermiers et des métayers. La paysannerie laborieuse de France jugera. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** J'ai exposé l'avis de la commission de l'agriculture sur le projet adopté par l'Assemblée nationale.

Je répéterai seulement à M. Primet que le texte rédigé par la commission de l'agriculture comprend bien la répression des cumuls abusifs; mais que, contrairement au texte de l'Assemblée nationale, il ne décourage pas les cumuls ou les regroupements de terre qui sont utiles et même nécessaires.

Aussi, la commission de l'agriculture vous demande-t-elle de repousser le texte de l'Assemblée nationale repris par le contreprojet de M. Primet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je vais consulter le Conseil de la République sur la prise en considération du contreprojet présenté par M. Primet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 49) :

Nombre des votants.....	292
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	85
Contre .....	207

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Nous revenons donc au texte de la commission.

Je donne lecture de l'article A (nouveau) :

« Art. A (nouveau). — Dans un délai d'une année à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi précisant dans le domaine économique, technique et fiscal l'aide à apporter aux exploitations familiales.

« Ce projet de loi précisera, notamment, l'aide apportée aux acquisitions de parcelles ayant pour résultat l'agrandissement de la superficie d'une exploitation familiale jusqu'à la limite minima déterminée par les arrêtés visés à l'article 188-1 du code rural. »

Le scrutin est ouvert.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article A (nouveau).

(L'article A [nouveau] est adopté.)

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté au livre I<sup>er</sup> du code rural un titre VII nouveau, ainsi conçu :

#### « TITRE VII. — De l'exploitation familiale agricole.

« Art. 188-1. — L'exploitation familiale agricole est une unité économique qui, par sa superficie et par les éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, notamment les bâtiments d'habitation et d'exploitation, peut faire vivre une famille et peut être mise en valeur par cette famille dont le chef consacre à l'exploitation son activité principale, aidé, compte non tenu des salariés saisonniers, par deux ou trois membres actifs ou, à défaut, par un nombre équivalent de salariés permanents.

« La détermination de l'exploitation familiale agricole est faite pour chaque département en tenant compte de la surface, des régions naturelles, des natures de culture, des catégories de terre, des possibilités de travail direct d'une famille paysanne et de tous autres éléments de progrès, de rentabilité et d'équipement. Elle est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition de la commission départementale de l'exploitation familiale prévue à l'article 188-2. »

« Art. 188-2. — Il est créé dans chaque département une commission de l'exploitation familiale agricole comprenant :

« Avec voix délibérative :

« Le préfet ou son délégué, président ;

« Le président de la chambre d'agriculture, vice-président ;

« Un notaire désigné par la chambre des notaires ;

« Deux membres de la chambre d'agriculture, désignés par celle-ci ;

« Un propriétaire exploitant non bailleur et non preneur d'une autre exploitation par arrondissement désigné par l'organisation professionnelle la plus représentative ;

« Un propriétaire bailleur non preneur et un preneur non bailleur par arrondissement désignés selon les modalités prévues pour la commission consultative des baux ruraux.

« Avec voix consultative :

« Les chefs des services départementaux du ministère de l'agriculture désignés par le préfet.

« Tous les membres de la commission ayant voix délibérative sont désignés pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable. »

« Art. 188-3. — Pour assurer la protection de l'exploitation familiale agricole définie à l'article 188-1, sont réglementés tout cumul ou toute réunion d'exploitations agricoles résultant, soit d'une acquisition à titre onéreux, soit de l'exercice du droit de reprise, soit d'un bail à ferme ou à métayage conclu postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1958, par toute personne physique ou morale, lorsqu'ils doivent avoir pour résultat de porter la superficie globale exploitée par une même personne au-delà des limites prévues par l'article 188-4 ci-après ou d'amener, directement ou indirectement par morcellement parcellaire, la disparition d'une exploitation familiale telle qu'elle est définie à l'article 188-1. »

« Art. 188-4. — La superficie au-dessus de laquelle sont considérés comme cumul ou réunion d'exploitations agricoles au titre de l'article 188-3, les regroupements d'exploitation de fonds bâtis ou non bâtis, est déterminée selon les régions naturelles, les catégories de terres et la nature des cultures pour chaque département par arrêté du ministre de l'agriculture, pris sur proposition de la commission départementale de l'exploitation familiale.

« En aucun cas, la superficie maximum fixée ne pourra être inférieure à celle retenue pour la définition, par l'article 188-1, de l'exploitation familiale.

« A titre transitoire, jusqu'à publication des arrêtés prévus à l'alinéa précédent, les commissions de l'exploitation familiale détermineront dans un délai de trois mois les superficies globales au-delà desquelles la réglementation sera applicable par référence aux superficies limites découlant des arrêtés pris pour l'application des articles 815 et 832 du code civil. »

« Art. 188-5. — La demande d'autorisation du cumul défini par l'article 188-3 est adressée par lettre recommandée au préfet dans les formes prescrites par arrêté du ministre de l'agriculture.

« La commission de l'exploitation familiale examine cette demande compte tenu de la nature de l'activité professionnelle du requérant, de sa situation familiale, de la situation de l'immeuble et de l'intérêt social de maintenir l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande.

« La commission sollicite l'avis des maires de la commune ou des communes où sont situés les biens, ainsi que des maires des communes limitrophes.

« La commission statue sur la demande d'autorisation dans un délai de trois mois.

« L'autorisation est accordée de plein droit lorsque le requérant, en présentant sa demande, prend l'engagement d'installer dans un délai de trois ans l'un de ses descendants comme exploitant séparé. »

« Art. 188-6. — Si la commission départementale estime nécessaire d'instituer dans tout ou partie du département un contrôle plus strict des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles, elle peut proposer de soumettre, quelle que soit la superficie des exploitations considérées, à autorisation préalable, pendant une période de trois années renouvelable, tout cumul ou réunion d'exploitations agricoles.

« Au contraire, si elle estime que l'article 188-3 ne trouve pas son application dans tout ou partie du département, elle peut demander de surseoir à toute réglementation sur les cumuls ; la validité de cette décision est limitée à un délai de trois ans renouvelable à partir de chaque décision de sursis.

« Les délibérations motivées des commissions départementales seront transmises au ministre de l'agriculture pour décision. »

« Art. 188-7. — Lors de l'enregistrement des actes de vente et de location d'immeubles ruraux ainsi que lors de la déclaration de locations verbales d'immeubles ruraux à l'enregistrement, le requérant doit remplir un imprimé spécial ayant pour objet de faciliter le contrôle de l'application de la présente loi et dont la forme et le contenu seront précisés par un arrêté pris conjointement par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, par le garde des sceaux, ministre de la justice et par le ministre de l'agriculture. »

« Art. 188-8. — En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, le préfet, sur proposition de la commission de l'exploitation familiale agricole, saisie ou se saisissant de l'infraction, adresse une mise en demeure.

« Si dans un délai de trois mois, le cumul ou la réunion d'exploitations réalisé dans des conditions interdites n'a pas cessé, justification en étant adressée au préfet, l'exploitation indument réunie ou cumulée est réputée vacante.

« Tout intéressé de nationalité française présentant des aptitudes professionnelles et des moyens matériels suffisants peut alors demander au tribunal paritaire de prononcer l'amodiation en fermage à son profit. Au cas de demandes multiples, le tribunal paritaire choisit en tenant compte de la situation de famille et des aptitudes professionnelles des candidats. La demande d'amodiation émanant du preneur évincé sera examinée par priorité.

« A défaut d'accord entre les parties, le tribunal paritaire fixe le prix du bail. L'amodiation prendra effet à l'expiration de l'année culturale en cours ou de l'année culturale suivante, si la demande a été présentée après le 1<sup>er</sup> mars.

« Si par l'effet de la réunion ou depuis la réunion il y a eu regroupement, mutation ou échange de parcelles, le tribunal paritaire peut modifier les limites des fonds réclamés en vue d'assurer une meilleure exploitation.

« Dans tous les cas d'amodiation avec bâtiments, le preneur prend ceux-ci dans l'état où ils se trouvent et sous sa seule responsabilité civile sauf s'il s'agit du fermier évincé. Le

preneur ne peut invoquer contre le propriétaire d'autres dispositions que celles des articles 802 à 806 et 855 du code rural. » Les deux premiers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement (n° 15), MM. Georges Aguesse et Georges Boulanger proposent de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 188-1 du code rural :

« Art. 188-1. — L'exploitation agricole familiale exige que le chef de famille lui consacre son activité principale. Elle est définie par une superficie maximum, un revenu cadastral maximum, une limitation dans l'emploi de la main-d'œuvre, autre que familiale (ascendants, descendants, frères et sœurs, ou leurs conjoints).

« Le ministre de l'agriculture détermine, sur proposition du préfet et après avis de la commission départementale prévue à l'article 188-2, pour l'ensemble du département ou pour chacune des petites régions agricoles naturelles, les éléments à retenir pour la définition de l'exploitation agricole familiale et les maxima afférents à chacun de ces éléments. »

La parole est à M. Aguesse.

**M. Aguesse.** Mes chers collègues, je tiens d'abord à reconnaître le mérite de notre rapporteur qui a abordé de front un problème qui avait été esquivé par l'Assemblée nationale. Il a pensé en effet, avec raison, qu'avant de définir les mesures propres à la défense de l'exploitation familiale il convenait logiquement de définir cette exploitation même. Cependant, je dois dire qu'en comblant une lacune il a soulevé en même temps des difficultés.

La définition, que le texte rapporté par M. Houdet nous propose, suscite, à mon avis, deux ordres de critiques.

La première, c'est qu'elle est imprécise. Elle ne dit pas s'il s'agit de membres actifs masculins ou féminins. Cela a évidemment une très grande importance car, s'il s'agit seulement des éléments masculins, il est évident que la définition de la superficie variera considérablement.

La seconde critique que mérite la définition proposée par M. Houdet est qu'elle établit une équivalence stricte entre les membres de la famille de l'exploitation et les salariés par lesquels ils peuvent être remplacés. Je constate que les organisations professionnelles qui se sont penchées sur ce problème depuis plusieurs années, car il s'agit d'un problème délicat, n'ont jamais établi cette correspondance d'une façon stricte. La commission familiale de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F. N. S. E. A.), notamment, avait indiqué qu'à son avis constitue une exploitation familiale celle qui comporte le chef de famille, aidé de deux ou trois membres actifs, ceux-ci pouvant être remplacés par un ou deux salariés. L'organisation professionnelle la plus représentative n'avait donc pas établi, entre le nombre des membres actifs de la famille travaillant dans l'exploitation et les salariés pouvant les remplacer, une équivalence rigoureuse. Quoi qu'il en soit, s'il s'agit de membres masculins, je répète que cette définition est tout à fait contestable et que le texte de la commission aura ainsi placé le seuil de l'exploitation familiale à défendre à un niveau trop élevé.

M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture rappelait en effet, avant-hier — et je n'ai aucune raison de contester ses chiffres — que sur 2.047.000 exploitations en France, il n'y en a que 450.000 qui emploient de la main-d'œuvre salariée. Il est évident que si nous suivons la définition qui nous est proposée un très grand nombre d'exploitations familiales seront au-dessous du niveau défini par notre commission et se trouveront ainsi en danger de non-protection, c'est-à-dire de disparition.

Je dois dire que la même remarque peut être faite si, pensant non plus aux exploitations qui emploient ou qui n'emploient pas de la main-d'œuvre, on réfléchit à des notions de surface. Il est évident qu'à notre époque une exploitation familiale comprenant quatre éléments masculins peut cultiver, dans une région de polyculture moyenne une très grande surface; d'autant plus encore en pays plat. Or, que se passe-t-il en France? Nous constatons qu'il y a 642.000 exploitations de moins de cinq hectares; 472.000 de cinq à dix hectares et 532.000 dont la superficie est comprise entre dix et vingt hectares. Cela fait 1.650.000 exploitations de très faible superficie.

Il faut bien admettre que la superficie de l'exploitation familiale caractérisée par la présence de quatre éléments masculins se situe, quand il ne s'agit pas d'exploitations spécialisées, très largement au-dessus du chiffre que je viens d'indiquer comme étant celui de la très grande majorité des exploitations. Ainsi donc, si l'on aborde le problème au regard de la surface de l'exploitation, on s'aperçoit également de ce point de vue qu'un très grand nombre d'exploitations familiales ne seront pas protégées par le texte qui nous est présenté.

C'est pour ces raisons qu'un certain nombre de mes amis et moi-même nous avons proposé l'amendement qui est soumis à vos votes. (Applaudissements sur certains bancs à gauche.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission demande le rejet de l'amendement de M. Aguesse.

M. Aguesse reproche au texte rédigé par notre commission ses imprécisions. Je voudrais lui répondre que sa rédaction — volontairement du reste — est encore plus imprécise que celle de la commission. Elle laisse le soin au Gouvernement de définir vraiment l'exploitation familiale agricole. Dans notre texte, nous avons prévu que l'exploitation familiale agricole était l'unité économique; c'est la définition essentielle.

M. Aguesse a fait deux critiques particulières à notre texte. La première, c'est que nous ne faisons pas de différence entre les membres actifs de la famille, masculins ou féminins. Effectivement, nous ne faisons pas de différence, car nous connaissons tous, mesdames, messieurs — et c'est tout à l'honneur de l'agriculture française — nombre de petites exploitations familiales dont le chef est une femme qui mène admirablement une exploitation familiale par suite de l'absence du mari, imputable à des causes diverses. Donc il n'y a pas lieu sur ce point de faire de différence entre les membres actifs féminins et masculins.

La seconde critique, c'est l'équivalence stricte entre les membres de la famille et les salariés. Je rappelle à M. Aguesse que dans notre texte nous avons mentionné que l'exploitation devait être travaillée par le chef de la famille, par deux ou trois membres actifs ou, à défaut, par un nombre équivalent de salariés permanents. C'est simplement à défaut du nombre suffisant de membres familiaux actifs que nous avons prévu un nombre équivalent de salariés permanents.

Je pense donc que notre définition est assez précise et même très précise mais que, cependant, elle ne limite pas, par une simple superficie et surtout, ce qui serait plus dangereux, par le revenu cadastral qu'il est particulièrement difficile de définir, la superficie de l'exploitation familiale et que dans chaque département il sera créé un ou plusieurs types d'exploitation familiale, compte tenu des conditions de l'agriculture régionale et aussi du mode de culture, ainsi que de tous les caractères locaux.

Pour toutes ces raisons votre commission vous demande d'accepter son texte et de rejeter l'amendement de M. Aguesse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Dorey, secrétaire d'Etat à l'Agriculture.** Mesdames, messieurs, je ne veux pas revenir sur les remarques que j'ai eu l'honneur de présenter à votre assemblée lundi dernier. La définition de l'exploitation familiale agricole est une tâche difficile et délicate. C'est pourquoi j'avais suggéré mardi dernier de revenir à une définition analogue à celle qui avait été donnée dans le projet de loi-cadre déposé par le précédent gouvernement. Je me rallierai donc à l'amendement déposé par M. Aguesse, qui se rapproche sensiblement de la définition donnée dans l'article 37 de la loi-cadre.

**M. Primet.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Mesdames, messieurs, nous ne sommes pas convaincus qu'il soit nécessaire d'insérer dans ce texte une définition de l'exploitation familiale. Je pense que certains arguments qui ont été présentés par M. Aguesse sont bons.

En effet, la définition donnée par notre collègue M. Houdet peut très bien, dans certains cas, correspondre à une très forte exploitation mécanisée, utilisant peu de travailleurs agricoles, mais disposent de moyens modernes très puissants.

Quant à la définition donnée par M. Aguesse, elle comporte également un certain nombre de défauts et de lacunes. Je pense notamment aux ouvriers d'usine qui travaillent en dehors de leur activité principale, sur une toute petite exploitation située à proximité de l'usine.

Les deux définitions ayant chacune leurs défauts et leurs insuffisances, vous permettrez au groupe communiste de ne se prononcer ni sur l'une ni sur l'autre.

**M. Aguesse.** Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. Aguesse.

**M. Aguesse.** Il importe, certes, de fournir un critère aux commissions départementales, de leur indiquer que l'exploitation familiale n'est pas n'importe quelle exploitation, mais qu'elle est caractérisée par un certain nombre de traits essentiels.

Mais il convient de ne pas tomber dans une rigueur excessive. Aussi bien, ce qui est offert par mon texte aux commissions départementales, ce n'est pas un critère, mais plutôt le rappel et la nomenclature des critères qu'avec beaucoup de souplesse et de variété, elles devront elles-mêmes préciser.

Je regrette donc que M. le rapporteur, tout en voulant préserver une certaine diversité dans le choix des appréciations régionales, ait introduit au début de son texte une définition qui, quoi qu'il veuille, est valable nationalement, à savoir celle d'une exploitation dans laquelle il peut y avoir quatre personnes actives. Une telle définition, je le répète, sous-entend une grande superficie dans certains types de culture. Son introduction dans le texte rendra donc la loi inopérante dans de très nombreux cas.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?...

**M. Aguesse.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement (n° 15) de M. Aguesse, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

**M. de Menditte.** Le groupe du mouvement républicain populaire demande un scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 50) :

Nombre de votants.....	275
Majorité absolue.....	138
Pour l'adoption.....	76
Contre .....	199

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa du texte proposé par la commission pour l'article 188-1 du code rural.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement (n° 18), M. Biatarana, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 188-1 du code rural :

« Dans chaque département il est établi un ou plusieurs types d'exploitations familiales agricoles, compte tenu de la surface, des régions naturelles... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Biatarana.

**M. le rapporteur pour avis.** Cet amendement, mes chers collègues, a simplement pour but de préciser que plusieurs types d'exploitation familiale pourront être déterminés en fonction des régions naturelles et de la nature des cultures.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

Je mets aux voix l'amendement (n° 18) de M. Biatarana, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement (n° 19) M. Biatarana, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 188-1 du code rural :

« La détermination des types et des superficies correspondantes est faite par arrêté préfectoral après avis de la commission départementale de l'exploitation familiale. »

La parole est à M. Biatarana.

**M. le rapporteur pour avis.** Cet amendement a pour but de décentraliser et de laisser aux préfets des attributions qui, à l'origine, dans le texte de la commission de l'agriculture, dépendaient du ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte cet amendement. Elle avait prévu que l'arrêté serait pris à l'échelon du ministre pour faciliter une harmonisation, dans une même région agricole, entre divers départements. Mais nous acceptons le prin-

cipe de la décentralisation en faisant confiance au ministre pour qu'il puisse, par des instructions adressées à ses préfets, obtenir cette harmonisation entre départements d'une même région agricole.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. Biatarana ?...

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, la dernière phrase du deuxième alinéa est ainsi modifiée.

Il n'y a pas d'autre observation sur le texte proposé pour l'article 188-1 ?...

Je le mets aux voix.

*(Le texte de l'article 188-1 est adopté.)*

— 9 —

## POLITIQUE FRANÇAISE A L'EGARD DE LA TUNISIE

### Date de la discussion d'une question orale avec débat.

**M. le président.** Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin (n° 48) sur la proposition de M. le ministre des affaires étrangères tendant à fixer au 4 mars la date de discussion de la question orale avec débat de M. René Dubois :

Nombre de votants .....	297
Majorité absolue .....	149
Pour l'adoption .....	147
Contre .....	150

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

**M. Michel Debré.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Monsieur le président si, après le résultat de ce scrutin, il est entendu que la question viendra en discussion mardi prochain, ce qui était la seconde proposition, je me rallierai à ce qu'a dit tout à l'heure M. le ministre des affaires étrangères, c'est-à-dire que je demande, si la commission de la défense nationale l'accepte, que ma proposition de résolution, qui devait être discutée aujourd'hui, le soit mardi prochain, à la suite de la question orale de M. Dubois, proposition que je n'aurais pas acceptée si une date lointaine avait été envisagée. Puisqu'une date rapprochée paraît être maintenant retenue, je me rallie aux propositions de M. le ministre.

**M. le président.** La seule date actuellement proposée reste celle du 25 février. Si aucune autre proposition n'est faite, c'est bien la date du 25 qui sera retenue. Dans ce cas, la proposition de résolution de M. Debré viendrait en discussion mardi 25 février ainsi qu'il vient de le demander.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

## REGLEMENTATION DES CUMULS OU REUNIONS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

### Suite de la discussion et rejet d'une proposition de loi.

**M. le président.** Le Conseil de la République reprend l'examen de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi relative à l'interdiction des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles.

Par amendement (n° 16), MM. Georges Aguesse et Georges Boulanger proposent de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 188-2 du code rural :

« Art. 188-2. — Il est institué dans chaque département une commission de l'exploitation familiale agricole. La composition de cette commission est fixée selon des règles déterminées par décret en conseil d'Etat.

« La commission propose au préfet, pour chacune des régions agricoles naturelles du département ou pour l'ensemble du département, les éléments et les limites à retenir pour définir l'exploitation agricole familiale. Elle tient compte dans sa proposition de la catégorie des terres, de la nature des cultures,

des modalités de l'exploitation, des usages locaux et en général de toutes circonstances de nature à faire ressortir le caractère familial de l'exploitation. »

La parole est à M. Aguesse.

**M. Aguesse.** Mes chers collègues, mes explications seront très brèves. Il est évidemment très difficile de fixer, *a priori*, en quelque sorte dans l'abstrait, la meilleure composition possible d'un organisme qui aurait à prendre des décisions aussi importantes que celles qui sont prévues dans cette proposition de loi. C'est l'expérience qui démontrera quelle est, au fond, la commission la mieux préparée à jouer le rôle que nous attendons d'elle. Cette discussion prouve d'ailleurs combien il est malaisé de s'accorder sur la composition de ces commissions puisque déjà le Conseil de la République n'est pas d'accord avec l'Assemblée nationale à ce sujet et que nous modifions le texte qui nous vient du Palais Bourbon.

Or, revenant à la remarque que je faisais tout à l'heure sur le profit de l'expérience, si on retient mon texte la composition des commissions aura été déterminée par l'exécutif et l'exécutif, dont je pense qu'il ne sera pas sourd aux remarques et aux leçons de l'expérience, pourra, par simple arrêté, corriger une composition défavorable. Au contraire, si nous avons figé cette composition par une loi, il faudra en voter une nouvelle pour modifier cette composition défavorable et les choses seront ainsi fort compliquées. C'est dans ce sens que je défends mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission demande au Conseil de rejeter l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement de M. Aguesse.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Jusqu'au dernier alinéa exclu, le texte proposé pour l'article 188-2 n'est pas contesté.  
Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement (n° 3), M. Biatarana, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale propose de rédiger ainsi qu'il suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural :

« Les membres de la commission ayant voix délibérative, à l'exception du préfet ou de son représentant, sont désignés ou élus pour une période de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Cet amendement a d'abord une portée rédactionnelle. De plus, il tend à harmoniser les dispositions prises pour les commissions consultatives avec la réglementation qui aura à régir cette commission spéciale. En effet, les membres des commissions consultatives sont, depuis août 1957, élus pour cinq ans. Nous avons pensé qu'il y avait intérêt à adopter la même période pour les membres de la commission que nous créons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement, adopté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte remplace donc le dernier alinéa de l'article 188-2.

Je mets maintenant aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 188-2 et ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Nous abordons maintenant l'examen de l'article 188-3.

Par amendement (n° 10) M. Jean Deguise propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 188-3 du code rural (reprise partielle du texte proposé par l'Assemblée nationale pour l'article 188-1) :

« Pour assurer la protection de l'exploitation familiale agricole définie à l'article 188-1, sont réglementés tout cumul et toute réunion d'exploitations agricoles résultant soit d'une acquisition à titre onéreux, soit de l'exercice du droit de

reprise, soit d'un bail à ferme ou à métayage, conclus postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1958, dans la mesure où il en résulte, directement ou indirectement, par morcellement parcellaire, la disparition d'une exploitation familiale. »

La parole est à M. Deguise.

**M. Deguise.** Cet amendement a été repoussé par la commission de l'agriculture. Cependant, mon collègue et ami M. Blondelle ayant déposé un amendement qui reprend une partie de mes propositions, je retire mon amendement me proposant de défendre tout à l'heure celui de M. Blondelle

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 4 rectifié) M. Biatarana, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose dans le texte présenté pour l'article 188-3 du code rural, à la 4<sup>e</sup> et à la 5<sup>e</sup> ligne, de supprimer les mots :

« soit de l'exercice du droit de reprise. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission de la justice a estimé qu'il fallait exclure des dispositions de la présente loi le droit de reprise qui avait déjà fait l'objet, dans le code rural, de dispositions très précises. Si l'on incluait cette véritable institution qu'est le droit de reprise à l'intérieur de ce texte nous irions à de très graves difficultés d'interprétation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. Primet.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Mesdames, messieurs, il est connu que, dans la plupart des cas, le droit de reprise conduit à des cumuls abusifs. Nous en avons des exemples très fréquents dans les régions de l'Ouest.

On a parlé, au cours de la discussion générale, des cumuls exercés notamment par les bouchers et les marchands de bestiaux. Il arrive bien souvent que ces derniers achètent au lieu de louer des exploitations. Au bout d'un certain temps, ils font valoir, contrairement aux textes en vigueur, un droit de reprise qui fait disparaître un certain nombre d'exploitations familiales.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre l'amendement de M. Biatarana.

**M. le rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Je voudrais répondre à M. Primet que le droit de reprise fait en ce moment l'objet, dans les commissions de l'Assemblée nationale, d'une étude très attentive.

L'exercice du droit de reprise va constituer par lui-même une sorte d'institution très élaborée. Il sera possible, à ce moment-là, de se référer au texte que nous votons aujourd'hui. Mais il ne semble pas utile d'inclure d'ores et déjà le droit de reprise dans les dispositions que nous examinons.

**M. Primet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Cela ne me paraît pas incompatible. Le droit de reprise peut figurer pour mémoire dans une loi interdisant le cumul et être développé dans un autre texte.

**M. le rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Je ne suis pas d'accord avec M. Primet. L'exercice du droit de reprise est assorti, de par le code rural, de sanctions très précises. Or, nous prévoyons dans le texte présentement en discussion des sanctions d'un autre ordre, d'une autre portée. Il n'est pas possible, à moins que M. Primet en fasse la démonstration, de concilier les dispositions de ce texte avec celles qui figurent déjà dans le code rural.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement (n° 22), MM Blondelle, Capelle et Deguise proposent, à la 4<sup>e</sup> ligne du texte proposé pour l'article 188-3 du code rural, après les mots : « à titre onéreux » de rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

« ... soit d'un bail à ferme ou à métayage, conclus postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1958, par toute personne physique

ou morale, lorsqu'ils doivent avoir pour résultat d'amener directement ou indirectement par morcellement parcellaire la disparition d'une exploitation familiale ou de ramener au-dessous des normes fixées pour l'exploitation familiale l'exploitation morcelée ».

La parole est à M. Deguise.

**M. Deguise.** Mes chers collègues, je veux rendre hommage à mon tour au travail accompli par la commission de l'agriculture et son rapporteur M. Houdet.

Il s'agit bien de protéger l'exploitation familiale agricole contre les cumuls abusifs, mais non pas d'enfermer tous les agriculteurs français dans une formule rigide qui leur interdise tout espoir de gestion rationnelle de leur exploitation.

La plupart des économistes s'interrogent sur la forme future des exploitations agricoles résultant du progrès technique. Même l'apparition des kolkhozes en U. R. S. S. n'a pas réglé ce problème. Aussi, ne peut-on qu'applaudir à un texte qui réglemente au lieu d'interdire et qui donne à une commission départementale les moyens de se prononcer suivant les nécessités locales.

Le texte de la commission de l'agriculture, prenant le soin en son article A de demander un projet de loi précisant, dans le domaine économique, technique et fiscal, l'aide à apporter aux exploitations familiales, prouve combien elle a compris que le meilleur moyen de protéger l'exploitation familiale agricole contre les cumuls abusifs était de la mettre en état de résistance financière face aux accapareurs d'autres professions plus argentées.

La souplesse qu'elle a apportée à la réglementation proposée prouve aussi combien elle sent que les situations sont différentes suivant les régions. Dans certains départements, l'interdiction des abus est nécessaire; dans la plupart des autres, il n'en est pas de même. Interdire systématiquement les regroupements indispensables dans certains départements serait réserver dans quelques années la reprise des fermes aux paysans de nos cinq partenaires du Marché commun qui jouiront du droit de libre circulation.

La disparition d'un grand nombre d'exploitations agricoles dans le centre de la France avec retour en friche et les désertions quasi totales de certaines campagnes résultent d'une inadaptation de certaines structures rendues indispensables par les progrès techniques. Ce n'est pas ce que souhaite le Conseil de la République.

Le texte de la commission donne donc de larges possibilités à la commission départementale. Encore faut-il que celle-ci ne soit pas prisonnière des textes. Or, l'article 188-3 déclare que seront réglementés tous cumuls « lorsqu'ils doivent avoir pour résultat de porter la superficie globale exploitée par une même personne au-delà des limites prévues par l'article 188-4 ci-après », ce qui semble introduire la notion d'une limite maxima aux exploitations agricoles françaises.

Chacun sait que le plus cher désir de tout exploitant agricole qui s'installe est d'agrandir son domaine. La profession agricole serait-elle la seule où cette légitime ambition serait interdite? La loi contre les cumuls abusifs aboutirait-elle à une sorte de loi antitrust appliquée exclusivement aux agriculteurs français? C'est pourquoi il est demandé, par cet amendement, de supprimer ce membre de phrase.

D'autre part, pour qu'une quelconque opération de cumul ne puisse aboutir à la disparition d'une exploitation, il vous est proposé d'ajouter, à la fin du paragraphe: « ou de ramener au-dessous des normes fixées pour l'exploitation familiale l'exploitation partiellement morcelée ». La sauvegarde d'une unité permettant à une famille de vivre est ainsi assurée.

J'ai l'honneur de vous demander d'accepter cet amendement.

**M. le président.** Il semble qu'il faille ajouter à cet amendement le mot « partiellement », que vous venez de prononcer à l'instant et qui ne figure pas dans le texte qui m'a été transmis.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement?

**M. le rapporteur.** La commission, à la majorité, a accepté cet amendement.

Je ferai simplement remarquer, monsieur le président, que les mots « exploitation morcelée » traduisent bien ce que nous voulons indiquer dans le texte et que l'adjonction du mot « partiellement » n'ajoute rien.

**M. le président.** Demandez-le à M. Deguise. Je n'ai fait que recueillir sur ses lèvres un mot qui ne figurait pas dans le texte distribué et c'est pourquoi j'ai attiré son attention.

**M. Deguise.** Le mot « partiellement » complète l'idée de morcellement, mais on peut ne pas l'ajouter au texte.

**M. le rapporteur.** La commission préférerait s'en tenir aux mots « l'exploitation morcelée ».

**M. Deguise.** Je me range à l'avis de la commission.

**M. le président.** Le mot « partiellement » n'est donc pas maintenu et l'amendement subsiste dans sa rédaction initiale.

**M. Primet.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Le groupe communiste votera contre cet amendement, car il est bien le type de ces modifications proposées par M. Blondelle qui n'ont d'autre but que de rendre le texte sans effet et d'en faire une proposition de loi autorisant et légalisant un certain nombre de cumuls.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'amendement?

Je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 51):

Nombre de votants.....	293
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	244
Contre .....	49

Le Conseil de la République a adopté.

Par amendement (n° 14), M. Puzet propose de compléter le texte présenté pour l'article 188-3 du code rural par un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Toutefois, il n'y aura pas cumul ou réunion d'exploitations agricoles interdits lorsqu'il ne résultera pas, de l'acquisition à titre onéreux ou du bail à ferme, la disparition d'une exploitation familiale, telle que définie par l'article 382 du code civil. »

**M. Marc Puzet.** L'amendement de M. Blondelle ayant été voté, je retire le mien.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé, après adoption des amendements 4 rectifié et 22, pour l'article 188-3 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Nous abordons l'examen de l'article 188-4.

Par amendement (n° 20), M. Biatarana, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 188-4 du code rural, de remplacer les mots:

« Par arrêté du ministre de l'agriculture, pris sur proposition de la commission départementale de l'exploitation familiale »

Par les mots:

« Par arrêté préfectoral, pris après avis de la commission départementale de l'exploitation familiale ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Cet amendement a pour but d'harmoniser cet article avec le précédent et de donner aux préfets une compétence qui jusque-là était attribuée au ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 188-4, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Sur le premier alinéa de l'article 188-5, je n'ai pas d'amendement. Je le mets aux voix.

(Cet alinéa est adopté.)

**M. le président.** Par amendement (n° 5 rectifié), M. Biatarana, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose de rédiger ainsi qu'il suit les quatre derniers alinéas du texte présenté par l'article 188-5 du code rural:

« Le préfet statue par arrêté motivé après avis de la commission de l'exploitation familiale agricole, qui examine cette demande en tenant notamment compte de la nature de l'acti-

vité professionnelle du requérant, de sa situation familiale, de la situation de l'immeuble et de l'intérêt social de maintenir l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande.

« Le défaut de notification de la décision dans le délai de deux mois à partir de la demande vaudra autorisation implicite.

« Il y aura lieu seulement à déclaration préalable lorsque le requérant prend l'engagement d'installer dans un délai de trois ans l'un de ses descendants comme exploitant séparé. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Cet amendement a pour but de préciser un certain nombre de règles de procédure de façon à permettre notamment à un requérant de pouvoir exercer un recours contre la décision prise par le préfet après avis de la commission consultative.

Une autre question était également à régler: celle du délai dans lequel la commission consultative, par l'organe du préfet, devait faire connaître sa décision. Nous avons adopté une règle qui est souvent employée en droit public: lorsqu'il y a silence de l'administration pendant un certain délai, ce silence équivaut à une acceptation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. de Menditte.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Menditte.

**M. de Menditte.** Je voudrais simplement poser une question à M. le rapporteur pour avis, car je n'ai pas sous les yeux le texte de son amendement rectifié. Dans son amendement, il semble supprimer la référence au maire prévue dans le texte de la commission.

**M. le rapporteur pour avis.** Oui.

**M. de Menditte.** Si le maire n'est pas consulté, je suis d'accord pour adopter cet amendement.

**M. le rapporteur pour avis.** Je m'en suis expliqué à la tribune l'autre jour.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte remplace les quatre derniers alinéas de l'article 188-6.

Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 188-6.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Nous en arrivons à l'article 188-7. Par amendement (n° 6 rectifié), M. Biatarana, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 188-7 du code rural:

« Tout preneur devra, lors de la conclusion d'un bail ou lors de son renouvellement, informer par une clause expresse le bailleur de sa situation à l'égard d'autres exploitations. Il devra, en outre, en cours de bail, informer le bailleur de tout changement intervenu. L'inexécution de ces obligations peut entraîner la résiliation du contrat, au besoin avec dommages-intérêts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** L'article 188-7 prévoyait à l'origine une publicité qui a paru à la majorité d'entre nous très lourde.

Nous l'avons supprimée, mais nous avons pensé qu'il y avait tout de même intérêt, ne serait-ce que pour l'application éventuelle des sanctions, à prévoir les rapports entre le bailleur et le preneur qui se trouverait évincé d'un cumul, de façon qu'ils puissent se régler selon la notion habituelle de la bonne foi, en matière contractuelle notamment.

Il s'agit donc d'une sorte de publicité préventive. Dans les rapports entre les parties, je crois qu'elle peut avoir son utilité quant à l'application des sanctions et peut-être même, dans bien des cas, pour empêcher des cumuls abusifs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Ce texte remplace donc l'article 188-7 présenté par la commission. Nous en venons à l'article 188-8.

Par amendement (n° 7 rectifié) M. Biatarana au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 188-8 du code rural:

« En cas d'infraction aux dispositions du présent titre, le préfet, sur proposition de la commission saisie ou se saisissant de l'infraction, adresse une mise en demeure à l'auteur du cumul interdit. Celui-ci doit le faire cesser pour le terme de l'année culturale en cours, tel que prévu au bail, ou si la mise en demeure a été notifiée dans les deux derniers mois de l'année culturale, à la fin de l'année culturale suivante.

« Au cas où l'exploitation délaissée avait été affermée, le bail sera résilié de plein droit aux torts exclusifs du preneur, à moins que celui-ci n'établisse que le bailleur avait connaissance du cumul interdit. Sous réserve de l'application de l'article 188-3, le bailleur pourra exploiter lui-même ou louer au preneur de son choix.

« A défaut d'exécution dans les délais impartis ci-dessus, tout intéressé de nationalité française présentant des aptitudes professionnelles et des moyens matériels suffisants peut alors demander au tribunal paritaire de prononcer l'amodiation en fermage à son profit. Au cas de demandes multiples, le tribunal paritaire choisit en tenant compte de la situation de famille et des aptitudes professionnelles des candidats.

« Les demandes doivent être soumises au tribunal paritaire deux mois au plus tard avant la fin du délai imparti à l'auteur du cumul.

« A défaut d'accord entre les parties, le tribunal paritaire fixe le prix du bail.

« Si, par l'effet de la réunion, ou depuis la réunion, il y a eu regroupement, mutation ou échange de parcelles, le tribunal paritaire peut modifier les limites des fonds amodiés en vue d'assurer une meilleure exploitation.

« Si, faute de preneur, il n'a pas pu être procédé à l'amodiation amiable ou forcée, l'auteur du cumul sera définitivement libre d'exploiter à son gré les terres cumulées ou réunies.

« Dans tous les cas d'amodiation avec bâtiments, le preneur prend ceux-ci dans l'état où ils se trouvent et sous sa seule responsabilité civile, sauf s'il s'agit du fermier évincé. Le preneur ne pourra invoquer contre le propriétaire d'autres dispositions que celles des articles 802 à 806 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, dans cet article 188-8, qui était plus proprement de la compétence de la commission de la justice, nous avons eu à nous préoccuper des sanctions en cas de cumul abusif. Au lieu de retenir le principe d'une sanction brutale qui consisterait, presque chaque fois, en une amodiation forcée, il nous a paru absolument nécessaire d'apporter à ce texte le plus de souplesse possible — M. Houdet l'avait déjà entrepris dans le texte qu'il proposait — et de procéder d'abord à une mise en demeure de l'intéressé, de façon qu'il puisse, dans un certain délai, remettre en ordre sa situation et mettre fin au cumul. C'est seulement lorsqu'il n'aura pas été, au terme d'une année culturale, mis fin à ce cumul abusif que pourra alors s'instaurer la procédure de l'amodiation forcée.

Nous avons pris le soin de préciser quels seraient alors les droits respectifs du preneur évincé et du preneur entrant. Nous nous sommes préoccupés également de respecter, dans la mesure du possible, les droits d'un propriétaire qui, n'ayant pas été averti du cumul, a dû le subir par la force des choses, et qui, à un certain moment, n'en pouvant mais, voit partir le preneur qui n'a pas droit au cumul, mais doit régler avec lui un certain nombre de problèmes délicats comme il s'en trouve chaque fois qu'on arrive à la résiliation d'un bail à terme.

Nous avons voulu mettre un peu de clarté et de précision dans des matières extrêmement complexes. Nous sommes modestes dans l'appréciation de notre travail, car bien d'autres difficultés ont pu nous échapper. Nous souhaitons qu'au cours des navettes qui sont inévitables il en soit fait état par l'Assemblée nationale de façon qu'au bout du compte nous arrivions à mettre au point un texte cohérent et en harmonie avec les dispositions du code rural et celles du code civil.

**M. Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Courrière.** Je voudrais poser une question à M. le rapporteur. Alors que son amendement ne traite que du cas des fermiers ou des métayers, l'article 1<sup>er</sup> prévoit le cumul non seulement par fermage ou métayage, mais aussi par acquisition à titre onéreux, c'est-à-dire qu'il peut y avoir des acquéreurs, des fermiers et des métayers en état de cumul.

Le texte que vient de commenter M. Biatarana indique ce qu'il adviendra dans le cas où un preneur est en état de cumul. Mais que se passera-t-il quand c'est le propriétaire qui se trouve en état de cumul ? Quelle sera la situation ? Le texte ne le dit pas.

**M. le rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Le texte n'a pas à préciser davantage. Ce qui est interdit par la loi, ce n'est pas l'acquisition des terres, mais l'exploitation cumulée. Par conséquent, le propriétaire qui ne sera pas à sanctionner parce qu'il a acheté un certain nombre de propriétés, mais qui le sera parce qu'il exploite trop de propriétés, recevra la notification, la mise en demeure et on lui donnera un délai pour se mettre en règle.

Il restera à la tête des exploitations qu'il entend garder jusqu'à la limite du cumul et, pour les autres, il se mettra en règle en les affermant ou en les louant, suivant les habitudes normales de la région.

Par conséquent, il n'était pas nécessaire de préciser davantage dans le texte quelle est la situation du propriétaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Ce texte se substitue donc au texte de la commission pour l'article 188-8 du code rural.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements qui ont été précédemment adoptés.

*(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement (n° 8) M. Biatarana, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose un article additionnel 2 (nouveau) ainsi conçu :

« Le troisième alinéa de l'article 815 du code civil est ainsi modifié :

« L'indivision peut, nonobstant l'opposition d'un copropriétaire ou de ses ayants droit, être maintenue en ce qui concerne l'exploitation familiale agricole définie à l'article 188-1 du code rural ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Cet article additionnel, ainsi que ceux dont nous vous proposons l'adoption par les amendements suivants, a été rendu nécessaire par la nouvelle définition de l'exploitation familiale qui a été retenue dans l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 188-8 du code rural.

La commission de la justice estimait que la définition de l'exploitation familiale, unité économique, telle qu'elle était définie dans les articles 815 et 832 du code civil était suffisante pour permettre une application de la loi. M. Houdet a apporté une définition qui ne s'en sépare pas, mais qui la rend simplement plus précise. Il nous a donc paru nécessaire de ne pas avoir dans notre législation plusieurs définitions de l'exploitation familiale et c'est la raison pour laquelle, puisque le Conseil de la République a préféré la définition de la commission de l'agriculture à la simple référence aux articles 815 et 832 du code civil, nous avons dû modifier la définition de l'article 815 et celle de l'article 832 du code civil en faisant référence à l'article 188-1 du code rural.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Ce texte devient donc l'article additionnel 2 (nouveau).

Par amendement (n° 9), M. Biatarana, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose un article additionnel 3 (nouveau) ainsi conçu :

« Le troisième alinéa de l'article 832 du code civil est ainsi modifié :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire d'une exploitation familiale agricole définie à l'article 181-1 du code

rural a la faculté de se faire attribuer cette exploitation par voie de partage, après l'estimation prévue à l'article 824, à charge de soule s'il y a lieu, à condition qu'il habite l'exploitation lors de l'ouverture de la succession et qu'il la cultive ou participe effectivement à la culture. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Cet amendement a exactement la même portée que le précédent et il est également motivé. Il s'applique à l'article 832 du code civil.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Ce texte devient donc l'article additionnel 3 (nouveau).

Par amendement (n° 21), M. Biatarana, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose un article additionnel 4 (nouveau) ainsi conçu :

« Les cumuls ou réunions d'exploitations réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1958 et la publication de la présente loi seront soumis aux dispositions des articles 188-5, 188-7 et 188-8 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Ce texte se rapporte aux mesures transitoires.

La commission de la justice avait rejeté tout effet rétroactif pour le texte qui nous était proposé, mais dans la mesure où la commission de l'agriculture a cru nécessaire de maintenir malgré tout un effet rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1958 il a fallu prévoir des mesures transitoires et nous avons estimé que le plus simple était de se référer aux articles 188-5, 188-7 et 188-8 du code rural que nous venons d'examiner.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Ce texte devient donc l'article additionnel 4 (nouveau).

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

**M. Primet.** Le groupe communiste votera contre.

**M. Courrière.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Courrière.** Mesdames, messieurs, le groupe socialiste aurait peut-être voté le texte de l'Assemblée nationale parce qu'il était plus clair, plus simple, encore qu'il présentât de réels dangers quant à son interprétation, mais quant au texte qui nous est proposé, notre groupe veut simplement signaler combien il est étonné que ceux qui lui reprochent perpétuellement d'être dirigiste soient ceux qui, dans le domaine agricole, présentent un texte qui est d'un dirigisme délirant.

Jamais on n'avait vu jusqu'à maintenant de pareilles propositions ! Un propriétaire achètera une terre et se verra imposer un fermier sans qu'on puisse connaître les conditions du bail et la contrepartie qui lui sera donnée et son fermier sera expulsé ! On bouscule toutes les règles du code civil sans se rendre compte que l'on fait une véritable révolution dans le droit français.

Pour la définition de l'exploitation rurale, on n'a pas même consulté les organismes qui auraient pu donner en la matière une appréciation valable. Nous considérons qu'il y a un véritable danger à voter un texte pareil qui n'est vraiment pas suffisamment étudié. Il apparaît que les dispositions que l'on nous demande de voter devraient être incluses dans la loi-cadre, ce qui leur éviterait d'être en contradiction avec les objectifs du plan qui poussent à la productivité. C'est la raison pour laquelle nous ne le voterons pas. Cela ne signifie pas pour autant que nous ne condamnions pas les cumuls abusifs, mais il y a d'autres moyens plus simples de les réprimer et de les supprimer.

Ce n'est pas parce qu'il y a sur certains points du territoire des cumuls abusifs que l'on doit adopter une loi qui vise l'ensemble des propriétés et risque de créer un véritable marasme dans le domaine agricole et d'aller à l'encontre

des intérêts français à la veille du Marché commun. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur certains bancs à droite.*)

**M. le rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Je voudrais rappeler à M. Courrière ce que j'ai dit mardi à la tribune au nom de la commission de la justice: notre commission n'a accepté de discuter le texte proposé par M. Houdet que parce qu'il constituait un incontestable progrès par rapport au texte de l'Assemblée nationale. J'ai pris soin d'indiquer que si la commission de la justice s'était trouvée en présence du texte de l'Assemblée nationale elle aurait très nettement donné un avis négatif.

La question se posait donc pour nous de savoir si nous devions dédaigneusement donner un avis négatif au texte qui nous arrivait de l'Assemblée nationale, ou bien — c'est une question qui se pose souvent à nous ici — si nous devions, au contraire, essayer de faire œuvre constructive dans la mesure du possible.

La commission de l'agriculture a déjà fait un gros effort, mais la commission de la justice en a fait un plus complet encore car elle se préoccupe plus encore que la commission de l'agriculture des principes fondamentaux du droit et des droits légitimes des individus.

Les deux commissions, en collaboration, ont essayé d'établir un texte qui est incontestablement infiniment plus souple et beaucoup plus libéral que celui de l'Assemblée nationale et qui, au fond, peut être appliqué en donnant satisfaction à ceux qui sont victimes de cumul abusifs tout en ne gênant nullement ceux qui, dans d'autres régions, ont intérêt à exploiter davantage de terres qu'ils ne le font aujourd'hui.

Après les efforts qu'ils ont faits avec les commissions, les rapporteurs, me semble-t-il, ne peuvent accepter l'observation selon laquelle ils font preuve ici d'un dirigisme exacerbé et déréglé, car, s'ils sont conscients de la gravité de ce texte et de ses imperfections, ils ne l'ont élaboré que pour améliorer une proposition de loi bien plus imparfaite provenant de l'Assemblée nationale. C'est, au contraire, dans un souci de libéralisme et de souplesse que nous avons élaboré le texte qui vous a été proposé. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

**M. Aguesse.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Aguesse.

**M. Aguesse.** Je voudrais indiquer très brièvement, à titre personnel, les raisons pour lesquelles je voterai contre le texte issu de nos délibérations.

Je suis parfaitement conscient de la nécessité de laisser une grande souplesse à une loi de ce genre, étant donné que le problème auquel elle doit faire face ne se pose pas de la même façon dans toutes nos régions, mais le texte de la commission, justement, faisait montre de cette souplesse et nous étions même d'accord pour qu'y figurât l'autorisation de surseoir à l'application de la loi dans les régions où la question du cumul ne se posait pas. Cela dit, je considère que le texte issu de nos délibérations ne sera même pas opérant et applicable dans les régions dans lesquelles l'action contre les cumuls est nécessaire. En effet, comme je l'ai dit tout à l'heure, la définition de l'exploitation familiale n'est pas conforme aux réalités.

Deuxièmement, je regrette vivement — et c'est une autre raison de mon vote négatif — qu'ait été supprimé le paragraphe ayant trait aux reprises abusives, car, dans les régions où la question du cumul se pose...

**M. Primet.** Absolument!

**M. Aguesse.** ... ce sont justement de telles reprises qui permettent de le réaliser abusivement dans 90 p. 100 des cas. Voilà les deux raisons principales pour lesquelles je voterai contre le texte.

**M. Primet.** Il n'est applicable que dans la principauté de Monaco!

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 52) :

Nombre de votants.....	297
Majorité absolue .....	149
Pour l'adoption .....	126
Contre .....	171

Le Conseil de la République n'a pas adopté.  
En conséquence, la proposition de loi est rejetée.

— 11 —

## MODIFICATION DU CODE ELECTORAL

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 286 et le quatrième alinéa de l'article 289 du code électoral (n° 101 et 264, session de 1957-1958.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'intérieur, M. Farcat, chef du service des affaires politiques.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

**M. Bruyas, rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement, du contrôle constitutionnel et des pétitions.** Mes chers collègues, sous les numéros 286 et 289, le code électoral du 1<sup>er</sup> octobre 1956 contient des articles dont les dispositions s'appliquent aux villes où existent plusieurs mairies. Comme cette pluralité ne se rencontre qu'à Paris, qui reste soumis à un régime électoral particulier, et à Lyon, les articles 286 et 289 ne visent en réalité que le seul chef-lieu du département du Rhône.

Les dispositions essentielles de ces textes, proposés en 1953 par le président Herriot lui-même et adoptés par le Parlement à la suite d'un amendement soutenu par MM. les députés Jules-Julien et Jarrosson, organisent une centralisation totale du dépouillement des élections municipales de la ville de Lyon, en le faisant opérer directement à la mairie centrale et non plus dans les bureaux de vote comme précédemment. En effet, jusqu'en 1953, le dépouillement était effectué dans les divers bureaux de vote, comme dans toutes les autres villes de France. Ensuite les résultats étaient vérifiés et regroupés à la mairie centrale.

Si le président Herriot avait demandé pour Lyon un mode de dépouillement particulier, c'est parce que des motifs sérieux l'avaient incité à le faire. En 1947, la trop longue durée d'un scrutin difficile avait découragé de nombreux scrutateurs bénévoles. Beaucoup d'erreurs s'étaient produites, qu'il avait fallu rectifier au moment du contrôle final. Ces erreurs étaient telles que les résultats avaient été déferés par le préfet du Rhône au conseil interdépartemental de préfecture qui dut modifier, pour 247 candidats sur 290, ceux qui avaient été proclamés en mairie. Un candidat déclaré élu fut remplacé par un autre de la même liste.

Or, en 1953, le dépouillement des élections municipales, que l'on avait voulu simplifier, s'est révélé beaucoup plus long et laborieux que celui, pourtant très critiquable, de 1947.

Alors, que faut-il faire? Les auteurs de la présente proposition de loi font remarquer avec juste raison que le mode de dépouillement adopté en 1953 doit être abandonné en raison des difficultés qu'il présente et de la quasi-impossibilité qu'il y aurait désormais de réunir un nombre suffisant de scrutateurs bénévoles. Mais ils omettent, involontairement sans doute, d'analyser les causes réelles de la complexité qu'ils indiquent.

Cette complexité tient à trois causes: le fait que l'ensemble de la ville forme une circonscription unique appelée à élire cinquante-huit candidats; l'autorisation du panachage, qui a obligé à faire un dépouillement individuel des voix recueillies par chaque candidat; la possibilité pour chaque électeur de placer des signes préférentiels, qui a obligé à effectuer un second dépouillement individuel des bulletins de vote.

La ville de Lyon comprend environ 200.000 électeurs inscrits. En 1953, il y avait huit listes concurrentes en présence. En 1959, il est vraisemblable que dix listes ou plus s'affronteront. Les malheureux scrutateurs auront donc à dénombrer trois fois 200.000 bulletins: une première fois pour dénombrer chacune des dix listes; une deuxième fois pour les panachages, qui à Lyon atteignent parfois un pourcentage de 30 p. 100 sur cer-

taines listes; une troisième fois pour les signes préférentiels. La population lyonnaise, déjà déçue en 1947 par la longueur d'un scrutin compliqué, fut très irritée en 1953 à la suite de l'échec du système centralisé. Les résultats ne purent être publiés qu'au bout de trois jours.

Comment, dans ces conditions, pourrait-on s'étonner du nombre de plus en plus grand des abstentionnistes parmi les catégories d'électeurs n'ayant reçu que peu ou pas d'éducation civique ?

Votre commission a donc pensé que, s'il convenait d'adopter le retour au dépouillement décentralisé de 1947, qui n'est autre que le dépouillement prévu par la loi de 1834, il serait encore plus sage de compléter la proposition en y ajoutant son corollaire: un mode de scrutin lui aussi décentralisé.

La vraie solution ne serait-elle pas de scinder une grande ville de l'importance de Lyon en autant de circonscriptions qu'elle contient d'arrondissements? Ainsi chaque liste ne comporterait-elle plus que de six à douze candidats, ce qui faciliterait singulièrement le dépouillement. Ce système aurait l'avantage de soulager les valeureux scrutateurs bénévoles dont on ne dira jamais assez les mérites et il conviendrait à l'ensemble de la population lyonnaise, qui n'a jamais admis le système de la liste unique pour l'ensemble de la ville. Actuellement, les arrondissements municipaux de Lyon, qui constituent de véritables divisions administratives, ne sont pas représentés au conseil municipal proportionnellement à l'importance de leur population. Si les partis politiques s'efforcent de constituer des listes en tenant compte de cette proportion, le jeu des panachages et surtout des signes préférentiels rompt toujours l'équilibre recherché.

Craignant peut-être de soulever des passions politiques par une décentralisation aussi marquée et pourtant très rationnelle, votre commission n'a pas voulu aller jusque-là. Mais, désireuse d'alléger les difficultés inhérentes au système électoral actuel, elle vous propose de compléter le texte transmis par l'Assemblée nationale en sectionnant en deux circonscriptions une ville dont l'importance est telle que le maintien d'une circonscription unique apparaît de plus en plus à sa population travailleuse et dynamique comme une brimade intolérable et un défi au bon sens. (Applaudissements.)

**M. Chaintron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Mesdames, messieurs, le groupe communiste est opposé à tout régime électoral d'exception pour la ville de Lyon. L'expérience de centralisation des opérations de dépouillement entreprise à la suite d'une loi adoptée par le Parlement en 1953, sur proposition des parlementaires du Rhône, a eu de si fâcheuses conséquences qu'il faut se garder de toute nouvelle innovation inconsidérée, que les citoyens de Lyon ne sauraient nous pardonner.

Il faut revenir purement et simplement, à Lyon, au système général de vote et de dépouillement en usage dans les grandes villes de France. Ce système, s'il n'est pas parfait, a du moins l'avantage d'avoir subi l'épreuve de la pratique sans scandale, ce qui n'est pas le cas pour le système d'exception qui fut octroyé à la ville de Lyon.

On nous objecte que le nombre des candidats est si grand et que les panachages et les signes préférentiels sont si nombreux dans cette bonne ville que le calcul des votes dépasse les possibilités des scrutateurs lyonnais.

Que vaut cet argument? Dans la ville de Marseille, il y a soixante-trois conseillers à élire et le nombre des partis y est sensiblement le même que dans le reste de la France. Pourtant, on se débrouille à Marseille! (Sourires.) Les Lyonnais, je pense, n'ont pas moins de capacités que les Marseillais, car je ne veux faire aucune distinction entre les citoyens des différentes villes de France. Il faut donc, c'est la sagesse, revenir au système général.

C'est la position adoptée par une grosse majorité à l'Assemblée nationale. Une disposition du genre de celle proposée par la commission, peut-être un peu plus étendue, poussant le découpage un peu plus loin, a été présentée par un député du Rhône, M. Jarrosson. Elle n'a obtenu que 150 voix contre 350. C'est donc qu'à l'Assemblée nationale on est peu disposé à s'engager dans une nouvelle aventure, et je pense que notre assemblée ne peut avoir moins de sagesse.

Les raisons de notre opposition de principe aux dispositions nouvelles proposées par la commission du suffrage universel — dans une intention que je ne veux pas suspecter — sont les suivantes: par la coupure en deux secteurs, on romprait dans une certaine mesure l'unité, l'entité de cette ville dans le choix de ses administrateurs et on scinderait plus profondément son conseil municipal.

Je ne veux pas pénétrer dans les affaires particulières de cette municipalité, bien qu'elles soient plus ou moins de notoriété publique. Il y a, bien sûr, de sérieuses compétitions; s'il existait une division en deux secteurs au moment de l'établissement des listes, cela permettrait sans doute au sein de tel parti ou entre différents partis certaines compensations et certains arrangements qu'on peut fort bien imaginer.

Mais, au lendemain des élections, se retrouveraient, au sein du conseil municipal, des élus de droite et de gauche qui ne seraient pas séparés seulement au sens politique du terme, mais aussi, en quelque sorte, au sens géographique. Et il y aurait certaines imbrications de ces deux considérations, ce qui apporterait encore un nouvel élément de rivalité et de confusion qui ne serait pas favorable à la bonne administration de la cité.

En second lieu, le découpage, dans l'esprit des auteurs de la proposition, étant remis aux soins de l'exécutif sera fait en toute probité. Cependant, les hommes sont aussi poussés par des considérations subjectives. Quel est l'homme qui peut prétendre à l'objectivité absolue? Or, nous ne pourrions pas avoir de prise ni de contrôle sur ce découpage.

L'expérience rend prudent. Je ne dis pas qu'on puisse découper la ville de Lyon en deux secteurs ou en deux circonscriptions de façon telle qu'un parti soit frustré d'un certain nombre de sièges — la mathématique s'y oppose puisqu'il s'agit du scrutin proportionnel — mais on peut imaginer un découpage de la ville de Lyon réalisé de telle sorte que soient rassemblées en un même secteur les parties de la ville où la densité des voix de tel parti est particulièrement importante. On fait ainsi la part du feu, et ce parti aura une grosse majorité dans ce secteur.

Par contre, dans l'autre secteur, ainsi dégagé, ce sera tel autre parti qui obtiendra la prépondérance. On peut ainsi, par exemple, essayer de jouer avec les noyaux à grande densité de voix communistes. Il pourrait en résulter un certain préjudice politique pour tel parti et pour la clarté de la consultation électorale.

Je n'affirme pas absolument que ce soit dans vos intentions, mes chers collègues. J'indique que c'est dans les hypothèses et dans les possibilités.

J'ai entendu, de-ci de-là, parmi les hommes de gauche émettre la crainte non moins hypothétique que, si on laisse subsister un seul secteur, il y aurait le danger du plébiscite de telle personnalité de droite. Si vous voulez un secret pour éviter ce genre de plébiscite, je vous en donnerai un: il suffirait pour cela que se réalise une véritable et sincère union des gauches.

En tout cas, on peut être étonné de voir que, pour être agréable à la population lyonnaise, on propose de lui octroyer une espèce de régime d'exception. Tout cela ne me semble pas très bien fondé et je ne vois pas pourquoi ébranler le Parlement et mettre en jeu des dispositions législatives nouvelles pour résoudre un tout simple problème de calcul électoral.

Peut-être est-il nécessaire — c'est là une affaire administrative — d'augmenter le nombre des bureaux de vote? Peut-être est-il nécessaire de faire appel au service de la statistique qui, mon Dieu, en France, a une certaine compétence? Peut-être faut-il mettre en jeu des machines à calculer? A l'époque où l'on se montre si apte dans des calculs transcendants, je pense que le calcul des voix dans la région lyonnaise ne dépasse pas les capacités ni des scrutateurs lyonnais, ni des administrateurs, en ce qui concerne ce dépouillement.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous pensons qu'il faut en revenir simplement au système général en vigueur dans les grandes villes de France. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. Pinton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pinton.

**M. Pinton.** Mes chers collègues, j'ai été terrifié par les révélations sensationnelles de notre collègue, M. Chaintron, qui a cependant quelque connaissance de la ville de Lyon.

A la vérité, je l'ai entendu massacrer les morts — qu'à Lyon nous ne faisons pas voter! (Sourires) — en dénigant le régime de 1953, ce dont je suis parfaitement d'accord. Cela a été un échec total. Je le reconnais. Il importe d'y mettre fin.

Je l'ai entendu aussi évoquer les troubles qui risquent d'être apportés dans l'administration municipale par le découpage en secteurs. Mais voyons, monsieur Chaintron, vous n'ignorez pas plus que moi que, de 1881 à 1947, la ville de Lyon a été constamment divisée en sept secteurs municipaux et il semble bien, mes chers collègues, que cela n'a pas apporté dans l'âme

de la population lyonnaise, ni même dans la structure politique des partis, de telles perturbations, puisque nous avons tout de même le plaisir, la joie et la fierté de constater que Lyon est bien la seule ville de France à avoir gardé le même maire pendant cinquante ans. C'est tout de même un témoignage de la stabilité de la population lyonnaise et du fait que le découpage en arrondissements qui existait autrefois ne présente pas les inconvénients que feint de redouter notre collègue Chaintron.

Je voudrais ramener le problème, après notre rapporteur, à des bases toutes simples. La vérité, il l'a dite. Ce système de dépouillement a nécessité, en 1947, la présence pendant trente-trois heures consécutives des scrutateurs. Pourquoi ? Lyon et Marseille sont les deux seules villes de France qui élisent plus de 37 conseillers municipaux. Je reconnais que les choses ont l'air de s'être passées fort bien à Marseille. Je pense qu'il y a à cela un certain nombre de raisons.

J'en invoquerai seulement deux, la première étant peut-être la plus grande vivacité d'esprit des scrutateurs marseillais (*Rires*), la seconde étant tout bonnement que l'on vote à Marseille davantage pour la liste qu'on ne le fait chez nous, où l'habitude justement de la division en secteurs dans le passé amène les électeurs à rayer, à surcharger ou à panacher.

Voilà les deux raisons que je veux invoquer. Mes chers collègues, je n'en chercherai pas d'autres. En tout cas, il est très sûr que le système du dépouillement précédent a demandé trente heures. On en a essayé un autre en 1953. Je demandais que le remède a été une catastrophe, puisque, cette fois, le dépouillement a duré trois jours. Mais personne ici ne propose de maintenir le régime de 1953.

Cela me conduit à rappeler, après M. le rapporteur et après un certain nombre d'autres personnes, que, si l'on avait changé le système après les élections de 1947, c'est probablement qu'il ne donnait pas satisfaction.

La proposition qui nous est faite par la commission du suffrage universel nous ramène à un système de dépouillement normal par bureau de vote. Mais elle tient compte de la nécessité de trouver des scrutateurs bénévoles en leur garantissant en quelque sorte qu'on ne va pas les garder vingt-quatre heures consécutives. C'est tout bonnement la proposition qui est faite de diviser la ville en deux secteurs. Il est ainsi démontré que cela ne change strictement rien à la représentation des partis et qu'en particulier la limite de 5 p. 100, si importante, n'intervient pas.

Cela étant, je suis persuadé que ce que nous demandons est une simple mesure de bon sens; nous n'envisageons pas des méthodes extraordinaires. Nous essayons de travailler avec nos propres forces. Je vous assure que vous apporterez ainsi, incontestablement — je joins ici mon témoignage à celui de M. Bruyas — une satisfaction à la population qui se plaint d'avoir des élus trop dispersés, peut-être parce qu'elle a eu l'habitude de les avoir autrefois davantage concentrés.

M. Chaintron a évoqué je ne sais quels découpages barbares. Je crois que le texte prévoit déjà qu'un arrondissement ne pourra pas être divisé, ce qui constitue une garantie. Il y a une limite géographique qui s'appelle le Rhône et qui est, je pense, assez facile à comprendre et à réaliser. Tout le monde admet que le découpage en deux secteurs séparés par le Rhône ne peut être considéré comme une menace particulière pour les représentants légitimes d'un parti politique, quel qu'il soit.

Telles sont les quelques explications que je voulais vous donner. J'y ai été contraint par les observations, à mon avis un peu dangereuses, en tout cas singulières, de M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** J'ai avancé ici dans cette discussion un certain nombre de réflexions que je vous ai prié de considérer comme des hypothèses.

Ce n'est pas inutile.

Peut-être devons-nous regretter qu'en 1953, au moment où le système d'exception était proposé pour la ville de Lyon, nous n'ayons pas suffisamment, dans nos assemblées, évoqué toutes les hypothèses, parmi lesquelles celle-ci: le système d'exception exigerait un temps de dépouillement double du précédent. Dans un débat comme celui-ci, même au risque de paraître avancer des hypothèses invraisemblables, on doit tout faire pour s'épargner des désillusions.

Je reste persuadé que, même si on ne retient pas les inconvénients soumis à votre réflexion, un régime d'exception est à rejeter, car ce qui est possible à Marseille, avec 63 conseillers à élire, est réalisable à Lyon, sans qu'il soit besoin d'innover.

Vous pourrez me dire que je mêle à cette affaire — et M. Pinton y faisait peut-être allusion tout à l'heure — quelque

subjectivité due à mes origines lyonnaises. Mais précisément, c'est parce que je pense connaître bien les Lyonnais que je suis persuadé qu'ils sont aussi capables que quiconque d'organiser les élections et de calculer les voix que nos amis marseillais, dont j'apprécie la vivacité d'esprit aussi bien que celle de tous les citoyens français.

Je crois donc qu'il serait sage de revenir tout simplement aux dispositions en vigueur dans toutes les grandes villes de France.

**M. Primet.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 286 du code électoral est abrogé. »  
Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 289 du code électoral est abrogé. » — *(Adopté.)*

« Art. 3 (nouveau). — L'article 301 du code électoral est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, les arrondissements de la ville de Lyon seront groupés en deux secteurs qui seront déterminés par décret pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre de l'intérieur. »

**M. Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Courrière.** Mesdames, messieurs, j'ai entendu les explications fournies par M. le rapporteur; les objections présentées par le représentant du groupe communiste et les éclaircissements apportés ensuite par M. Pinton. Je vous avoue que les explications de M. le rapporteur, pas plus que celles de M. Pinton, ne m'ont convaincu. Je n'arrive pas à comprendre pour quelles raisons on réserverait un sort spécial à Lyon, alors qu'on ne le fait pas pour Marseille ou toute autre grande ville de ce pays.

On risque, semble-t-il, de créer des difficultés au sein des partis. Il va falloir chercher deux têtes de liste, choisir des listes dans chaque secteur, alors que, pour l'instant, elles ne sont pas rigoureusement établies sur le plan géographique. Pratiquement, je me pose la question suivante: pour quelle raison ne pas voter à Lyon comme dans toutes les villes de France ? C'est donc pour une raison logique et de bon sens que je demande au Conseil de la République de rejeter l'article 3. Je dépose une demande de scrutin public.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 3.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, l'une par le groupe de la gauche démocratique, l'autre par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 53) :

Nombre des votants .....	289
Majorité absolue .....	145
Pour l'adoption .....	157
Contre .....	132

Le Conseil de la République a adopté.

« Art. 4 (nouveau). — L'article 303 du code électoral est modifié comme suit :

« Dans chaque commune ou dans chaque secteur de la ville de Lyon, il est procédé à la détermination du nombre de voix obtenues par chaque candidat et au calcul des suffrages obtenus par chaque liste.

« Ce nombre de suffrages de liste est obtenu en divisant par le nombre de sièges à pourvoir le total des voix recueillies par les candidats de la liste.

« Dans chaque commune ou dans chaque secteur de la ville de Lyon, on procède également à la détermination du nombre de signes préférentiels obtenus par chaque candidat. »  
(Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

**M. le président.** La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi: « Proposition de loi tendant à abroger l'article 286, le quatrième alinéa de l'article 289, et à modifier les articles 301 et 303 du code électoral ».

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

### PAYEMENTS PAR TITRES DE LA CAISSE AUTONOME DE LA RECONSTRUCTION

#### Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** La commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, en application de l'article 62 du décret du 19 juin 1956 sur la présentation du budget, fixant le volume des paiements par titres susceptibles d'être effectués au cours de 1958 par la caisse autonome de la reconstruction (n° 265, session de 1957-1958).

En application de l'article 33, alinéa 3, du règlement, cette demande a été affichée et publiée au *Journal officiel*.

Je vais donc appeler le Conseil de la République à statuer sans délai sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

**M. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, la deuxième partie du projet de loi de finances, qui n'est pas encore votée, comprend un certain article 26 qui précise dans quelles conditions sont payés les sinistrés pour lesquels les règlements s'effectuent en titres.

Le texte n'ayant pas été voté, le ministère de la reconstruction se trouve dans l'impossibilité de payer certaines catégories de sinistrés, plus particulièrement les sinistrés mobiliers.

Pour ne pas retarder davantage les paiements, l'Assemblée nationale a voté, en application de l'article 62 du décret du 19 juin 1956 relatif à la présentation du budget et sous forme de projet de loi budgétaire partiel et séparé, le texte de l'article 26 tel qu'il a été proposé par le Gouvernement dans la deuxième partie de la loi de finances.

Votre commission des finances, pour éviter tout retard dans l'indemnisation des sinistrés, vous propose d'adopter ce texte aussi rapidement que possible, sans lui apporter de modification autre que celle relative à son intitulé, de façon à souligner qu'il s'agit bien d'un projet budgétaire établi conformément aux dispositions du décret organique sur le mode de présentation du budget de l'Etat.

En ce qui concerne le texte même, il a pour objet de fixer le volume des paiements susceptibles d'être effectués au cours de 1958 pour les différentes catégories de titres.

Le paragraphe I permet le règlement des opérations dont le financement est assuré en titres du type 1949.

Le paragraphe II prévoit une autorisation d'émission de 65 milliards de titres des types 1950 et 1953 ainsi que le report du reliquat des autorisations d'émission de titres non utilisées en 1957.

Le paragraphe III fixe le montant des autorisations d'émission de titres destinés au paiement des indemnités de dépossession et des indemnités pour privation de report de bail.

Le paragraphe IV précise les modalités de mobilisation des titres qui sont ceux fixés par l'article 7 du décret n° 57-304 du 5 août 1957 relatif à la mise en application des dispositions contenues dans le projet de loi n° 4970 portant rajustement des dépenses publiques pour 1957.

A cette occasion votre rapporteur se permet de signaler que le Gouvernement semble, par cet article, vouloir fixer définitivement à deux ans, trois ans et demi et cinq ans les délais au-delà desquels les titres à trois, six et neuf ans sont mobilisables, c'est-à-dire que l'on allonge au fond le délai de mobilisation.

Le paragraphe V fixe à 10 milliards le plafond des autorisations d'émission des titres pour le règlement des indemnités mobilières qui ne sont pas payées en espèces. Il permet également le report des autorisations d'émission non utilisées en 1957. Je rappelle à ce propos que l'échéancier probable des paiements pour les prochains exercices — fourni par le ministère de la reconstruction à votre rapporteur l'année dernière, et qui figure dans le rapport général de la commission des finances — prévoyait pour 1958 un volume de titres de 30 milliards. Le montant accordé n'est que de 10 milliards; je me permets simplement de le constater.

Le paragraphe VI reconduit pour 1958 les dispositions précédemment en vigueur pour le règlement en titres des indemnités d'éviction en fixant le montant maximal des autorisations d'émission à 500 millions, chiffre égal à celui de l'exercice 1957.

Ainsi que je viens de vous l'exposer, il s'agit bien de la reconduction, pour 1958, des dispositions antérieurement en vigueur en ce qui concerne l'émission et les conditions de mobilisation des titres. Il doit être observé simplement que le Gouvernement a apporté des réductions importantes sur le montant des titres relatifs au paiement des dommages mobiliers.

Mes chers collègues, sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose de voter le projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, en en modifiant simplement le titre pour tenir compte des dispositions légales en vigueur en ce qui concerne le vote du budget. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — I. — Est prorogée en 1958 l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-333 du 12 mars 1949 et n° 49-482 du 8 avril 1949, dans les limites fixées par le quatrième alinéa de ce même article pour le paiement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres. Les titres émis seront réservés au paiement des indemnités dues aux sinistrés qui ont entrepris en 1949, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée, des reconstitutions non reconnues prioritaires et qui ont complété leur dossier avant le 1<sup>er</sup> juillet 1952, conformément à l'article 5 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

« II. — Sont prorogées en 1958 les dispositions relatives au paiement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres prévus aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 complétée par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953.

« Les sinistrés visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 pourront, à leur choix, recevoir en 1958 les titres prévus à l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948.

« Le montant des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1958, en application du présent paragraphe, est fixé globalement à 65 milliards de francs. Ce montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émission de titres non utilisées pendant l'année 1957.

« Outre les cas prévus aux articles 2 et 3 du décret n° 54-958 du 14 septembre 1954, les titres prévus au présent paragraphe seront remis en règlement des indemnités ou de la partie des indemnités dont le paiement sous cette forme aura été prévu en application de l'ordre de priorité établi conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

« L'attribution des titres est subordonnée à l'inscription à un ordre de classement établi dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

« III. — Les indemnités de dépossession aux spoliés instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 et les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux et mises à la charge de l'Etat en application de l'article 2 de la loi n° 55-751 du 2 juin 1955, pourront être payées en 1958 dans la limite des maximums respectifs de 1 milliard de francs et de 500 millions de francs selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

« IV. — Les titres remboursables à trois, six, neuf ans de la caisse autonome de la reconstruction émis en application des paragraphes I à III du présent article, seront mobilisables respectivement deux ans, trois ans et demi et cinq ans après leur date de jouissance.

« V. — Le montant maximal des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1958 en application des articles 11 et 13 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953, la loi n° 54-922 du 17 septembre 1954 et l'article 13 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 est fixé à 10 milliards de francs.

« Ce montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émission de titres de cette nature non utilisées pendant l'année 1957.

« VI. — Le ministre des finances est autorisé à émettre, en 1958, des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction, dans la limite de 500 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce projet de loi :

« Projet de loi pris en application des dispositions de l'article 62 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat et fixant le volume des paiements par titres susceptibles d'être effectués au cours de 1958 par la caisse autonome de la reconstruction. »

**M. Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement accepte cette nouvelle rédaction.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé,

— 13 —

#### ASSIETTE DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES EN ALGERIE

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'assiette des impôts directs et taxes assimilées en Algérie (n° 194 et 270, session de 1957-1958).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

**M. Claude Mont, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).** Mes chers collègues, le budget de l'Algérie s'exécute du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars. Pour en dégager les recettes fiscales, l'Assemblée algérienne naguère, le ministre de l'Algérie aujourd'hui ont recours à une réglementation qui tient compte de la situation des redevables au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition considérée. Seulement, par décision du 31 mars 1953, l'Assemblée algérienne a prévu la possibilité de modifier cette réglementation par des dispositions, des voies et moyens du budget qui prendraient effet, non pas à leur date d'homologation, mais au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'ouverture de l'exercice.

Or, par un arrêt du 9 juillet 1956, fondé sur les articles 15, 16 et 20 de la loi du 20 septembre 1947, le Conseil d'Etat a rappelé que l'Assemblée algérienne avait un pouvoir réglementaire et non législatif. Il faut donc une sanction du Parlement de la République pour valider l'effet rétroactif des décisions de l'Assemblée algérienne ou des autorités qui lui sont régulièrement substituées.

En particulier, dans le cas qui nous occupe, il faut une approbation législative des modifications apportées à la réglementation fiscale et applicables au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'ouverture de l'exercice.

Ainsi, pour rendre inattaquable le budget algérien établi conformément à la décision du 31 mars 1953 de l'Assemblée algérienne, principalement depuis la révision de la fiscalité en 1956, votre commission de l'intérieur vous demande, à une très large majorité, de voter le projet de loi qui vous est soumis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — En Algérie, sous réserve des cas particuliers prévus par la réglementation, les cotisations d'impôts directs et de taxes y assimilées sont établies d'après la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition considérée et conformément à la réglementation en vigueur à cette date. Les modifications apportées, le cas échéant, à cette réglementation par la décision fixant les voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissements de l'Algérie entrent en vigueur, sauf stipulations contraires de ladite décision, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'ouverture de l'exercice budgétaire. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup> ?...

**M. Primet.** Le groupe communiste votera contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956. »

Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?...

**M. Primet.** Le groupe communiste votera contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

**M. Primet.** Le groupe communiste votera contre l'ensemble.

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

#### INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Je demande à M. Marcihacy, rapporteur des projets figurant à l'ordre du jour, s'il peut indiquer quelle serait la durée approximative de la discussion.

**M. Marcihacy.** Monsieur le président, je ne serai pas long. Je crois que je n'ai pas l'habitude de l'être. Je ne pense pas que la discussion des amendements fasse beaucoup de difficultés. Je me permets respectueusement de faire observer au Conseil de la République que je dois être chargé de deux rapports qui vont venir dans un délai assez proche et que, si j'ai bien compris, la journée de mardi va être sérieusement occupée. En conséquence, je tiens à dire au Conseil que je suis à son entière disposition.

**M. le président.** Voici quels sont actuellement les inscrits : M. le rapporteur, M. de Pontbriand, rapporteur pour avis, MM. Billicmaz, Menard, Verdeille et Namy. Si l'on devait continuer la discussion après dîner, peut-être vaudrait-il mieux suspendre maintenant.

**M. Marcihacy.** Je suis à la disposition du Conseil de la République. Je veux bien ne pas être trop long. Tout serait simple si on pouvait discuter très rapidement. Malheureusement, est-ce que l'on pourra prendre le deuxième projet qui était inscrit à l'ordre du jour ?

**M. le président.** Je ne peux rien vous promettre. L'affaire relative à Lyon devait durer cinq minutes. Elle est allée jusqu'à Marseille. (Sourires.)

**M. Carcassonne.** Ne pourrait-on pas appeler la proposition de loi relative à la protection des animaux ?...

**M. Marcihacy.** Monsieur le président, je m'excuse d'être un intermédiaire. J'ai l'impression que certains parlementaires du Midi voudraient peut-être que le second projet sur la protection des animaux, dont je suis également rapporteur, vienne en second. Personnellement, je n'y vois pas d'inconvénient.

**M. le président.** Moi, non plus.

**M. Carcassonne.** Merci, monsieur le président.

**M. le président.** Si les ministres sont d'accord, j'appellerai la proposition de loi sur la protection des animaux.

**M. Henri Dorey, secrétaire d'Etat à l'agriculture.** Je suis d'accord !

— 15 —

## PROTECTION DES ANIMAUX

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle donc la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection des animaux. (N<sup>os</sup> 98 et 254, session de 1957-1958.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture :  
MM. Merveilleux du Vignaux, directeur général des eaux et forêts ;  
Charpy, conservateur des eaux et forêts.

Pour assister M. le garde des sceaux :

M. Baudouin, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

**M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Mes chers collègues, je voudrais paraphraser une formule qui est quelquefois employée à la télévision française en disant par *a contrario* : les personnes sensibles ne doivent en aucune manière quitter la salle. Il s'agit en effet de la protection des animaux, de ceux qu'il est convenu d'appeler nos frères inférieurs.

Je voudrais tout de suite vous rappeler que, bien entendu, le rapporteur qui est à la tribune, s'il est un ami des bêtes, n'oublie pas pour autant ses devoirs d'homme. Il a été quelque peu étonné de l'afflux considérable de démarches de toutes sortes dont les membres de la commission et vous — sans doute aussi, mes chers collègues — ont été l'objet de la part des protecteurs des bêtes. Il a été étonné, car il a mesuré que, dans d'autres débats où la vie des enfants était engagée, il y avait moins d'activité, moins de passion. (*Marques d'approbation.*)

Ainsi, mesdames, messieurs, le rapporteur qui est à la fois ami des bêtes, ce dont il est fier, et père de famille, ce dont il est également fier, voudrait que ce débat se tienne dans ses justes limites qui sont celles d'une civilisation qui se respecte en interdisant la souffrance inutile.

Après ce petit préambule, je vais être obligé d'entrer dans des considérations plus juridiques. Une certaine loi appelée loi Grammont a prohibé les mauvais traitements à l'égard des animaux. La proposition de loi dont vous êtes présentement saisis reprend le problème en aggravant les sanctions ; mais telle qu'elle nous est venue de l'Assemblée nationale, elle n'a plus pour but que de prohiber et de réprimer les actes de cruauté. Les associations protectrices des animaux se sont, à juste titre d'ailleurs, émues de cette modification. Elles ont objecté : « Dans ces conditions, nous n'allons plus trouver la répression organisée par la loi Grammont parce que l'acte de cruauté est tout de même rare. Par conséquent, la loi nouvelle serait en retrait sur la loi ancienne. »

Véritablement persuadée du bien-fondé de ces protestations, votre commission de la justice a cru bon de rétablir la loi Grammont. Elle rétablit la loi Grammont pour les mauvais traitements. Elle laisse à ces mauvais traitements la sanction du tribunal de simple police. Mais elle reprend également les actes de cruauté qu'elle rend passibles des peines correctionnelles. Il y a donc en quelque sorte hiérarchie dans la faute et hiérarchie dans la compétence.

Sans doute pourrait-on reprocher à notre texte de ne pas donner une définition des mauvais traitements et des actes de cruauté. Je pense que ce reproche n'est pas justifié.

Il est des définitions de crimes qui ne doivent pas figurer dans les textes, par respect pour la civilisation. On pourrait

dire, si vous le voulez, que, l'acte de cruauté, c'est le mauvais traitement infligé volontairement dans un dessein sadique de faire le mal. Vous mesurez que cette définition serait incongrue dans un texte de loi.

Il suffira de laisser aux tribunaux le soin, par la jurisprudence, de clarifier le problème et de prendre des sanctions envers les coupables.

Votre commission s'est également trouvée aux prises avec des situations exceptionnelles. Je pense, spécialement, aux courses de taureaux. De ce côté, les protestations des défenseurs d'animaux ont été nombreuses. Je dois déclarer que, sans que le rapporteur exprime ici son avis personnel, il se tient à la position qui fut celle de la loi du 24 avril 1951 au vote de laquelle il a d'ailleurs contribué par quelques interventions. Votre commission de la justice a maintenu sa position de 1951. Elle autorise les courses de taureaux, les courses « formelles » — je crois que c'est le terme exact — dans les pays où une tradition ininterrompue peut être invoquée. Elle a le souci que ces courses ne soient pas organisées dans d'autres régions et ce, afin de ne pas livrer des spectacles, sur lesquels les uns et les autres nous pouvons avoir des avis différents, au mercantilisme d'organisateur souvent dénués de scrupules et, en tout cas, de sens de la dignité.

**M. Biatarana.** Très bien !

**M. le rapporteur.** Ce sont d'ailleurs les mêmes raisons qui nous ont fait prohiber ce qui nous venait pourtant de l'Assemblée nationale, la légalisation des combats de coqs. Ici, grande opposition entre les nordistes et les sudistes. Seulement, alors que, pour les courses de taureaux, il était assez facile de voir les monuments, souvent fort beaux, que sont les arènes et qui sont les témoins inaltérables de la tradition, j'ai l'impression que, pour les combats de coqs, on eût été plus en peine de trouver des témoignages aussi solides. Il semblerait, d'après les renseignements qui me sont parvenus, que ces combats de coqs sont organisés dans un secteur assez étroit du Nord de la France. Il y a une tolérance qui paraît bien suffisante et il n'y a pas lieu, semble-t-il, de légiférer.

Restait une très grosse difficulté à résoudre, celle des expériences sur les animaux. Ici, le problème atteint et dépasse en quelque sorte la sensibilité de l'homme, pour se porter jusqu'à la hauteur de sa mission. Il est bien évident que des sacrifices peuvent être demandés aux hommes et aux bêtes pour ce que l'on appelle le progrès. Encore faut-il que tout cela soit fait dans l'ordre, la dignité, la décence et la sensibilité.

Mais comment organiser la répression des actes de cruauté et autoriser exceptionnellement quelques opérations de vivisection ?

Il nous est apparu qu'il fallait laisser aux autorités administratives responsables et aux doyens des facultés, le soin d'autoriser ces opérations dans les cas limités qu'ils croiront devoir être nécessaires et que, ne pouvant pas faire entrer dans le code pénal le détail des autorisations et des mécanismes administratifs, il fallait renvoyer ce détail à un règlement d'administration publique qui sera rédigé par le Gouvernement dans le cadre que nous lui fixerons.

Je vais maintenant parler pour notre collègue M. Gilbert-Jules, car je sais que le problème l'intéresse. Il y a un dernier point qui est délicat. Les expériences scientifiques faites sans autorisation relèvent, dans notre texte, de la catégorie réprimée par l'ancienne loi Grammont, devant le tribunal de simple police. Il ne faudrait pas que cette disposition puisse donner à penser que l'on peut commettre des actes de cruauté, qui ne seraient pas réprimés, sous un prétexte scientifique. Cela n'a rien à voir avec la science. Il est apparu à certains d'entre nous que l'acte de cruauté ne pouvait en aucune manière être présenté comme relevant de l'expérience scientifique et qu'il doit être réprimé, même si celui qui s'en rend coupable invoque le prétexte d'une blouse blanche et d'un microscope.

Dans notre texte, l'acte de cruauté réprimé par le tribunal correctionnel doit frapper celui qui, sous prétexte scientifique — car il ne peut s'agir que d'un prétexte — commet un acte de cruauté. Par contre, l'expérience scientifique opérée sans autorisation préalable ne tombe que sous le coup de l'alinéa 11<sup>o</sup> de l'article 483 du code pénal ; il ne s'agit alors que d'une simple contravention justiciable des tribunaux de simple police.

Tel est le travail que nous avons accompli. Nous y avons mis, croyez-le, beaucoup de soin et beaucoup de cœur.

Dans mon rapport écrit — que vous avez peut-être lu — je me suis permis une petite fantaisie. J'ai cité trois vers extraits d'un poème de guerre intitulé « Parlant aux bêtes » qu'un de mes excellent amis, qui a fait toute la guerre de 1914-1918 comme caporal d'infanterie, a écrit.

Vous vous reporterez à ces vers. Ils sont fort beaux. Ils témoignent de ce qu'un homme, qui a sacrifié souvent sa vie

— du moins ce qu'on a voulu en prendre — au service de son pays et qui est à la fois un grand citoyen et un homme sensible peut avoir de dettes envers nos frères inférieurs.

C'est, mesdames, messieurs, une partie de cette dette que nous acquittons ici. Je crois qu'en le faisant nous valorisons notre fonction d'homme: celle d'être les directeurs et les protecteurs du genre animal. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Mes chers collègues, nous avons sans doute un certain scrupule, dans le monde où nous vivons, à nous intéresser au sort de ceux que mon collègue M. Marcilhacy, dans son remarquable rapport, appelait « nos frères inférieurs » et à venir ici discuter de la révision de la loi Grammont.

C'est avec raison que M. Marcilhacy invoquait tout à l'heure la souffrance des enfants, dont on ne parle peut-être pas assez. Il y a aussi la souffrance de tous les mal-logés dont nous ne nous soucions peut-être pas assez non plus.

**M. Méric.** Très bien !

**M. Jacques Debû-Bridel.** Et puis, nous vivons, il faut bien le dire, dans un monde terriblement dur et cruel. Depuis le siècle dernier, celui de la génération de nos grands-parents, la vie humaine a perdu le respect auquel elle avait droit. Les rêves vers le progrès, la bienveillance, le désarmement, la fraternité entre les hommes que l'on croyait être, il y a cinquante ans, une réalité paraissent chaque jour reculer. Nous vivons dans un monde très cruel, celui qui s'est réveillé brutalement face aux chambres à gaz, aux représailles. Tout cela, évidemment, constitue un arrière-fond terriblement tragique pour la discussion que nous abordons aujourd'hui. Je ne crois pas cependant que nous ferons œuvre inutile. Partout où nous pourrions abolir certaines cruautés, nous affirmerons notre respect de la vie, nous servirons la cause de l'homme, de l'homme responsable de la totalité de la civilisation dont il a hérité, de l'homme responsable de la création, comme disent les croyants.

Il nous faut donc aujourd'hui aborder le problème avec beaucoup de sagesse et beaucoup de raison. En tant que vice-président d'une très grande société qui s'intéresse aux animaux, je voudrais prier mes collègues de ne pas céder à l'énervement qu'ils peuvent ressentir devant l'exagération de certaines littératures qu'ils ont reçues.

« L'enfer est pavé de bonnes intentions » mais, souvent, ces bonnes intentions dépassent la mesure; je crois qu'elle a été un peu dépassée cette fois-ci. Restons donc sur un terrain de juste mesure. Revenons aux faits précis qui tendent à l'amélioration et à l'adaptation à la vie du vingtième siècle de cette loi qui fut, à une époque, une loi révolutionnaire, la loi Grammont.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit du respect de la vie et affirmer ce respect de la vie c'est déjà affirmer cette volonté de l'homme vers un monde meilleur, plus fraternel, certes, d'abord vis-à-vis de tous les hommes quels qu'ils soient, mais aussi vers ceux qui sont soucieux de l'ensemble de la souffrance. Nous le ferons donc avec justice et avec sagesse. Nous le ferons, si vous le voulez bien — ne voulant pas prolonger inutilement ce débat, je serai très bref — en repensant très rapidement à tout le passé de cette civilisation dont nous sommes les héritiers.

L'animal a joué pendant des millénaires un rôle extraordinaire vis-à-vis de cette autre espèce, de cette espèce humaine qui a affirmé sa primauté, mais grâce à certains animaux qui furent, au cours des âges, ses associés et dont nous retrouvons la trace dans les vieilles civilisations totémiques où l'homme et l'animal, à l'intérieur du clan, étaient profondément unis.

Puis nous avons connu d'autres époques. Elles touchent à l'âge préhistorique. Elles abordent l'âge du néolithique et le débordent même. C'est l'époque où l'animal domestique était considéré par l'homme comme un Dieu, la grande période de l'animal-dieu: le culte d'Apis, le culte du chien Anubis, le culte de Thot, toute cette immense civilisation égyptienne dont nous sommes tous, par Athènes, Jérusalem et Rome, les héritiers.

Tout cela est bien loin de nous et pourtant bien près. De grandes civilisations comme celle de l'Inde ont conservé l'héritage de ce respect complet et total de la vie, sacrifiant peut-être un peu trop à l'animal et oubliant l'enfance souffrante et les famines. Entre l'attitude de l'Hindou et l'indifférence complète et totale que manifestent, dans notre civilisation purement matérialiste, tant d'hommes à l'égard des animaux, il y a sans doute un juste milieu. Ce juste milieu, le grand philosophe Spinoza l'a sans doute défini quand il s'opposait à ceux qui, héritiers des pythagoriciens, condamnaient la mise à mort de l'animal et la consommation de la chair, quand il affirmait

que chaque espèce n'était en droit d'exiger des autres espèces que ce qu'elle leur donnait.

J'ai souvent l'occasion de dire aux zoophiles que si, par malheur, sur la terre, l'espèce humaine avait été éliminée par une espèce quelconque, tigre ou lionne, cette espèce n'aurait même pas, pour les dignes représentants de la nôtre, cette gentillesse d'avoir des réserves naturelles.

Donc, restons sages, restons raisonnables et voyons ce que cette loi que l'on nous soumet constitue et apporte réellement.

La loi Grammont, à son époque, fut une loi révolutionnaire. Elle proclama pour la première fois dans le monde — c'était une innovation extraordinaire — que l'animal n'était pas seulement la propriété de l'homme, sur lequel le propriétaire avait le droit d'user et d'abuser, mais qu'un excès de sévices constituait une faute punie par les tribunaux de simple police.

Aujourd'hui, toute la législation mondiale a évolué dans le sens d'une protection des animaux. Par des législations diverses, qu'il s'agisse de la législation des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne ou d'Argentine, qu'il s'agisse des admirables dispositions pour la protection des espèces de la Russie soviétique, le monde entier a très largement dépassé le stade de la loi Grammont.

La loi Grammont nous rappelle, à nous Français, une époque où la France était, même en ce domaine très limité, à la tête du progrès, comme elle était alors à la tête du progrès politique et du progrès social.

C'est vers la France que les peuples opprimés regardaient. La France donnait l'exemple dans bien des domaines. Nous n'avons peut-être pas su conserver cette primauté.

Il est temps, dans un domaine aussi précis, aussi limité, que celui du respect général de la vie, de faire ce pas en avant.

Les dispositions qui ont été votées par l'Assemblée nationale correctionnalisant certains mauvais traitements, réprimant un certain sadisme que l'on n'a aucun intérêt, surtout pour l'espèce humaine, à voir se développer, sont excellentes.

Votre commission de la justice a modifié assez profondément non pas l'esprit mais les dispositions, la forme du texte de l'Assemblée nationale. Certains s'en sont émus qui avaient voulu que nous acceptions purement et simplement le texte de l'Assemblée nationale. Je crois que nous ne remplirions pas notre rôle si nous n'apportions pas, comme assemblée de réflexion, des modifications qui soient sages et raisonnables.

C'est la raison pour laquelle je me rallierai très volontiers au texte qui nous est présenté par M. Marcilhacy au nom de la commission de la justice. Encore une fois, mes chers collègues, je ne crois pas que ce que nous faisons est une œuvre futile. Nous affirmons notre volonté d'avoir un monde dont la souffrance sera abolie au maximum pour certains. Nous affirmons surtout notre respect de cette chose sacrée qu'est la vie. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Walker.

**M. Maurice Walker.** Dans la discussion générale, je voudrais vous faire part, mes chers collègues, de mes angoisses quant à la portée exacte du texte qui nous est soumis et en particulier en ce qui concerne les combats de coqs dont je suis un farouche adversaire. J'entends bien que dans son rapport M. Marcilhacy a pris toutes les précautions pour pouvoir interdire ces combats. Il est bien dit que la loi vise les animaux domestiques et les protège. Les coqs sont de toute évidence des animaux domestiques. Ce qui me permet de douter que la loi soit en ce cas applicable, c'est qu'en effet ici ce n'est pas l'homme qui inflige un mauvais traitement à un animal, mais un animal qui inflige un mauvais traitement à un autre animal.

Je me demande si, dans ce cas, la loi prévoit la garantie que je voudrais lui voir donner aux animaux.

D'autre part, j'entends bien que, d'après votre argumentation en ce qui concerne les courses de taureaux, les exceptions ne joueront pas en faveur des combats de coqs puisque, traditionnellement, il n'y a pas d'arènes et de lieux traditionnels où ces combats se déroulent. Je vous mets en garde, mon cher collègue. Il n'en est point ainsi. Vous savez sans doute comme moi qu'on diffuse déjà des annonces pour la saison prochaine de combats de coqs dans des lieux où ils se déroulent depuis des années, dans des arrières-boutiques de cafés du Nord agencées en arènes.

Ainsi donc, je crains que les promoteurs de ces combats ne vous opposent alors votre propre argument en vous rétorquant: chez nous, il y a toujours eu des combats de coqs, il n'y a donc pas de raison qu'il n'y en ait pas toujours.

Je me permets aussi d'ajouter que l'intérêt des combats de coqs pour leur partisans n'est pas tellement dans le combat lui-même mais dans les jeux d'argent qui se font autour des combats, au nez et à la barbe des inspecteurs des contributions. C'est un scandale infernal, tout au moins à mes yeux.

Je voudrais que M. le rapporteur me rassure et je demande à M. le ministre s'il pense que les termes de la loi que nous lui proposons sont suffisants pour permettre l'interdiction absolue de ces combats barbares.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, je peux répondre immédiatement aux observations de M. Walker. Le phénomène juridique est très simple. Nous réprimons les mauvais traitements et les actes de cruauté. Il est indispensable que les combats de coqs tombent dans ces deux catégories, comme d'ailleurs les courses de taureaux. Mais pour ces dernières, nous avons fait une exception qui figure dans la loi. En l'absence de cette exception — et nous l'avons retirée du texte de l'Assemblée nationale — les combats de coqs tomberont sous le coup du code pénal; il ne peut y avoir aucun doute et aucune discussion possible à ce sujet. S'il y a des tolérances, c'est une autre histoire; elles ne sont plus du domaine du législateur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 458 du code pénal est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 458. — Quiconque aura commis, publiquement ou non, des actes de cruauté envers un animal sera puni d'une amende de 36.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera confisqué et remis à une société de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition ininterrompue peut être invoquée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 483 du code pénal est complété par un 10° et un 11° rédigés comme suit :

« 10° Ceux qui auront exercé sans nécessité, publiquement ou non, des mauvais traitements envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si ce propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera confisqué et remis à une société de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer. Ces dispositions ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition ininterrompue peut être invoquée.

« 11° Ceux qui auront pratiqué des expériences ou recherches scientifiques sur les animaux sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du préfet; cette autorisation ne pourra être donnée qu'aux personnes qualifiées, après avis du doyen de la faculté intéressée. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des présentes dispositions, étant précisé que l'expérimentation d'ordre chirurgical ne peut, sauf en cas de nécessité, être pratiquée sans anesthésie. »

Par amendement (n° 1) M. Gilbert-Jules propose, à la première ligne du texte présenté pour l'alinéa 10° de l'article 483 du code pénal, de remplacer les mots « sans nécessité » par le mot : « abusivement ».

La parole est à M. Gilbert-Jules.

**M. Gilbert-Jules.** Je demande simplement au Conseil de la République de reprendre le texte actuel de la loi Grammont, qui parle de « mauvais traitements pratiqués abusivement », plutôt que d'accepter la terminologie « sans nécessité » qui peut, dans certaines circonstances, être considérée comme plus restrictive que le mot « abusivement ».

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, je crois véritablement qu'une confusion peut se produire entre les deux termes, mais il serait déplorable qu'il y ait confusion dans l'esprit des juges.

Je ne sais pas si mes affirmations suffiront à mon excellent collègue et ami M. Gilbert-Jules. Je tiens cependant à lui dire que, de l'avis de tous les membres de la commission de la justice, les termes « sans nécessité » et les mot « abusivement » ont exactement le même sens; nous n'avons voulu apporter aucune restriction à la loi Grammont. Si M. Gilbert-Jules tient à revenir au mot « abusivement » je ne m'y opposerai pas, mais je considère que c'est exactement la même chose. Dans ces conditions il serait sans doute bon de laisser subsister la rédaction que nous avons employée et que, je crois, nous avons tirée d'un autre texte pénal dont je ne me souviens plus exactement.

**M. Gilbert-Jules.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert-Jules.

**M. Gilbert-Jules.** Je suis convaincu que la commission de la justice donne aux mots « sans nécessité » la même valeur qu'au mot « abusivement »; mais nous sommes en présence d'une loi Grammont qui a un siècle d'existence et sur laquelle la jurisprudence est absolument constante. Demain, nous risquons, par la substitution des mots « sans nécessité » au mot « abusivement », d'obtenir des tribunaux une interprétation différente.

Par conséquent, puisque ces deux expressions sont équivalentes, je serais reconnaissant à la commission de la justice de vouloir bien accepter mon amendement.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je fais remarquer — c'est une querelle de juriste, monsieur le président — que l'article 453 du code pénal emploie les termes « sans nécessité ». C'est le texte dont je cherchais tout à l'heure la référence.

La commission de la justice ne s'oppose cependant pas le moins du monde à l'amendement de notre collègue M. Gilbert-Jules. Elle voudrait surtout éviter toute équivoque dans l'esprit des magistrats.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Dorey, secrétaire d'Etat à l'Agriculture.** Le Gouvernement accepte également l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement (n° 2) M. Gilbert-Jules propose :

I. — De supprimer le texte présenté pour l'alinéa 11° de l'article 483 du code pénal;

II. — D'ajouter un article 2 bis ainsi conçu :

« Art. 2 bis (nouveau). — Les dispositions des articles 458 et 483, 10°, du code pénal ne sont pas applicables à ceux qui auront pratiqué des expériences ou recherches scientifiques après avoir obtenu au préalable l'autorisation du préfet; celle-ci ne pourra être donnée qu'aux personnes qualifiées après avis du doyen de la faculté intéressée. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des présentes dispositions étant précisé que l'expérimentation d'ordre chirurgical ne pourra, sauf les cas de nécessité, être pratiquée sans anesthésie. »

D'autre part, M. Mont vient de déposer un amendement (n° 4), tendant à rédiger ainsi l'alinéa 11° proposé pour compléter l'article 483 du code pénal :

« 11° Ceux qui auront pratiqué des expériences et recherches scientifiques sur les animaux sans se conformer aux dispositions du règlement d'administration publique établi pour assurer la protection animale, étant précisé que l'expérimentation d'ordre chirurgical ne peut, sauf en cas de nécessité, être pratiquée sans anesthésie. »

Le texte proposé par M. Mont va moins loin que celui que suggère M. Gilbert-Jules.

**M. Gilbert-Jules.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert-Jules.

**M. Gilbert-Jules.** L'amendement de mon collègue M. Mont, tel que je viens de l'entendre, est absolument indépendant du mien. A mon avis, il faut d'abord discuter l'amendement de M. Mont qui tend à ne pas prévoir, dans le texte législatif, l'autorisation du préfet et à laisser le soin au ministère intéressé de fixer les conditions dans lesquelles les recherches et expérimentations scientifiques pourront avoir lieu. Mon

amendement lui, est de pure forme. Je le retirerai d'ailleurs dans quelques instants, après avoir donné de brèves explications.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Mont, pour soutenir son amendement.

**M. Claude Mont.** Mesdames, messieurs, après les explications que vient de fournir M. Gilbert-Jules, je n'ai pas grand-chose à ajouter. Il serait préférable, me semble-t-il, de renvoyer au règlement d'administration publique l'autorisation de pratiquer des expériences et recherches scientifiques sur les animaux, plutôt que d'insérer ces dispositions dans la loi.

Ainsi, il ne s'agit pas d'un amendement fondamentalement en opposition avec le texte de la commission. C'est pourquoi je lui demande de bien vouloir le recommander aux suffrages de nos collègues.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Il est bien évident que les intentions de l'auteur de l'amendement rejoignent celles de la commission. Cependant, mes chers collègues, je vous tiens attentifs à ceci. L'amendement de M. Mont, si j'ai bien compris, tendrait à renvoyer à un règlement d'administration publique l'ensemble d'une réglementation à caractère répressif applicable aux expériences scientifiques. C'est fort bien; mais n'avez-vous pas l'impression que, dans un domaine essentiel, nous abdiquons quelque peu notre fonction de législateurs ?

Dans l'esprit de votre commission et de son rapporteur, nous pensions qu'il était bon de donner quelques indications générales que le R. A. P. comme nous disons en terme de juristes, aurait ensuite développées et explicitées. Nous pouvons avoir confiance; le règlement d'administration publique sera publié et ses dispositions contiendront ce que nous désirons y trouver, mais ne serait-il pas plus simple que cela fût dit dans le texte, et surtout que cela figurât dans le code pénal ?

Je crois que nous avons donné au règlement qui doit intervenir des lignes suffisamment vastes, suffisamment souples, pour que l'administration ne soit pas gênée. Pour ma part, je crois qu'il serait un peu déplaisant pour notre fonction de législateur de remettre entre les mains du Gouvernement une partie même peu importante du droit pénal. Et dans ces conditions, au nom de la commission, je demande à M. Mont, dont les intentions sont bien semblables aux nôtres, de retirer son amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Claude Mont.** Je suis un peu confondu par les explications fournies par M. le rapporteur. Je ne pensais pas que nous serions si gravement dessaisis au cas où le Conseil de la République retiendrait l'amendement que j'avais déposé.

Si la commission de la justice considère qu'il y a là une question de principe, j'ai quelque scrupule à m'opposer seul à sa haute autorité et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Monsieur Gilbert-Jules retirez-vous aussi votre amendement ?

**M. Gilbert-Jules.** La rédaction du texte proposé par la commission pouvait faire craindre que toute personne se livrant à des actes de cruauté ou à des mauvais traitements en invoquant l'expérience ou la recherche scientifique ne commettrait que la contravention prévue par l'alinéa 11 (nouveau) de l'article 483 pour avoir pratiqué cette expérience où cette recherche sans autorisation préalable.

Mon amendement avait pour but de préciser nettement qu'une telle personne tomberait sous le coup de l'article 468 ou de l'alinéa 10 nouveau de l'article 483. M. le rapporteur Marcilhacy a bien voulu d'avance répondre à cette objection que mon amendement voulait faire disparaître. Je suppose que les parquets et les tribunaux se référeront à ces travaux préparatoires pour en tirer les conclusions qui s'imposent. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je voudrais donner une précision de plus à notre collègue et ami M. Gilbert-Jules. Je n'imagine pas — c'est le simple particulier qui parle — qu'un magistrat pourrait se trouver en présence d'un acte de cruauté et invoquer l'argument de l'expérience scientifique. Pour moi, c'est inconcevable.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 2, dans le texte de la commission. (L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** L'Assemblée nationale avait adopté un article 3 dont la commission propose la suppression, mais par amendement (n° 3) M. Léo Hamon propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 16 de la loi du 21 juin 1898 est remplacé par le texte ci-après :

« Les chiens errants et tous ceux trouvés sur la voie publique non munis d'un collier portant le nom et le domicile de leurs maîtres seront conduits à la fourrière et abattus après un délai de huit jours si leur propriétaire est resté inconnu. Toutefois, s'ils n'ont pas été réclamés dans le délai fixé et s'ils ont été reconnus sains, ils pourront être remis, dans des conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, soit à la personne les ayant remis aux agents de l'autorité publique, soit à la société protectrice des animaux, soit à toute autre association reconnue à cet effet par l'administration. »

La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Je ne m'oppose pas à la suppression du texte de l'Assemblée nationale, mais il m'a semblé qu'étant donné l'esprit qui a animé cette Assemblée, il y avait place dans le texte pour une suggestion d'ailleurs extrêmement modeste.

Le régime en vigueur à Paris et dans beaucoup d'autres villes de France — à Paris, en vertu d'un arrêté du préfet de police du 20 avril 1926 — prévoyait que la personne qui avait découvert un animal sur la voie publique, souvent un chien, après l'avoir amené à la fourrière, pouvait reprendre la bête pour laquelle il s'était lié de sympathie si le chien n'était pas réclamé par son propriétaire. Il y avait une espèce de droit de retour au profit de ce que la langue juridique appelle l'inventeur.

L'exode est venu et bien entendu dans des infortunes d'une autre catégorie, le sort des bêtes a été oublié. Depuis la Libération se sont manifestées différentes suggestions tendant au rétablissement de ce droit de l'inventeur, ou si vous aimez mieux, de cette chance de la bête. Il a été constamment établi que l'article 16 du code rural, par la généralité de ses dispositions, rendait illégal l'arrêté de 1926. L'arrêté de 1926 avait longtemps été appliqué. Il avait été abrogé non pas par un texte contraire, mais par le malheur des affaires publiques et voici qu'au moment où ce malheur cesse, la résurrection juridique de cette disposition se heurte à des obstacles.

Puisque l'obstacle est législatif, il faut une disposition législative pour résoudre la question. Je ne fais ici, soit dit en passant, que reprendre les suggestions d'une proposition de loi déposée par MM. Soustelle, de Bénouville, Malbrant et quelques autres, ce qui montre, mes chers collègues, que le sentiment de la pitié humaine n'est le privilège de personne sur les bancs de notre Assemblée, pour leur honneur.

Je demande donc au Conseil de la République d'adopter ce texte qui ne change à l'article 16 du code rural que deux points de détail : le premier, qui est de porter de 2 à 8 jours le délai de garde à la fourrière. Un allongement du délai s'explique par le recul de certaines maladies telle que la rage, et d'autre part, ce que nous appellerons « le droit de retour à l'inventeur ».

Excusez-moi d'avoir parlé si longtemps et d'une si petite chose.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Je suis comme tout le monde extrêmement sensible à l'infortune de ce qu'il est convenu d'appeler « les chiens perdus sans collier ». Si vous me permettez cette confidence, l'animal chez lequel j'habite (*Sourires*) depuis trois ans est un chien perdu qui un jour est venu chez moi et que j'ai conservé.

Par conséquent, je suis soucieux d'atténuer le malheur de ces pauvres bêtes, mais je ne peux pas accepter l'amendement de M. Hamon et, celui-ci va m'excuser, pour une raison formelle. Nous discutons actuellement de textes qui s'incorporent dans le code pénal et je dirai que nous avons œuvré justement pour que l'instrument de répression, sur la table du juge, comporte les éléments voulus. Or ceci ne peut pas s'incorporer au code pénal.

Peut-être M. le ministre pourrait-il nous donner l'assurance que la question sera examinée sur votre suggestion, mais je crois que ce n'est pas le moment, ni le lieu, de voter un texte semblable.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Répondant à l'invitation qui m'est adressée par M. le rapporteur Marcilhacy, j'indique que je suis prêt à étudier le problème, car je crois que les indications qui

viennent d'être données par M. Marcihacy seront comprises par notre collègue M. Hamon.

J'ajoute que le fait de porter le délai de deux à huit jours pose, sur le plan pratique, un certain nombre de questions qui méritent d'être étudiées.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je crois que le cas soulevé avec tant de raison et de talent, comme toujours, par notre collègue M. Hamon s'applique surtout à l'agglomération parisienne. La loi du 21 avril 1898 fait partie du code rural qui vise essentiellement les petites communes rurales.

Je crois qu'il suffirait — il me semble, sauf erreur, que le conseil municipal de Paris a délibéré deux fois à ce sujet — d'adopter une disposition indiquant que l'article 16 de la loi du 21 avril 1898 ne s'applique pas à la ville de Paris pour donner satisfaction à tout le monde et je demande à M. le ministre de bien vouloir étudier cette question.

**M. le président.** Monsieur Hamon, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Léo Hamon.** Monsieur le président, je vais être sensible à l'appel de M. le rapporteur et à celui de M. le ministre, et cependant je vais faire écho à la science de M. Debû-Bridel.

Je dirai donc à M. le ministre, pour son information, que c'est le préfet de police lui-même qui a cru devoir se référer aux indications du ministre de l'agriculture, données à la préfecture de police, ce qui vous montre — soit dit en passant, monsieur le ministre — que, même dans notre ville, nous sommes attentifs au département ministériel de l'agriculture !

Pour ce motif, je vous demande de bien vouloir vous concerter avec M. le ministre de l'intérieur et d'étudier attentivement non seulement ce que pourrait être une modification, mais ce que pourrait être une interprétation — faut-il dire plus « humaine » ou plus « animale » — de la loi de 1898, montrant que Paris n'est pas terre agricole d'une part, pas plus que Lyon ou que Marseille, et que, d'autre part, même dans des terres agricoles, l'ingéniosité de l'interprète et sa pitié peuvent conduire à des notions libérales.

C'est dans ces conditions que je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré et l'article 3 demeure supprimé.

« Art. 4. — Le décret portant règlement d'administration publique mentionné à l'article 483, 1<sup>er</sup>, du code pénal sera pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'agriculture, dans les six mois de la publication de la présente loi. » (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 5 dont la commission propose la suppression, ses dispositions ayant été partiellement incorporées dans l'article 1<sup>er</sup>.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 5 est supprimé.

« Art. 6. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées et notamment la loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques, modifiée par la loi n° 51-461 du 24 avril 1951. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

**M. le président.** Je constate que la proposition de loi a été adoptée à l'unanimité.

— 16 —

#### REPORT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** Le Conseil de la République voudra sans doute lever la présente séance et renvoyer à une séance ultérieure, qui ne pourrait être celle de mardi, déjà très chargée, la discussion du projet de loi tendant à modifier l'article 434 du code rural.

**M. Marcihacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Je suis aux

ordres du Conseil de la République, mais je considère, en effet, que cette affaire peut être reportée à la séance du jeudi 27 février.

**M. le président.** La commission propose le report de la discussion de ce projet de loi au jeudi 27 février.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 17 —

#### REPORT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de M. Jean Bertaud tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à intégrer les anciens rédacteurs auxiliaires du ministère de l'intérieur dans le cadre des administrateurs civils; mais la commission de l'intérieur demande que cette question soit reportée à la fin de l'ordre du jour du mardi 25 février.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 18 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Descours Desacres, Durieux, Gravier, de Menditte, Raybaud et Zussy une proposition de loi tendant à modifier l'article 826 du code général des impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 277, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Durieux et Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à modifier les règles posées par l'article 812 du code rural pour la détermination de la liste des denrées servant de base au calcul des prix des baux à ferme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 278, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

— 19 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Sempé, Brégégère, Suran, Nayrou et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer le reversement sur les blés de rémunération en matière d'échange blé-farine et blé-pain.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 279, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

— 20 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Julien Brunhes un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. Michel Debré tendant à inviter le Gouvernement à rendre un solennel hommage à nos valeureux soldats, sous-officiers et officiers de l'armée d'Afrique du Nord et à réaffirmer les intérêts essentiels de la France en Tunisie (n° 268, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 276 et distribué.

— 21 —

#### PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 25 février 1958, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat ;  
2° Discussion du projet de loi relatif à certaines ventes à crédit et à la répression de l'usure ;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative à la réglementation régissant les salles de spectacles;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application des lois et contrats se référant à l'indice des 213 articles;

5° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à élever le maximum des dépôts autorisés sur les livrets de caisse d'épargne;

6° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion des propositions de résolution:

a) De M. Cuif et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relatif au nouveau régime fiscal des transports de marchandises;

b) De M. Paumelle tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 2 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, de manière à étendre au département du siège de l'exploitation et aux départements limitrophes l'exonération de la taxe générale et de la surtaxe sur les transports de produits et matériels agricoles et forestiers;

7° Discussion des propositions de résolution:

a) De M. Marcel Bertrand et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à réviser: 1° les conditions de remboursement des emprunts à moyen terme souscrits par les constructeurs; 2° le mode de calcul de l'allocation-logement;

b) De MM. Courroy et Parisot tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue de soustraire les bénéficiaires de prêts à la construction aux conséquences des augmentations du taux de l'escompte;

8° Discussion de la proposition de résolution de M. Léo Hamon tendant à inviter le Gouvernement à établir ou rétablir, conformément à la loi du 20 avril 1932, les mesures rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;

9° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de Mme Marie-Hélène Cardot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à émettre un timbre-poste commémoratif du centenaire des apparitions de Lourdes.

B. — Le jeudi 27 février 1958, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires les prêts consentis par les sociétés d'assurances et de capitalisation aux collectivités locales ainsi qu'aux organismes d'habitations à loyer modéré;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 1171 du code rural relatif aux rentes d'accidents du travail en agriculture, en ce qui concerne les stagiaires agricoles;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de MM. Radius, Bouquerel, Jean Doussot, Meillon et de Pontbriand tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la représentation des agriculteurs au sein des commissions départementales des bourses d'enseignement.

D'autre part, la conférence des présidents rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment envisagé la date du mardi 4 mars 1958 pour la discussion de la proposition de résolution de M. Armengaud tendant à inviter le Gouvernement à équilibrer la balance des comptes de la zone franc, dans le cadre d'une politique financière et fiscale motrice et rigoureuse.

Je rappelle au Conseil de la République qu'il a décidé, au cours de sa présente séance, de fixer à la séance de mardi prochain 25 février la discussion de la question orale avec débat de M. René Dubois à M. le président du conseil relative au maintien de l'autorité française à Bizerte et à la situation en Tunisie, ainsi que la discussion de la proposition de résolution de M. Michel Debré tendant à inviter le Gouvernement à rendre un solennel hommage à nos valeureux soldats, sous-officiers et officiers de l'armée d'Afrique du Nord, et à réaffirmer les intérêts essentiels de la France en Tunisie.

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, compte tenu des modifications apportées par le Conseil de la République à l'ordre du jour prévu.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées, sont adoptées.

— 22 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel serait l'ordre du jour de notre prochaine séance, fixée au mardi 25 février, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que les organismes stockeurs règlent actuellement les livraisons d'orge sur la base de 2.475 francs le quintal;

Lui rappelle que l'article 3 de la loi n° 57-886 du 2 août 1957 relative au marché de l'orge stipule que le prix net de base payé à tout producteur ne sera en aucun cas inférieur à 2.500 francs;

Et lui demande les raisons pour lesquelles, contrairement à la volonté formelle du législateur, les organismes sont amenés à déduire 25 francs de taxes du prix légal (n° 975).

II. — M. Chapalain expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que depuis plusieurs années et en vue d'assurer normalement les rentrées scolaires devenues de plus en plus difficiles, ses prédécesseurs accordaient à M. le ministre de l'éducation nationale des avances sur les crédits d'engagement concernant les constructions scolaires du premier degré.

Ces dispositions permettaient de lancer les travaux dès le début de l'année et d'éviter ainsi, dans les dernières semaines des vacances, des constructions provisoires provoquant des dépenses supplémentaires à la fois à l'Etat et aux collectivités.

Il lui demande, étant donné le peu d'empressement que semble mettre le Gouvernement à faire voter la deuxième partie du budget de 1958, les raisons qui s'opposent à ce que ces mêmes mesures exceptionnelles soient prises en 1958 (n° 1011).

III. — M. Antoine Colonna demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan si, la création d'un institut tunisien d'émission paraissant imminente, les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer le recasement dans la métropole des cent cinquante agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, qui vont de ce fait être appelés à cesser leurs fonctions.

Il lui rappelle à ce sujet que, dans une réponse à la question écrite n° 7607, posée par un membre de l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, a bien voulu indiquer que la passation d'une convention entre l'Etat et la Banque de France était envisagée, qui permettrait aux intéressés de poursuivre leur carrière dans les cadres de la Banque de France.

Il lui demande si le Gouvernement a retenu une telle solution, dont la logique et l'équité ne sont pas en effet contestables, étant donné l'identité des conditions de recrutement et des statuts qui régissent les personnels de la Banque de France et ceux de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie (n° 1013).

IV. — M. Antoine Colonna expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que les retraités français, anciens fonctionnaires et agents du Gouvernement tunisien, affiliés à la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, n'ont perçu à l'heure actuelle qu'une très faible partie des compléments de pensions qui leur sont dus en conformité des dispositions de l'article 11 de la loi du 4 août 1956.

En effet, le Gouvernement français s'est borné pour l'instant à leur faire verser deux acomptes sur les augmentations métropolitaines de pensions intervenues pendant l'année 1956, mais aucun versement n'a encore été effectué au titre des augmentations de pensions intervenues pendant l'année 1957 et au 1<sup>er</sup> janvier 1958.

C'est ainsi que beaucoup de ces anciens serviteurs français de la fonction publique tunisienne sont aux prises avec d'angoissantes difficultés d'existence.

Il lui demande donc si des dispositions sont enfin prises pour assurer rapidement en cette matière le respect de la loi et le respect de l'engagement solennel qui lie le Gouvernement de la République aux intéressés.

Il lui demande notamment si les retraités français des administrations tunisiennes pourront bénéficier dans un court délai:

1° De la liquidation des compléments de pension sur la base des indices affectés aux traitements d'activité correspondants;

2° Du paiement régulier de ces compléments aux échéances trimestrielles (n° 1014).

V. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que la loi n° 54-411 du 13 août 1954 relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants ne semble pas, hélas! avoir fait diminuer le nombre de ces crimes.

Tous les jours la presse relate des cas révoltants d'enfants martyrs.

Or, le rôle des pouvoirs publics est de tout mettre en œuvre pour protéger les enfants contre la brutalité des parents indignes.

La loi serait-elle trop douce ?

Il ne le semble pas et les modifications du code pénal intervenues en 1954 étaient nécessaires.

Mais, ce qui est absolument indispensable, c'est que la loi soit appliquée.

Aussi elle lui demande quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il compte donner pour éviter que ceux qui ne méritent plus le nom de parents bénéficient d'une indulgence excessive et révoltante (n° 1012).

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. René Dubois demande à M. le président du conseil :

1° Dans quelles conditions une zone de terre, en limite du goulet de Bizerte, a été cédée au Gouvernement tunisien, lui permettant d'interdire l'entrée du port ;

2° Quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour maintenir l'autorité française à Bizerte et laisser à nos forces armées la libre et totale disposition des installations terrestres et maritimes ;

3° Quelles mesures il compte également prendre pour garantir à l'armée française stationnée en Tunisie sa totale liberté de mouvement ;

4° Par quelles dispositions il compte garantir les biens et la sécurité des Français vivant en Tunisie (n° 24).

Discussion de la proposition de résolution de M. Michel Debré tendant à inviter le Gouvernement à rendre un solennel hommage à nos valeureux soldats, sous-officiers et officiers de l'armée d'Afrique du Nord et à réaffirmer les intérêts essentiels de la France en Tunisie (n°s 268 et 276, session de 1957-1958. — M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission de la défense nationale) ;

Discussion du projet de loi relatif à certaines ventes à crédit et à la répression de l'usure (n°s 278, session de 1956-1957, et 220, session de 1957-1958. — M. Marcihacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative à la réglementation régissant les salles de spectacles (n°s 882, session de 1956-1957, et 73, session de 1957-1958. — M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, et avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Lamousse, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application des lois et contrats se référant à l'indice des 213 articles (n°s 226 et 253, session de 1957-1958. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à élever le maximum des dépôts autorisés sur les livrets de caisse d'épargne (n° 176, session de 1957-1958. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur de la commission des finances) ;

Discussion de la proposition de résolution de M. Jean Bertaud tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à intégrer les anciens rédacteurs auxiliaires du ministère de l'intérieur dans le cadre des administrateurs civils (n°s 91, session de 1956-1957, et 249, session de 1957-1958. — M. Deutschmann, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]) ;

Discussion des conclusions du rapport fait par M. Martial Brousse, au nom de la commission des finances sur les propositions de résolution de : 1° M. Cuif, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Houdet, Lachèvre, François Patenôtre, Perdereau et Restat tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relatif au nouveau régime fiscal des transports de marchandises ; 2° M. Paumelle tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 2 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 de manière à étendre au département du siège de l'exploitation et aux départements limitrophes l'exonération de la taxe générale et de la surtaxe sur les transports de produits et matériels agricoles et forestiers (n°s 695, session de 1956-1957, et 214, session de 1957-1958 ; commission des finances, et avis de la commission de l'agriculture. — M. Cuif, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport fait par M. Mistral, au nom de la commission du logement, de l'aménagement du territoire et des dommages de guerre, sur les propositions de résolution : I de MM. Marcel Bertrand, Canivez, Chochoy, Mistral, Pugno, Edgar Tailhades et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à réviser : 1° les conditions de remboursement des emprunts à moyen terme souscrits par les constructeurs ; 2° le mode de calcul de l'allocation-logement ; II de MM. Courroy et Parisot, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue de soustraire les bénéficiaires de prêts à la construction aux conséquences des augmentations du taux de l'escompte (n°s 58, 61 et 266, session de 1957-1958) ;

Discussion de la proposition de résolution de M. Léo Hamon, tendant à inviter le Gouvernement à établir ou rétablir, conformément à la loi du 20 avril 1932, les mesures rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers (n°s 561, session de 1956-1957, et 239, session de 1957-1958. — M. François Valentin, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales) ;

Discussion de la proposition de résolution de Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Jean Bertaud, de Montalembert, Henri Maupoil, Henri Cordier, Parisot, Vandaele, Rabouin, Robert Gravier, François Valentin, Louis André, Quenum-Possy-Berry et Zafimahova tendant à inviter le Gouvernement à émettre un timbre-poste commémoratif du centenaire des apparitions de Lourdes (n° 192, session de 1957-1958. — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.)

L'un des chefs adjoints du service de la sténographie  
du Conseil de la République,  
HENRI FLEURY.

**Propositions de la conférence prescrite  
par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.**

*(Réunion du 20 février 1958.)*

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué, pour le jeudi 20 février 1958, les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 25 février 1958, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat ;

2° Discussion du projet de loi (n° 278, session 1956-1957) relatif à certaines ventes à crédit et à la répression de l'usure ;

3° Discussion de la proposition de loi (n° 882, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative à la réglementation régissant les salles de spectacles ;

4° Discussion de la proposition de loi (n° 226, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application des lois et contrats se référant à l'indice des 213 articles ;

5° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 176, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à élever le maximum des dépôts autorisés sur les livrets de caisse d'épargne ;

6° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion des propositions de résolution :

a) (N° 695, session 1956-1957) de M. Cuif et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relatif au nouveau régime fiscal des transports de marchandises ;

b) (N° 214, session 1957-1958) de M. Paumelle tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 2 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 de manière à étendre au département du siège de l'exploitation et aux départements limitrophes l'exonération de la taxe générale et de la surtaxe sur les transports de produits et matériels agricoles et forestiers ;

7° Discussion des propositions de résolution :

a) (N° 58, session 1957-1958) de M. Marcel Bertrand et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à réviser : 1° les conditions de remboursement des emprunts à moyen terme souscrits par les constructeurs ; 2° le mode de calcul de l'allocation-logement ;

b) (N° 61, session 1957-1958) de MM. Courroy et Parisot tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue de soustraire les bénéficiaires de prêts à la construction aux conséquences des augmentations du taux de l'escompte ;

8° Discussion de la proposition de résolution (n° 561, session 1956-1957) de M. Léo Hamon tendant à inviter le Gouvernement à établir ou rétablir, conformément à la loi du 20 avril 1932, les mesures rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers ;

9° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 192, session 1957-1958) de Mme Marie-Hélène Cardot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à émettre un timbre-poste commémoratif du centenaire des apparitions de Lourdes.

B. — Le jeudi 27 février 1958, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 175, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires les prêts consentis par les sociétés d'assurance et de capitalisation aux collectivités locales ainsi qu'aux organismes d'habitations à loyer modéré ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 104, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 1171 du code rural relatif aux rentes d'accidents du travail en agriculture, en ce qui concerne les stagiaires agricoles ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 909, session 1956-1957) de MM. Radius, Bouquerel, Jean Doussot, Meillon et de Pontbriand tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la représentation des agriculteurs au sein des commissions départementales des bourses d'enseignement.

D'autre part, la conférence des présidents rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment envisagé la date du mardi 4 mars 1958 pour la discussion de la proposition de résolution (n° 468, session 1956-1957) de M. Armengaud tendant à inviter le Gouvernement à équilibrer la balance des comptes de la zone franc, dans le cadre d'une politique financière et fiscale motrice et rigoureuse.

**ANNEXE**

**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

(Application de l'article 32 du règlement.)

**NOMINATION DE RAPPORTEURS**

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

**M. de Villoutreys** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 216, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale instituant une organisation internationale de métrologie légale.

**DÉFENSE NATIONALE**

**M. Julien Brunhes** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 268, session 1957-1958), de M. Michel Debré, tendant à inviter le Gouvernement à rendre un solennel hommage à nos valeureux soldats, sous-officiers et officiers de l'armée d'Afrique du Nord et à réaffirmer les intérêts essentiels de la France en Tunisie.

**FRANCE D'OUTRE-MER**

**M. Ménard** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 215, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara.

**JUSTICE**

**M. Gilbert-Jules** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 988, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 55-1391 du 24 octobre 1955 complétant l'article 55 du code civil, en remplacement de M. Jean Geoffroy, démissionnaire.

**M. Gilbert-Jules** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 252, session 1957-1958), de M. Southon, tendant à modifier l'article 55, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil, afin que les déclarations de naissance puissent être enregistrées indifféremment par l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement ou par celui du lieu du domicile des parents.

**PRODUCTION INDUSTRIELLE**

**M. Henri Cornat** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 259, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un amendement à l'accord international sur l'étain, signé à Londres le 25 juin 1954.

**M. Bousch** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 242, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 relatif au régime des retraites des ouvriers mineurs.

**M. Vanrullen** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 212, session 1957-1958), de M. Calonne, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'extrême urgence les mesures nécessaires en vue d'empêcher les accidents mortels et les catastrophes dont sont victimes les mineurs de France.

**M. Bousch** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 468, session 1956-1957), de M. Arinengaud, tendant à inviter le Gouvernement à équilibrer la balance des comptes de la zone franc, dans le cadre d'une politique financière et fiscale motrice et rigoureuse, renvoyée pour le fonds à la commission des finances.

### Erratum

au compte rendu in extenso  
de la séance du mardi 21 janvier 1958.

Page 160, 1<sup>re</sup> colonne:

— 4 —

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Retablir comme suit le premier alinéa:

« **M. le président.** J'ai reçu de MM. Edmond Michelet, Henri Barré, Jean Bertaud, Mme Gilberte-Pierre Brossolette, MM. Julien Brunhes, Jacques Debû-Bridel, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Léo Hamon, Georges Laffargue, Plazanet et Henry Torrès une proposition de loi... » (Le reste sans changement.)

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 20 FEVRIER 1958

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

1042. — 20 février 1958. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** combien est regrettable la lenteur des travaux de la commission nationale des déportés et internés politiques chargée d'examiner les demandes d'attribution du titre de déporté politique de la guerre 1914-1918; et compte tenu de l'âge des intéressés lui demande de mettre tout en cause pour accélérer l'étude de leurs dossiers.

1043. — 20 février 1958. — **M. André Canivez** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**: 1° si, tous les crédits inscrits au budget de 1956 pour les constructions scolaires en commandes groupées ont été débloqués par le ministre des finances et utilisés par les intéressés; 2° si les crédits

de même nature inscrits au budget de 1957 ont été soit partiellement, soit totalement, mis à la disposition des communes admises à utiliser ces crédits assez à temps pour que les nouveaux et nécessaires locaux scolaires puissent être bâtis et équipés pour la rentrée scolaire d'octobre 1958; 3° si le taux de la subvention arrêtée par ses services et accordée aux communes bâtissant des écoles est porté assez vite à la connaissance des maires intéressés pour que ceux-ci puissent demander, dans des délais aussi courts que possible, l'inscription de leur commune sur la liste de priorité des collectivités locales admises à contracter un emprunt auprès du Crédit foncier ou de la caisse des dépôts et consignations (le devis estimatif établi par l'architecte et définitivement arrêté par les autorités compétentes et le montant de la subvention espérée permettant de fixer le montant de l'emprunt à contracter).

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 20 FEVRIER 1958

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

### AFFAIRES ETRANGERES

8056. — 20 février 1958. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** que les documents publiés par la presse, et non contestés, prouvent le développement de la contrebande d'armes au profit des rebelles et égorgeurs d'Algérie; il lui demande ce qu'il compte faire vis-à-vis des gouvernements — notamment allemand, italien, belge et suisse — qui ne prennent aucune mesure contre cette contrebande et laissent, en particulier, certaines ambassades devenir le centre actif d'un trafic dirigé contre la France; il lui signale en particulier la déclaration d'un dirigeant du soi-disant F. L. N., déclaration faite à Hambourg le 17 février 1958, et lui demande ce qu'il compte faire à l'égard du Gouvernement allemand qui tolère l'activité de tels personnages.

### AGRICULTURE

8057. — 20 février 1958. — **M. Omer Capelle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un fermier exploitant possesseur d'un bail peut racheter des terres louées provenant d'un camp d'aviation, en compensation de terres prises et rendues inutilisables par la construction de pistes cimentées, dans les mêmes conditions que le propriétaire exploitant. La loi du 7 mars 1956 s'appliquant, semble-t-il, aux camps d'aviation mis en herbage et non loués, il semble qu'un préjudice considérable serait causé aux locataires qui depuis des années ont amélioré considérablement les biens loués, si le droit de préemption ne leur était pas accordé.

8058. — 20 février 1958. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application du décret du 20 décembre 1954 tendant à accélérer l'aménagement agricole et le remembrement a été nulle dans le département de la Creuse en ce qui concerne les opérations d'échanges amiables; qu'en effet un seul dossier, tout récent d'ailleurs, vient d'être établi; qu'en conséquence diverses mesures paraissent devoir être prises si l'on veut que soient réalisés les échanges amiables afin d'améliorer les conditions d'exploitation, et lui demande s'il ne pourrait envisager: 1° la réalisation par un acte unique d'échanges amiables intéressant plus de deux propriétaires; 2° la simplification du report des hypothèques pouvant grever des parcelles données en échange sur celles que le débiteur reçoit; 3° des aménagements à la législation permettant: a) de faire profiter les biens de mineurs et autres juridiquement incapables des avantages que pourrait apporter le regroupement par échanges amiables de leurs parcelles et ce, dans des conditions qui ne soient pas onéreuses pour ces propriétaires, tout en permettant de sauvegarder leurs légitimes intérêts; b) la confection simplifiée des dossiers d'échanges par la suppression du remboursement des cinq années d'impôt foncier accordé aux échan-

ges et son remplacement par la prise en charge par l'Etat de la totalité des frais consécutifs à l'échange; c) l'amélioration des conditions fixées à l'échange des immeubles ruraux par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 novembre 1884 par l'extension au canton et à ses communes limitrophes de limites territoriales, qui sont actuellement la commune et les communes limitrophes, et par la suppression de l'obligation d'une possession remontant à deux années, dans le cas où une parcelle apportée à un échange provient d'un échange antérieur conclu depuis moins de deux ans; d) la possibilité pour un propriétaire foncier ne trouvant pas le partenaire voulu pour l'échange de parcelles très éloignées, de les vendre et de pouvoir dans un délai déterminé, en racheter d'autres dans sa commune sans avoir à payer de droits de mutation pour la somme correspondant au montant de sa vente initiale.

8059. — 20 février 1958. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre de l'agriculture si dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine il ne lui paraît pas possible d'envisager la création de deux taux de subvention pour les animaux réagissant à la tuberculine, en portant de 30.000 à 50.000 la subvention devant être allouée aux animaux inscrits à un livre généalogique et qui ont une valeur supérieure aux autres animaux.

#### DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

8060. — 20 février 1958. — M. Gaston Chazette expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (*Journal officiel* du 27 septembre) institue des bonifications en faveur des personnes ayant pris part à la Résistance; que les dispositions de cette loi s'appliquent aux fonctionnaires, agents civils et militaires de l'Etat, cette loi leur conférant des majorations d'ancienneté qui ont des répercussions sur leurs traitements, avancement et retraite; que la plupart des ministères ont appliqué ces textes; et lui demande ce qui s'oppose à leur application au sein du ministère de la défense nationale.

#### EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

8061. — 20 février 1958. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de bien vouloir lui faire connaître s'il est bien exact qu'à la date du 1<sup>er</sup> février des heures supplémentaires assurées par les professeurs du lycée Fustel-de-Coulanges, à Strasbourg, n'ont pas encore été payées et qu'il apparaît des renseignements fournis que ces paiements seraient différés jusqu'au jour où l'on disposerait de crédits pour assurer cette compensation financière de travail fourni. Il lui demande, le cas échéant, ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette situation.

#### FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8062. — 20 février 1958. — M. Gaston Chazette expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que les acquéreurs de matériel agricole restent depuis plusieurs mois dans l'expectative au sujet du versement des 15 p. 100; qu'à ce jour n'est pas encore réglée la question de savoir si cet avantage est attribué pour les matériels acquis jusqu'au 5 août 1957, date du décret, ou s'il doit être terminé à la date du 21 mai 1957, date du blocage des prix, et lui demande quelle est en fin de compte sa position, s'étonnant, d'une part, de la lenteur apportée au règlement de cette question comme aussi de l'application d'un point de départ non prévu au décret.

8063. — 20 février 1958. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan de bien vouloir lui confirmer que, par application de l'article 1538 du code général des impôts, engagement étant pris de conserver dans leur état actuel pendant cinquante ans les terrains frappés par la taxe sur la valeur vénale des terrains de culture par le décret-loi du 30 juillet 1937, la décharge complète de cette taxe peut être accordée aux propriétaires de ces terrains.

8064. — 20 février 1958. — M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, alors que la rentrée en France de devises résultant des exportations bénéficie du régime dit E. F. A. C., qui permet aux exportateurs de disposer d'une portion des devises, s'il n'est pas anormal et injuste que les rentrées de devises provenant de droits de redevances ou licences d'exploitation des brevets d'invention ne bénéficient pas d'un régime analogue; du moment que ces rentrées en France n'entraînent aucune sortie de matières, ni quoi que ce soit de même nature, ne lui paraît-il pas équitable que les rentrées de devises

résultant de droits de licences ou de redevances de brevets d'invention comportent, non seulement le droit de prélèvement type E. F. A. C., au moins égal à celui consécutif aux exportations, mais aussi les mêmes avantages fiscaux accordés à celles-ci.

#### (Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.)

8065. — 20 février 1958. — M. Martial Brousse demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques de lui indiquer le montant des taxes payées en 1957 conformément à l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956: 1° par les transporteurs publics; 2° par les transporteurs privés.

#### (Secrétariat d'Etat au budget.)

8066. — 20 février 1958. — M. Edmond Michelet demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si l'exonération fiscale du droit de soultte prévue par l'article 710 du code général des impôts peut être accordée dans le cas d'espèce suivant: une veuve est décédée laissant quatre enfants survivants, elle avait eu un cinquième enfant célibataire, décédé avant elle. Aux termes d'un acte de donation-partage bien antérieur, il avait été attribué à ce cinquième enfant, par ses père et mère, une propriété rurale, appartenant en propre à la mère donatrice, ne comprenant actuellement comme bâtiments qu'une maison d'habitation et des étables, la grange ayant été incendiée. En vertu des règles de retour légal, cette propriété était revenue à la mère. Cette propriété a été affermée mais en partie seulement par les quatre enfants survivants après le décès de leur mère. Cette location est aujourd'hui terminée. Le surplus de cette propriété était exploité par l'un des quatre enfants qui, actuellement, l'exploite en totalité en même temps qu'une propriété voisine qu'il habite et qui lui est propre en vertu de la donation-partage antérieure susvisée. Ces deux propriétés ne forment actuellement qu'une seule et même exploitation rurale (elles sont situées sur la même commune). Le cheptel vif et mort se trouve sur la propriété propre à cet enfant, lequel voudrait acquérir les droits revenant à ses trois frères sur la propriété que leur mère avait recueillie à titre de retour légal et que l'enfant, futur cessionnaire, avait exploitée avec sa mère jusqu'à son décès, en même temps que la sienne. Cet enfant peut-il bénéficier de l'exonération de droit de soultte?

#### INTERIEUR

8067. — 20 février 1958. — M. Francis Le Basser demande à M. le ministre de l'intérieur si un secrétaire de mairie exerçant ses fonctions à temps incomplet, dans une commune de moins de deux mille habitants, ayant dans cette commune une certaine ancienneté, peut bénéficier de cette ancienneté s'il est nommé également secrétaire de mairie dans une commune voisine de moins de deux mille habitants. En d'autres termes, s'il est secrétaire de mairie de 3<sup>e</sup> classe dans la commune A, peut-il être nommé secrétaire de mairie de 3<sup>e</sup> classe dans la commune B, bien que débutant dans cette commune, tout en continuant à assurer ses fonctions dans la commune A.

#### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8068. — 20 février 1958. — M. Charles Naveau appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale sur le problème du salaire minimum légal concernant les commis de restaurant; lui signale que l'administration de la sécurité sociale réclame aux restaurateurs des rappels de cotisations pour insuffisance du minimum légal concernant les salaires des commis employés aux services des restaurateurs; que, cependant, l'arrêté du 8 août 1957 ainsi que la circulaire ministérielle parue au *Journal officiel* du 7 septembre 1957 sur les cotisations de sécurité sociale a bien différencié la profession de commis et de garçon de restaurant; lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas donner des instructions à ses services pour éviter les poursuites intentées contre les restaurateurs.

8069. — 20 février 1958. — M. Michel de Pontbriand demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: 1° quel est le déficit actuel des caisses de sécurité sociale; 2° quels sont, par catégorie, les principaux débiteurs.

8070. — 20 février 1958. — M. Michel de Pontbriand rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la loi n° 57-834 du 26 juillet 1957 précise que les travailleurs à domicile, à l'exception des artisans façonniers, régulièrement inscrits au registre des métiers, peuvent seulement employer soit un auxiliaire salarié, soit leur conjoint et leurs enfants à charge de moins de seize ans. Il lui demande si l'emploi d'un ou de plusieurs apprentis étrangers à la famille est susceptible de faire obstacle à ces dispositions et si les travailleurs à domicile ont, d'autre part, la capacité juridique de conclure des contrats de ce genre.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA  
séance du jeudi 20 février 1958.

## SCRUTIN (N° 48)

Sur la proposition de M. le ministre des affaires étrangères tendant à fixer au mardi 4 mars la date de discussion de la question orale avec débat de M. René Dubois relative à la situation de l'armée française en Tunisie. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 297  
Majorité absolue..... 149  
Pour l'adoption..... 147  
Contre ..... 150

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

**MM.**  
Aguesse,  
Ajavon,  
Aubergier,  
Aubert,  
Estatgin,  
Henri Barré,  
Baudru,  
Paul Béchard,  
Jean Bène,  
Jean Berthoin,  
Marcel Bertrand,  
Général Béthouart,  
Auguste-François  
Billiemaz,  
Bordeneuve,  
Boudinot,  
Marcel Boulangé (ter-  
ritoire de Belfort),  
Georges Boulanger  
(Pas-de-Calais),  
Brégogère,  
Brettes,  
Mme Gilberte Pierre-  
Brossolette,  
René Caillaud,  
Canivez,  
Carcassonne,  
Mme Marie-Hélène  
Cardot,  
Frédéric Cayrou,  
Cerneau,  
Champeix,  
Chazette,  
Paul Chevallier  
(Savoie),  
Chochoy,  
Claireaux,  
Claparède,  
Clerc,  
Pierre Commin,  
Courrière,  
Francis Dassaud  
(Puy-de-Dôme),  
Mme Marcelle Delable,  
Paul-Emile Descomps,  
Djessou,  
Amadou Doucouré,  
Droussent,  
Dufeu,  
Lulin,  
Durieux,  
Filippi,

Florisson,  
Jean-Louis Fournier  
(Landes),  
Fousson,  
Jacques Gadoin,  
Gaspard,  
Jean Geoffroy,  
Gilbert-Jules,  
Gondjout,  
Goura,  
Gregory,  
Haïdara Mahamane,  
Yves Jaouen,  
Alexis Jaubert,  
Edmond Jollit,  
Kalenzaga,  
Koessler,  
Kotouo,  
Roger Laburthe,  
Jean Lacaze,  
Georges Laffargue,  
de La Gontrie,  
Albert Lamarque,  
Lamousse,  
Laurent-Thouvery,  
Le Gros,  
Léonetti,  
André Litaïse,  
Lodéon,  
Longchambon,  
Paul Longuet,  
Gaston Manent,  
Marignan,  
Pierre Marty,  
Henri Maupoil,  
Mamadou M'Bodge,  
Menu,  
Méric,  
Minvielle,  
Mistral,  
Monsarrat,  
Claude Mont,  
Montpied,  
Marius Moutet,  
Naveau,  
Nayrou,  
Arouna N'Joya,  
Ohlen,  
Pascaud,  
Pauly,  
Paumelle,  
Marc Pauzet,  
Pellenc,

Péridier,  
Joseph Perrin,  
Perrot-Migeon,  
Ernest Pezet,  
Pic,  
Jules Pinsard (Saône-  
et-Loire),  
Pinton,  
Edgard Pisanl,  
Marcel Plaisant,  
Alain Poher,  
Pugnet,  
Ramampy,  
Mlle Rapuzzi,  
Joseph Raybaud,  
Razac,  
Restat,  
Reynouard,  
Rivière,  
Jean-Louis Rolland,  
Rotinat,  
Alex Roubert,  
Emile Roux,  
Marc Rucart,  
François Ruin,  
Saboulba Gontchomé,  
Sauvêtre,  
François Schleiter,  
Seguin,  
Sempé,  
Yacouba Sido,  
Soldani,  
Southon,  
Suran,  
Symphor,  
Egar Tailhades,  
Mme Jacqueline  
Thome-Patenôtre,  
Fodé Mamadou Touré,  
Diongolo Traoré,  
Ludovic Tron,  
Amédée Valeau,  
Vanrullen,  
Henri Varlot,  
Verdeille,  
Verneuill,  
Voyant,  
Wach,  
Maurice Walker,  
Zafimahova,  
Zéle,  
Zinsou,

## Ont voté contre :

**MM.**  
Abel-Durand,  
Alic,  
Louis André  
Philippe d'Argenlieu,  
Armengaud,  
Robert Aubé,  
Bataille,  
Beaujannot,  
Berlioz,  
Jean Bertaud,  
Biatarana,  
Blondelle,  
Boisrond,  
Raymond Bonnefous,  
Bonnet,

Bouquerel,  
Bousch,  
André Boutemy,  
Boutonnat,  
Brajoux,  
Brizard,  
Martial Brousse,  
Julien Brunhes,  
Bruyas,  
Nestor Calonne,  
Capelle,  
Jules Castellani,  
Chaintron,  
Chambriard,  
Chapalain,  
Maurice Charpentier,

Robert Chevalier  
(Sarthe),  
Colonna,  
Henri Cordier,  
Henri Cornat,  
André Cornu,  
Courroy,  
Cuif,  
Marcel Dassault (Oise),  
Léon David,  
Michel Debré,  
Deguise,  
Delalande,  
Claudius Delorme,  
Vincent Delpuech,  
Delrieu,

Mme Renée Dervaux,  
Descours Desacres,  
Deutschmann,  
Mme Marcelle Devaud,  
Diallo Ibrahima,  
Jean Doussot,  
Driant,  
René Dubois,  
Roger Duchet,  
Mme Yvonne Dument,  
Dupic,  
Charles Durand,  
Durand-Réville,  
Dutoit,  
Enjalbert,  
Fillon,  
Fléchet,  
Gaston Fourrier  
(Niger),  
Garessus,  
Etienne Gay,  
de Geoffre,  
Mme Girault,  
Hassan Gouled,  
Robert Gravier,  
Jacques Grimaldi,  
Louis Gros,  
Hoeffel,  
Houcke,  
Houdet,  
Jézéquel,  
Josse,  
Jozeau-Marigné,  
Kalb,  
Lachèvre,  
de Lachomette,

Ralijaona Laingo,  
Robert Laurens,  
Le Basser,  
Le Bot,  
Létreton,  
Le Digabel,  
Le Léannec,  
Marcel Lemaire,  
Le Sassièr-Boisauné,  
Levacher,  
Waldeck L'Huillier,  
Liot,  
Maillot,  
Marcilhacy,  
de Maupeou,  
Meillon,  
Ménard,  
de Manditte,  
Metton,  
Edmond Michelet,  
Jean Michelin,  
Marcel Molle,  
Monichon,  
de Montalembert,  
de Montuillé,  
Motais de Narbonne,  
Namy,  
Hubert Pajot,  
Parisot,  
François Patenôtre,  
Perdureau,  
Georges Pernot,  
Peschaud,  
Général Petit,  
Piales,

Pidoux de La Maduère,  
Raymond Pinchard  
(Meurthe-et-Moselle),  
Pliat,  
Plazanet,  
de Pontbriand,  
Georges Portmann,  
Primet,  
Gabriel Puaux,  
Quenum-Possy-Berry,  
Rabouin,  
Radius,  
de Raincourt,  
Repiquet,  
Paul Robert,  
de Rocca-Serra,  
Rochereau,  
Rogier,  
Marcel Rupied,  
Schiaffino,  
Schwartz,  
Raymond Susset,  
Tardew,  
Teisseire,  
Gabriel Teller,  
Thibon,  
Jean-Louis Tinaud,  
Trellu,  
Ulrici,  
François Valentin,  
Vandaele,  
Viallanes,  
de Villoutreys,  
Michel Yver,  
Zussy,

## N'ont pas pris part au vote :

**MM.**  
Augarde,  
Benchiha Abdelkader,  
Chérif Benhabyles,  
Benniloud Khelladi,  
Borgeaud,  
Gaston Charlet,

Coudé du Foresto,  
Jacques Debû-Bridel,  
Yves Estève,  
Ferhat Marhoun,  
Léo Hamon,  
Mahdi Abdallah,  
Jacques Masteau,

Mathey,  
Georges Maurice,  
Mostefai El-Hadi,  
Tamzali Abdennour,  
Henry Torrès,  
Joseph Yvon,

## Absent par congé :

M. Satineau.

## N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Dans le présent scrutin (après pointage) :

M. Jean-Louis Tinaud, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Coudé du Foresto, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

## SCRUTIN (N° 49)

Sur la prise en considération du contreprojet (n° 17) de M. Primet tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale pour la proposition de loi relative au cumul des exploitations agricoles.

Nombre des votants..... 278  
Majorité absolue..... 140

Pour l'adoption..... 82  
Contre ..... 196

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

**MM.**  
Aguesse,  
Aubergier,  
Aubert,  
Henri Barré,  
Baudru,  
Paul Béchard,  
Jean Bène,  
Berlioz,  
Marcel Bertrand,  
Général Béthouart,

Marcel Boulangé (ter-  
ritoire de Belfort),  
Georges Boulanger  
(Pas-de-Calais),  
Brégogère,  
Brettes,  
Mme Gilberte Pierre-  
Brossolette,  
Nestor Calonne,  
Canivez,  
Carcassonne,

Mme Marie-Hélène  
Cardot,  
Chaintron,  
Champeix,  
Chazette,  
Chochoy,  
Claireaux,  
Pierre Commin,  
Courrière,  
Francis Dassaud (Puy-  
de-Dôme),

Léon David.  
Mme Renée Dervaux.  
Paul-Emile Descomps.  
Droussent.  
Mme Yvonne Dumont.  
Dupic.  
Durieux.  
Dutoit.  
Jean-Louis Fournier  
(Landes).  
Jean Geoffroy.  
Mme Girault.  
Grégory.  
Yves Jaouen.  
Koessler.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.  
Léonetti.  
Waldeck L'Huillier.

Pierre Marty.  
Mamadou M'Bodje.  
Meau.  
Méric.  
Minvielle.  
Mistral.  
Claude Mont.  
Montpied.  
Marius Moutet.  
Namy.  
Naveau.  
Nayrou.  
Arouna N'Joya.  
Pauly.  
Péridier.  
Général Petit.  
Ernest Pezet.  
Primet.

Pugnet.  
Mlle Rapuzzi.  
Razac.  
Jean-Louis Rolland.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
Sempé.  
Soldani.  
Southon.  
Suran.  
Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Trellu.  
Ludovic Tron.  
Ulrici.  
Vanrullen.  
Verdeille.  
Wach.  
Maurice Walker.

Haïdara Mahamane.  
Léo Hamon.  
Kalenzaga.  
Kotouo.  
Le Gros.  
Mahdi Abdallah.  
Mostefai El-Hadi.

Joseph Perrin.  
Pic.  
Alain Poher.  
Rivière.  
François Ruin.  
Sahouiba Gontchomé.  
François Schleiter.

Tamzali Abdennour.  
Henry Torres.  
Diongolo Traoré.  
Joseph Yvon.  
Zafimabova.  
Zéle.  
Zinsou.

Absent par congé :

M. Satineau.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Ont voté contre :

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
Louis André.  
Philippe d'Argenlieu.  
Robert Aubé.  
Augardie.  
Baratgin.  
Bataille.  
Beaujannot.  
Jean Bertaud.  
Jean Berthoin.  
Biatarana.  
Auguste-François  
Billiemaz.  
Blondelle.  
Boisrond.  
Raymond Bonnefous.  
Bonnet.  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudinot.  
Bouquerel.  
Bousch.  
André Boutemy.  
Boutonnat.  
Brajeux.  
Brizard.  
Martial Brousse.  
Julien Brunhes.  
Bruyas.  
René Caillaud.  
Capelle.  
Jules Castellani.  
Frédéric Cayrou.  
Cerneau.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Maurice Charpentier.  
Robert Chevalier  
(Sarthe).  
Paul Chevallier.  
(Savoie).  
Colonna.  
Henri Cordier.  
Henri Cornat.  
André Cornu.  
Coudé du Foresto.  
Courroy.  
Cui.  
Marcel Dassault (Oise).  
Michel Debré.  
Deguise.  
Mme Marcelle Delabie.  
Delalande.  
Claudius Delorme.  
Vincent Delpuech.  
Delrieu.  
Descours Desacres.  
Deutschmann.  
Mme Marcelle Devaud.  
Jean Doussot.  
Driant.  
René Dubois.  
Roger Duchet.  
Dufeu.  
Dulin.  
Charles Durand.

Durand-Réville.  
Enjalbert.  
Yves Estève.  
Filippi.  
Fillon.  
Fléchet.  
Gaston Fourrier  
(Niger).  
Jacques Gadoin.  
Garessus.  
Gaspard.  
Etienne Gay.  
de Geoffre.  
Gilbert-Jules.  
Hassan Gouled.  
Robert Gravier.  
Jacques Grimaldi.  
Louis Gros.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Houdet.  
Alexis Jaubert.  
Jézéquel.  
Edmond Jollit.  
Josse.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Roger Laburthe.  
Jean Lacaze.  
Lachèvre.  
de Lachomette.  
Georges Laffargue.  
de La Gontrie.  
Ralijsaona Laingo.  
Robert Laurens.  
Laurent-Thouveray.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Lebréton.  
Le Digabel.  
Le Léanec.  
Marcel Lemaire.  
Le Sassièr-Boisauné.  
Levacher.  
Liot.  
André Litaize.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Paul Longuet.  
Maillot.  
Gaston Manent.  
Marcihacy.  
Marignan.  
Jacques Masteau.  
Mathey.  
de Maupeou.  
Henri Maupoil.  
Georges Maurice.  
Meillon.  
Ménard.  
de Menditte.  
Metton.  
Edmond Michelet.  
Jean Michelin.  
Marcel Mollé.  
Monichon.  
Monsarrat.  
de Montalembert.

de Montullé.  
Motais de Narbonne.  
Ohlen.  
Hubert Pajot.  
Parisot.  
Pascaud.  
François Patenôtre.  
Paumelle.  
Marc Pauzet.  
Pellenc.  
Perdereau.  
Georges Pernot.  
Perrot-Migeon.  
Pescaud.  
Piales.  
Pidoux de La Maduère.  
Raymond Pinchard  
(Meurthe-et-Moselle).  
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).  
Pinton.  
Edgard Pisani.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Plazenet.  
de Pontbriand.  
Georges Portmann.  
Gabriel Puaux.  
Quenum-Possy-Berry.  
Rabouin.  
Radius.  
de Raincourt.  
Ramampy.  
Joseph Raybaud.  
Repiquet.  
Restat.  
Reynouard.  
Paul Robert.  
de Rocca Serra.  
Rochereau.  
Rogier.  
Rotinat.  
Marc Rucart.  
Marcel Rupied.  
Sauvêtre.  
Schiaffino.  
Schwartz.  
Seguin.  
Yacouba Sido.  
Raymond Susset.  
Tardew.  
Teisseire.  
Gabriel Tellier.  
Thibon.  
Mme Jacqueline  
Thomé-Patenôtre.  
Jean-Louis Tinaud.  
Fodé Maradou Touré.  
Amédée Valcau.  
François Valentin.  
Vandaele.  
Henri Varlot.  
Vermeuil.  
Viallanes.  
de Villoutreys.  
Voyant.  
Michel Yver.  
Zussy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	292
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	85
Contre .....	207

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 50)

Sur l'amendement (n° 15) de M. Aguesse à l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi relative au cumul des exploitations agricoles (art. 188-1 du code rural).

Nombre des votants.....	268
Majorité absolue.....	135
Pour l'adoption.....	77
Contre .....	191

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.  
Aguesse.  
Aubergier.  
Aubert.  
Henri Barré.  
Baudru.  
Paul Bécharde.  
Jean Bène.  
Marcel Bertrand.  
Général Béthouart.  
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).  
Georges Boulanger  
(Pas-de-Calais).  
Brégéère.  
Brettes.  
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Champeix.  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clerc.

Pierre Commin.  
Courrière.  
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).  
Paul-Emile Descomps.  
Droussent.  
Durieux.  
Jean-Louis Fournier.  
(Landes).  
Jean Geoffroy.  
Grégory.  
Yves Jaouen.  
Koessler.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.  
Léonetti.  
Pierre Marty.  
Mamadou M'Bodje.  
de Menditte.  
Menu.  
Méric.  
Minvielle.  
Mistral.  
Claude Mont.  
Montpied.  
Motais de Narbonne.  
Marius Moutet.  
Naveau.

Nayrou.  
Arouna N'Joya.  
Pauly.  
Péridier.  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Alain Poher.  
Pugnet.  
Mlle Rapuzzi.  
Razac.  
Jean-Louis Rolland.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
François Ruin.  
François Schleiter.  
Sempé.  
Soldani.  
Southon.  
Suran.  
Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Trellu.  
Ludovic Tron.  
Vanrullen.  
Verdeille.  
Voyant.  
Wach.  
Maurice Walker.

Ont voté contre :

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
Louis André.  
Philippe d'Argenlieu.  
Robert Aubé.  
Baratgin.  
Bataille.  
Beaujannot.  
Jean Bertaud.  
Jean Berthoin.  
Biatarana.  
Auguste-François Billiemaz.

Blondelle.  
Boisrond.  
Raymond Bonnefous.  
Bonnet.  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudinot.  
Bouquerel.  
Bousch.  
André Boutemy.  
Boutonnat.  
Brajeux.  
Brizard.  
Martial Brousse.

Julien Brunhes.  
Bruyas.  
René Caillaud.  
Capelle.  
Jules Castellani.  
Frédéric Cayrou.  
Cerneau.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Maurice Charpentier.  
Robert Chevalier  
(Sarthe).  
Paul Chevallier  
(Savoie).

N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Ajavon.  
Armengaud.  
Benchihia Abdelkader.  
Chérif Benhabyles.  
Benmiloud Khelladi.

Gaston Charlet.  
Claparède.  
Clerc.  
Jacques Debô-Bridel.  
Diallo Ibrahima.  
Djessou.

Amadou Doucouré.  
Ferhat Marhoun.  
Florisson.  
Fousson.  
Gondjout.  
Goura.

Colonna.  
Henri Cordier.  
Henri Cornat.  
André Cornu.  
Courroy.  
Cuiif.  
Marcel Dassault (Oise).  
Michel Debré.  
Deguise.  
Mme Marcelle Delabie.  
Delalande.  
Claudius Delorme.  
Vincent Delpuech.  
Delrieu.  
Descours Desacres.  
Deutschmann.  
Mme Marcelle Devaud.  
Jean Doussot.  
Driant.  
René Dubois.  
Roger Duchet.  
Dufeu.  
Dulin.  
Charles Durand.  
Durand-Réville.  
Enjalbert.  
Yves Estève.  
Filippi.  
Fillon.  
Fléchet.  
Gaston Fourrier  
(Niger).  
Jacques Gadoin.  
Garessus.  
Gaspard.  
Etienne Gay.  
de Geoffre.  
Gilbert-Jules.  
Hassan Gouled.  
Robert Gravier.  
Jacques Grimaldi.  
Louis Gros.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Houdet.  
Alexis Jaubert.  
Jézéquel.  
Edmond Jollit.  
Josse.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Roger Laburthe.  
Jean Lacaze.

Lachèvre.  
de Lachomette.  
Georges Laffargue.  
de La Gontrie.  
RaliJaona Laingo.  
Robert Laurens.  
Laurent-Thouvery.  
Le Bassar.  
Le Bot.  
Lebreton.  
Le Digabel.  
Le Léannec.  
Marcel Lemaire.  
Le Sassiier-Boisauné.  
Levacher.  
Liot.  
André Litaise.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Paul Longuet.  
Maillot.  
Gaston Manent.  
Marcilhacy.  
Marignan.  
Jacques Masteau.  
Mathey.  
de Maupeou.  
Henri Maupoil.  
Georges Maurice.  
Meillon.  
Ménard.  
Metton.  
Edmond Michelet.  
Jean Michelin.  
Marcel Molle.  
Monichon.  
Monsarrat.  
de Montalembert.  
de Montullé.  
Ohlen.  
Hubert Pajot.  
Parisot.  
Pascaud.  
François Patenôtre.  
Paumelle.  
Marc Pauzet.  
Pellenc.  
Perdereau.  
Georges Pernot.  
Perrot-Migeon.  
Peschaud.  
Piales.  
Pidoux de La Maduère.

Raymond Pinchard  
(Meurthe-et-Moselle).  
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).  
Pinton.  
Edgard Pisanl.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Plazanet.  
de Pontbriand.  
Georges Portmann.  
Gabriel Puaux.  
Quenum-Possy-Berry.  
Rabouin.  
Radius.  
de Raincourt.  
Ramampy.  
Joseph Reybaud.  
Repiquet.  
Restat.  
Reynouard.  
Paul Robert.  
de Rocca-Serra.  
Rochereau.  
Rogier.  
Rotinat.  
Marc Rucart.  
Marcel Rupied.  
Sauvôtre.  
Schiaffino.  
Schwartz.  
Seguin.  
Yacouba Sido.  
Raymond Susset.  
Tardrew.  
Teisseire.  
Gabriel Tellier.  
Thibon.  
Mme Jacqueline  
Thome-Patenôtre.  
Jean-Louis Tinaud.  
Fodé Mamadou Touré.  
Amédée Valeau.  
François Valentin.  
Vandaele.  
Henri Varlot.  
Verneuil.  
Viallanes.  
de Villoutreys.  
Michel Yver.  
Zussy.

## SCRUTIN (N° 51)

Sur l'amendement (n° 22) de MM. Blondelle, Capelle et Deguise et l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi relative au cumul des exploitations agricoles (art. 188-3 du code rural).

Nombre des votants..... 283  
Majorité absolue..... 142  
Pour l'adoption..... 235  
Contre ..... 48

Le Conseil de la République a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
Louis André.  
Philippe d'Argenlieu.  
Auberger.  
Auberl.  
Augarde.  
Baratgin.  
Henri Barré.  
Bataille.  
Baudru.  
Beaujannot.  
Paul Béchard.  
Jean Bène.  
Jean Berthoin.  
Marcel Bertrand.  
Biatarana.  
Auguste-François  
Billiemaz.  
Blondelle.  
Boisron.  
Raymond Bonnefous.  
Bonnet.  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudinot.  
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).  
Bouquerel.  
Bousch.  
André Boutemy.  
Boutonnat.  
Brajeux.  
Brégégère.  
Brettes.  
Brizard.  
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.  
Martial Brousse.  
Julien Brunhes.  
Bruyas.  
René Caillaud.  
Canivez.  
Capelle.  
Carcassonne.  
Frédéric Cayrou.  
Cerneau.  
Chambriard.  
Champeix.  
Chapalain.  
Maurice Charpentier.  
Chazette.  
Robert Chevalier (Sarthe).  
Paul Chevallier (Savoie).  
Chochoy.  
Clerc.  
Colonna.  
Pierre Commin.  
Henri Cordier.  
Henri Cornat.  
André Cornu.  
Coudé du Foresto.  
Courrière.  
Courroy.  
Cuiif.  
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).  
Marcel Dassault (Oise).  
Deguise.  
Mme Marcelle Delabie.  
Delalande.  
Claudius Delorme.  
Vincent Delpuech.  
Delrieu.

Paul-Emile Descamps.  
Descours Desacres.  
Jean Doussot.  
Driant.  
Droussent.  
René Dubois.  
Roger Duchet.  
Dulieu.  
Dulin.  
Charles Durand.  
Durand-Réville.  
Durioux.  
Enjalbert.  
Yves Estève.  
Filippi.  
Fléchet.  
Jean-Louis Fournier (Landes).  
Jacques Gadoin.  
Garessus.  
Gaspard.  
Etienne Gay.  
de Geoffre.  
Jean Geoffroy.  
Gilbert-Jules.  
Robert Gravier.  
Gregory.  
Jacques Grimaldi.  
Louis Gros.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Houdet.  
Alexis Jaubert.  
Jézéquel.  
Edmond Jollit.  
Josse.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Roger Laburthe.  
Jean Lacaze.  
Lachèvre.  
de Lachomette.  
Georges Laffargue.  
de La Gontrie.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.  
Robert Laurens.  
Laurent-Thouvery.  
Le Bassar.  
Le Bot.  
Lebreton.  
Le Digabel.  
Le Léannec.  
Marcel Lemaire.  
Léonetti.  
Le Sassiier-Boisauné.  
Levacher.  
Liot.  
André Litaise.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Paul Longuet.  
Gaston Manent.  
Marcilhacy.  
Marignan.  
Pierre Marty.  
Jacques Masteau.  
Mathey.  
de Maupeou.  
Henri Maupoil.  
Georges Maurice.  
Mamadou M'Bodje.  
Meillon.  
Ménard.  
de Menditte.  
Méric.  
Metton.

Minvielle.  
Mistral.  
Marcel Molle.  
Monichon.  
Monsarrat.  
de Montalembert.  
Montpied.  
de Montullé.  
Molais de Narbonne.  
Marius Moutet.  
Naveau.  
Nayrou.  
Arouna N'Joya.  
Ohlen.  
Hubert Pajot.  
Parisot.  
Pascaud.  
François Patenôtre.  
Pauly.  
Paumelle.  
Marc Pauzet.  
Pellenc.  
Perdereau.  
Péridier.  
Georges Pernot.  
Perrot-Migeon.  
Peschaud.  
Piales.  
Pidoux de La Maduère.  
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).  
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).  
Pinton.  
Edgard Pisanl.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
de Pontbriand.  
Georges Portmann.  
Gabriel Puaux.  
Pugnet.  
Quenum-Possy-Berry.  
Rabouin.  
Radius.  
de Raincourt.  
Ramampy.  
Mlle Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Restat.  
Reynouard.  
Paul Robert.  
de Rocca-Serra.  
Rochereau.  
Rogier.  
Jean-Louis Rolland.  
Rotinat.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
Marc Rucart.  
François Ruin.  
Marcel Rupied.  
Sauvetre.  
Schiaffino.  
Schwartz.  
Seguin.  
Sempé.  
Yacouba Sido.  
Soldani.  
Southon.  
Suran.  
Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Teisseire.  
Gabriel Tellier.  
Thibon.  
Mme Jacqueline  
Thome-Patenôtre.

## Se sont abstenus volontairement :

MM.  
Berlioz.  
Nestor Calonne.  
Chaintron.  
Léon David.

Mme Renée Dervaux.  
Mme Yvonne Dumont.  
Dupic.  
Dutoit.  
Mme Girault.

Waldeck L'Huillier.  
Namy.  
Général Petit.  
Primet.  
Ulrici.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Ajavon.  
Armengaud.  
Augarde.  
Benchihha Abdelkader.  
Chérif Benhabyles.  
Benmiloud Khelladi.  
Gaston Charlet.  
Coudé du Foresto.  
Jacques Debû-Bridel.  
Diallo Ibrahima.  
Djessou.

Amadou Doucouré.  
Ferhat Marhoun.  
Florisson.  
Fousson.  
Gondjout.  
Goura.  
Haïdara Mahamane.  
Léo Hamon.  
Kalenzaga.  
Kotono.  
Le Gros.  
Mahdi Abdallah.

Mostefaï El-Hadi.  
Joseph Perrin.  
Riviérez.  
Sahouba Gontchomé.  
Tamzali Abdennour.  
Henry Torrès.  
Diongolo Traoré.  
Joseph Yvon.  
Zafimahova.  
Zéle.  
Zinsou.

## Absent par congé :

M. Satineau.

## N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 275  
Majorité absolue..... 138  
Pour l'adoption..... 76  
Contre ..... 199

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément au scrutin ci-dessus.

Jean-Louis Tinaud.  
Fodé Mamadou Touré.  
Ludovic Tron.  
Amédée Valeau.  
François Valentin.

Vandaele.  
Vanrullen.  
Henri Varlot.  
Verdeille.  
Verneuil.

Viallanes.  
de Villoutreys.  
Voyant.  
Michel Yver.  
Zussy.

**Ont voté contre :**

MM.  
Aguesse.  
Robert Aubé.  
Berlioz.  
Jean Bertaud.  
Général Béthouart.  
Nestor Calonne.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Jules Castellani.  
Chaintron.  
Claireaux.  
Claparède.  
Léon David.  
Michel Debré.  
Mme Renée Dervaux.  
Deutschmann.

Mme Marcelle Devaud.  
Mme Yvonne Dumont.  
Dupic.  
Dutoit.  
Fillon.  
Gaston Fourrier (Niger).  
Mme Girault.  
Hassan Gouled.  
Yves Jaouen.  
Koessler.  
Ralijaona Laingo.  
Waldeck L'Huillier.  
Maillot.  
Menu.  
Edmond Michelet.  
Jean Michelin.

Claude Mont.  
Namy.  
Général Petit.  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Plazanet.  
Alain Poher.  
Primet.  
Razac.  
Repiquet.  
François Schleiter.  
Raymond Susset.  
Tardrew.  
Trellu.  
Ulrici.  
Wach.  
Maurice Walker.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Ajavon.  
Armengaud.  
Benchiha Abdelkader.  
Chérif Benhabyles.  
Benmiloud Khelladi.  
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).  
Gaston Charlet.  
Jacques Debû-Bridel.  
Diallo Ibrahima.  
Djessou.

Amadou Doucouré.  
Ferhat Marhoun.  
Florisson.  
Fousson.  
Gondjout.  
Goura.  
Haïdara Mahamane.  
Léo Hamon.  
Kalenzaga.  
Kotouo.  
Le Gros.  
Mahdi Abdallah.

Mostefai El-Hadi.  
Joseph Perrin.  
Rivière.  
Sahoulba Gontchomé.  
Tamzali Abdennour.  
Henry Torrès.  
Diongolo Traoré.  
Joseph Yvon.  
Zafimahova.  
Zinsou.

**Absent par congé :**

M. Satineau.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	293
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	244
Contre .....	49

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 52)**

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative au cumul des exploitations agricoles.

Nombre des votants.....	288
Majorité absolue.....	145
Pour l'adoption.....	119
Contre .....	169

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Alic.  
Philippe d'Argenlieu.  
Augarde.  
Biatarana.  
Blondelle.  
Boisrond.  
Boudinot.  
Bouquerel.  
Bousch.  
André Boutemy.

Boutonnat.  
Martial Brousse.  
Capelle.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Robert Chevalier (Sarthe).  
André Cornu.  
Courroy.  
Cuit.  
Marcel Dassault (Oise).

Deguisse.  
Mme Marcelle Delabie.  
Delalande.  
Delrieu.  
Descours-Desacres.  
Jean Doussot.  
Briant.  
René Dubois.  
Roger Duchet.  
Charles Durand.  
Durand-Réville.

Enjalbert.  
Yves Estève.  
Fléchet.  
Garessus.  
Etienne Gay.  
de Geoffre.  
Gilbert-Jules.  
Robert Gravier.  
Louis Gros.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Houdet.  
Edmond Jollit.  
Josse.  
Kalb.  
Lachèvre.  
de Lachomette.  
Georges Laffargue.  
Robert Laurens.  
Laurent-Thouverey.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Lebreton.  
Le Digabel.  
Le Léannec.  
Marcel Lemaire.  
Le Sassièr-Boisauné.  
Levacher.  
Liot.  
Lodéon.

Longchambon.  
Paul Longuet.  
Marignan.  
Mathey.  
de Maupeou.  
Meillon.  
Ménard.  
de Menditte.  
Metton.  
Jean Michelin.  
Marcel Molle.  
Monichon.  
de Montalembert.  
de Montullé.  
Métais de Narbonne.  
Ohlen.  
Hubert Pajot.  
Parisot.  
François Patenôtre.  
Paumelle.  
Perdereau.  
Georges Pernot.  
Perrot-Migeon.  
Peschaud.  
Piales.  
Pidoux de La Maduère.  
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).  
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).

Plait.  
de Pontbriand.  
Georges Portmann.  
Gabriel Piaux.  
Quenum-Possy-Berry.  
Rabouin.  
Radius.  
de Raincourt.  
Ramampy.  
Restat.  
Paul Robert.  
Rochereau.  
Rogier.  
Marcel Rupied.  
Schiaffino.  
Schwartz.  
Seguin.  
Yacouba Sido.  
Teisseire.  
Gabriel Tellier.  
Thibon.  
Jean-Louis Tinaud.  
Fodé Mamadou Touré.  
Amédée Valeau.  
François Valentin.  
Vandaele.  
Viallanes.  
de Villoutreys.  
Voyant.  
Zussy.

**Ont voté contre :**

MM.  
Aguesse.  
Ajavon.  
Robert Aubé.  
Auberger.  
Baratgin.  
Henri Barré.  
Baudru.  
Paul Bechard.  
Jean Bène.  
Berlioz.  
Jean Bertaud.  
Jean Berthoin.  
Marcel Bertrand.  
Général Béthouart.  
Auguste-François Billiemaz.  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).  
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).  
Brégégère.  
Brettes.  
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.  
Bruyas.  
Nestor Calonne.  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Jules Castellani.  
Frédéric Cayrou.  
Chaintron.  
Champeix.  
Gaston Charlet.  
Chazette.  
Paul Chevallier (Savoie).  
Chochoy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clerc.  
Colonna.  
Pierre Commin.  
Henri Cornat.  
Coudé du Foresto.  
Courrière.  
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).  
Léon David.  
Michel Debré.  
Jacques Debû-Bridel.  
Claudius Delorme.  
Vincent Delpuech.  
Mme Renée Dervaux.  
Paul-Emile Descamps.

Deutschmann.  
Mme Marcelle Devaud.  
Diallo Ibrahima.  
Djessou.  
Amadou Doucouré.  
Droussent.  
Dufeu.  
Dulin.  
Mme Yvonne Dumont.  
Dupic.  
Durieux.  
Dutoit.  
Filippi.  
Fillon.  
Florisson.  
Jean Fournier (Landes).  
Gaston Fourrier (Niger).  
Fousson.  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Jean Geoffroy.  
Mme Girault.  
Gondjout.  
Hassan Gouled.  
Goura.  
Gregory.  
Haïdara Mahamane.  
Yves Jaouen.  
Alexis Jaubert.  
Jozeau-Marigné.  
kaenzaga.  
Koessler.  
Kotouo.  
Roger Laburthe.  
Jean Lacaze.  
de La Gontrie.  
Ralijaona Laingo.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.  
Le Gros.  
Léonetti.  
Waldeck L'Huillier.  
André Litaise.  
Maillot.  
Gaston Manent.  
Pierre Marty.  
Jacques Masteau.  
Henri Maupoil.  
Georges Maurice.  
Mamadou M'Bodje.  
Menu.  
Méric.  
Edmond Michelet.  
Minvielle.  
Mistral.  
Monsarrat.  
Claude Mont.  
Montpied.

Marius Moutet.  
Namy.  
Naveau.  
Nayrou.  
Arouna N'Joya.  
Pascaud.  
Pauzy.  
Marc Pauzet.  
Pellenc.  
Péridier.  
Joseph Perrin.  
Général Petit.  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Edgard Pisani.  
Marcel Plaisant.  
Plazanet.  
Alain Poher.  
Primet.  
Pugnet.  
Mlle Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Razac.  
Repiquet.  
Reynouard.  
Rivière.  
de Rocca-Serra.  
Jean-Louis Rolland.  
Rotinat.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
François Ruin.  
Sahoulba Gontchomé.  
Sauvêtre.  
François Schleiter.  
Sempé.  
Soldani.  
Southon.  
Suran.  
Raymond Susset.  
Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Tardrew.  
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.  
Henry Torrès.  
Diongolo Traoré.  
Trellu.  
Ludovic Tron.  
Ulrici.  
Vanrullen.  
Henri Varlot.  
Verdeille.  
Verneuil.  
Wach.  
Maurice Walker.  
Michel Yver.  
Zafimahova.  
Zéte.  
Zinsou.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Marcellhacy.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Abel-Durand. Louis André. Armengaud. Bataille. Beaujannot. Benchiha Abdelkader. Chérif Benhabyles. Benmiloud Khelladi. Raymond Bonnefous.	Bonnet. Brajeux. Brizard. Julien Brunhes. René Caillaud. Cerneau. Maurice Charpentier. Henri Cordier. Ferhat Marhoun.	Jacques Grimaldi. Léo Hamon. Jézéquel. Mahdi Abdallah. Mostefai El-Hadi. Pinton. Marc Rucart. Tamzali Abdennour. Joseph Yvon.
--	---	---

## Absent par congé :

M. Satineau.

## N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	126
Contre .....	171

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 53)

Sur l'article 3 de la proposition de loi relative aux articles 286 et 289 du code électoral.

Nombre des votants.....	282
Majorité absolue.....	142
Pour l'adoption.....	150
Contre .....	132

Le Conseil de la République a adopté.

## Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Alic. Louis André. Armengaud. Baratgin. Bataille. Beaujannot. Jean Berthoin. Biatarana. Auguste-François Billiemaz. Blondelle. Boisrond. Raymond Bonnefous. Bouret. Bordeneuve. Borgeaud. Boudinot. André Boutemy. Brajeux. Brizard. Martial Brousse. Julien Brunhes. Euyas. René Caillaud. Capelle. Frédéric Cayrou. Cerneau. Chambriard. Maurice Charpentier. Paul Chevallier (Savoie). Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Courroy. Cuif. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Claudius Delorme. Vincent Delpuech.	Delrieu. Bescours Desacres. Driant. René Duhois. Roger Duchet. Dufeu. Dulin. Charles Durand. Durand-Réville. Enjalbert. Filippi. Fléchet. Jacques Gadoin. Garéssus. Gaspard. Etienne Gay. Gilbert Jués. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Houdet. Alexis Jaubert. Jézéquel. Edmond Jollif. Josse. Jozeau-Marigné. Roger Laburthe. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. de La Gontrie. Robert Laurens. Laurent-Thouverey. Lebreton. Le Digabel. Le Léanec. Marcel Lemaire. Le Sassiér-Boisauné. Levacher. André Litaise. Lodéon. Longchambon.	Paul Longuet. Gaston Manent. Marcelliac. Marignan. Jacques Masteau. Mathey. de Maupeou. Henri Maupoil. Georges Maurice. Ménard. Metton. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. de Montullé. Ohlen. Hubert Pajot. Parisot. Pascaud. François Patenôtre. Paumelle. Marc Pauzet. Fellenc. Perdereau. Georges Pernot. Perrot-Migeon. Peschaud. Piales. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Pinton. Edgard Pisani. Marcel Plaisant. Piat. Georges Portmann. Gabriel Puaux. Quenum-Possy-Berry. de Rancourt. Ramampy. Joseph Raybaud. Restat.
---	--	---

Reynouard.  
Paul Robert.  
de Rocca-Serra.  
Rochereau.  
Rogier.  
Rolinat.  
Marc Rucart.  
Marcel Rupied.  
Sauvetre.

Schiaffino.  
Schwartz.  
Seguin.  
Yacouba Sido.  
Gabriel Telher.  
Thibon.  
Mme Jacqueline  
Thome-Patenôtre.  
Jean-Louis Tinaud.

Fodé Mamadou Touré.  
Amédée Valeau.  
François Valentin.  
Vandaele.  
Henri Varlot.  
Verneuil.  
Viallanes.  
de Villoutreys.  
Michel Yver.

## Ont voté contre :

MM.  
Aguesse.  
Philippe d'Argenlieu.  
Robert Aubé.  
Auberger.  
Aubert.  
Augarde.  
Henri Barré.  
Baudru.  
Paul Béchard.  
Jean Bène.  
Berlioz.  
Jean Bertaud.  
Marcel Bertrand.  
Général Béthouart.  
Marcel Boulange (territoire de Belfort).  
Georges Boulanger  
(Pas-de-Calais).  
Bouquérel.  
Bousch.  
Boutonnat.  
Brégégère.  
Krettes.  
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.  
Nestor Calonne.  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Jules Castellani.  
Chaintron.  
Champeix.  
Chapalain.  
Chazette.  
Robert Chevalier  
(Sarthe).  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clerc.  
Pierre Commin.  
Coudé du Foresto.  
Courrière.  
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).  
Marcel Dassault (Oise).

Léon David.  
Michel Debré.  
Deguise.  
Mme Renée Dervaux.  
Paul-Emile Descomps.  
Detschmann.  
Mme Marcelle Devaud.  
Jean Doussot.  
Droussent.  
Mme Yvonne Dumont.  
Dupic.  
Purieux.  
Dutoit.  
Yves Estève.  
Fillon.  
Jean-Louis Fournier  
(Landes).  
Gaston Fourrier  
(Niger).  
de Geoffre.  
Jean Geoffroy.  
Mme Girault.  
Hassan Gouled.  
Grégoir.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Yves Jaouen.  
Kalb.  
Koessler.  
Ralijsana Laingo.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Léonetti.  
Waideck L'Huillier.  
Liot.  
Pierre Marty.  
Mamadou M'Bodje.  
Meillon.  
de Menditte.  
Menu.  
Méric.  
Edmond Michelet.  
Jean Michelin.  
Minvielle.

Mistral.  
Claude Mont.  
de Montalembert.  
Montpied.  
Métais de Narbonne.  
Marius Moutet.  
Namy.  
Naveau.  
Nayrou.  
Arouna N'Joya.  
Pauly.  
Péridier.  
Général Petit.  
Ernest Pezet.  
Pidoux de La Maduère.  
Plazanet.  
Le Pontbriand.  
Primet.  
Pugnet.  
Rabouin.  
Radius.  
Mlle Rapuzzi.  
Razac.  
Repiquet.  
Jean-Louis Rolland.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
François Ruin.  
Sempé.  
Soldani.  
Southon.  
Suran.  
Raymond Susset.  
Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Tardrew.  
Teisseire.  
Trellu.  
Ludovic Tron.  
Ulrici.  
Vanrullen.  
Verdeille.  
Voyant.  
Wach.  
Maurice Walker.  
Joseph Yvon.  
Zussy.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Ajavon.  
Benchiha Abdelkader.  
Chérif Benhabyles.  
Benmiloud Khelladi.  
Gaston Charlet.  
Claparède.  
Jacques Debû-Bridel.  
Diallo Ibrahim.  
Djessou.  
Abdou Poucouré.  
Ferhat Marhoun.

Florisson.  
Fousson.  
Gondjout.  
Goura.  
Haïdara Mahamane.  
Léo Hamon.  
Kalenzaga.  
Kotouo.  
Le Gros.  
Mahdi Abdallah.  
Mostefai El-Hadi.  
Joseph Perrin.

Pic.  
Alain Poher.  
Rivierez.  
Sahoulba Gontchomé.  
François Schleiter.  
Tamzali Abdennour.  
Henry Torrès.  
Diogolo Traoré.  
Zaftmahova.  
Zéle.  
Zinsou.

## Absent par congé :

M. Satineau.

## N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Majorité absolue.....	145
Pour l'adoption.....	157
Contre .....	132

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.